

La lutte contre la radicalisation violente : Comparaison entre la Belgique et le Danemark

Mémoire réalisé par
Emeline Thielen

Promoteur(s)
Maria-Louisa Cesoni

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur Madame Maria-Louisa Cesoni pour ses précieux conseils, ses lectures minutieuses et le temps consacré à ce mémoire.

Un tout grand merci à Annick et Pascale pour leurs relectures et leurs nombreux conseils.

Bien entendu, je remercie vivement mes parents et ma famille pour leur soutien moral et leurs encouragements durant ces cinq dernières années.

Enfin, j'ai une tendre pensée pour mes grands-parents qui, de là-haut, m'ont toujours soutenue.

« Nous allons répondre à la terreur par plus de démocratie, plus d'ouverture et de tolérance »

Jens Stoltenberg, Premier Ministre norvégien après la tuerie d'Utoya le 22 juillet 2011

<i>Introduction</i>	11
<i>Chapitre 1^{er}. Considérations générales sur le concept de radicalisme</i>	13
Section 1 ^{ère} . La radicalisation	13
I. Définition	13
II. La radicalisation en tant que processus	14
A. La phase préliminaire	14
B. Le radicalisme	14
C. L'extrémisme	15
D. Le terrorisme	15
III. Distinction entre radicalisation et radicalisation violente	17
Section 2. La contre-radicalisation	18
I. La contre-radicalisation	18
II. La déradicalisation et le désengagement	19
A. La déradicalisation	19
B. Le désengagement	19
Section 3. Les combattants étrangers	20
I. Considérations générales	20
II. Représentent-ils un risque ?	21
Section 4. Facteurs de radicalisation	21
I. Les Push factors	22
II. Les Pull factors	22
III. Théories liées aux causes contextuelles	22
<i>Chapitre 2. Les mesures répressives</i>	24
Section 1. La Belgique	24
I. La première génération d'infractions de terrorisme	24
A. Contexte de l'adoption de la loi	24
B. Les infractions	24
a) L'infraction terroriste (Articles 137 et 138 du Code pénal)	24
b) Les infractions relatives à un groupe terroriste (Articles 139 et 140 du Code pénal)	25
C. L'aide à la commission d'une infraction terroriste hors article 140 du Code pénal	25
D. Le respect des droits et libertés fondamentales	25
II. La deuxième génération d'infractions de terrorisme	25
A. Contexte de l'adoption de la loi	25
B. Les infractions	26
a) La provocation publique	26
b) Le recrutement et l'entraînement au terrorisme	26
c) Les modifications apportées aux dispositions du code pénal	27
III. La troisième génération d'infractions de terrorisme	27
A. L'interdiction des départs/ retours en vue de commettre une infraction terroriste	27
B. L'incrimination du séjour sur un territoire contrôlé par un ou plusieurs groupes terroristes	28
IV. La clause d'exclusion de l'article 141 <i>bis</i> du Code pénal	28
V. Le cadre légal pour les personnes mineures	28
Section 2. Le Danemark	29

I.	Eléments de contexte.....	29
II.	Le cadre légal.....	30
A.	La première génération d'infractions de terrorisme	30
a)	L'acte de terrorisme.....	30
b)	Les infractions relatives à un groupe terroriste.....	31
c)	Le financement du terrorisme.....	31
B.	La deuxième génération d'infractions de terrorisme	33
a)	Le recrutement au terrorisme	33
b)	L'entraînement au terrorisme	33
c)	La complicité	34
C.	La lutte contre les combattants étrangers.....	34
	Section 3. Conclusion	35
	<i>Chapitre 3. Un cas particulier : les combattants étrangers.....</i>	<i>37</i>
	Section 1 ^{ère} . Introduction : le <i>combattant étranger</i> : terroriste ou combattant ?.....	37
	Section 2. Le <i>combattant étranger</i> à l'aune du droit international humanitaire.....	37
I.	Le droit applicable aux conflits armés	37
II.	Nature des hostilités.....	38
A.	Distinction entre CAI et CANI	38
B.	Aperçu et comparaison des diverses définitions du CANI	38
a)	Aperçu des définitions	38
b)	Article 1 ^{er} PA II versus Article 8. 2, f) du Statut de Rome	39
C.	Les conditions d'existence d'un CANI	40
a)	L'intensité des hostilités.....	40
b)	L'organisation des parties au conflit	40
III.	Les forces armées.....	40
A.	Le principe de distinction.....	40
B.	La définition de « force armée » lors d'un CANI	40
a)	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève versus Article 1 ^{er} PA II	40
b)	Le critère distinctif.....	41
	§1 La fonction de combat continue.....	41
	§2 Les exceptions	41
IV.	Application à la Syrie.....	42
V.	Le statut des <i>combattants étrangers</i>	43
A.	Dans le cadre d'un conflit armé international.....	44
a)	Le <i>combattant étranger</i> est un combattant	44
b)	Le <i>combattant étranger</i> est un civil.....	44
B.	Dans le cadre d'un conflit armé non international.....	45
a)	L'absence d'un statut formel.....	45
b)	La protection des civils ne participant pas directement aux hostilités.....	45
c)	Les effets de l'absence d'un statut formel	45
	§1 En droit international humanitaire	46
	§2 En droit pénal national.....	46
	§3 En droit international pénal.....	47

i.	Première question : l'instance compétente	47
□	Les juridictions internationalisées	47
□	Les juridictions internationales	47
ii.	Deuxième question : Les infractions	48
Section 3.	Terrorisme et droit international humanitaire	49
I.	Introduction	49
II.	Terrorisme versus conflit armé	49
A.	Différences entre terrorisme et conflit armé	49
B.	Qualification des combattants étrangers au sein d'un groupe armé et de leurs actes	50
III.	Les dispositions applicables aux actes de « terrorisme » en droit international humanitaire	50
IV.	L'applicabilité des Conventions internationales de lutte contre le terrorisme aux conflits armés	51
Section 4.	Conclusion	51
Chapitre 4.	Les mesures préventives	53
Section 1 ^{ère} .	La lutte contre la radicalisation	53
I.	La Belgique	53
A.	La Task Force	53
a)	La Task Force nationale	53
b)	La Task Force locale	53
c)	La Task Force « Syrie »	53
B.	Le Centre de Contrôle Systématique des Returnees	54
a)	Un contrôle automatique des <i>returnees</i>	54
b)	Les profils d'individus	54
c)	Le rapport d'évaluation	54
d)	Les acteurs	55
e)	L'exécution d'un mandat d'arrêt	55
f)	Le cas du mineur	55
g)	Réflexion institutionnelle	55
C.	Le plan de lutte contre le radicalisme violent à Vilvorde	57
a)	Le contexte	57
b)	Les mesures concrètes	57
§1	Un travail de sensibilisation	57
§2	La cellule anti-radicalisation	57
§3	Les « partnertafels » et les « casemanagers »	57
§4	La collaboration avec des conseillers religieux	58
§5	Conclusion	58
II.	Le Danemark	58
A.	Deradicalisation – Targeted Intervention	59
a)	Considérations générales	59
§1	La création du projet	59
§2	Les individus visés par le projet	59
§3	La finalité et l'approche du projet	59
b)	Le programme « Exit - Talks »	60
§1	Les individus visés	60

§2 Les interrogateurs	60
§3 Un plan d'action individualisé	60
c) Le programme de monitorat	60
§1 Considérations générales.....	60
§2 Le modèle de la ville d'Aarhus.....	61
i. Le processus de prévention.....	61
□ Les étapes du processus	61
□ Les acteurs	62
□ Les Workshops	62
□ Le soutien apporté aux parents	62
ii. Le processus de sortie.....	62
d) Résultats	62
Section 2. La lutte contre la radicalisation en prison	63
I. Considérations générales.....	63
II. La Belgique	64
A. Le Plan du Ministre de la Justice.....	64
a) Généralités	64
b) Mise en œuvre du plan.....	64
c) Les 6 problématiques	64
§1 L'amélioration des conditions de vie.....	64
§2 Un recueil d'informations	64
§3 Une politique de placement adaptée	65
§4 La formation du personnel.....	65
§5 Les conseillers islamiques.....	65
§6 Les programmes de déradicalisation.....	66
d) Réflexion	66
III. Le Danemark.....	67
A. Deradicalisation – Back on Track.....	67
a) La finalité	67
b) Les individus visés.....	67
c) Les mentors.....	67
d) Le nombre d'individus ayant participé au programme	68
e) Les résultats	68
f) La coopération.....	68
Section 3. Conclusion	69
<i>Conclusion</i>	70
<i>ANNEXE</i>	72
Tableau comparatif des législations belges et danoises en matière de lutte contre le radicalisme violent.....	72
I. La première génération d'infraction terroriste.....	72
II. La deuxième génération d'infraction de terrorisme.....	73
III. Troisième génération d'infraction de terrorisme	76
<i>Bibliographie</i>	77
I. Législation	77

A.	Instruments internationaux	77
a)	La législation belge.....	77
B.	Les documents parlementaires	77
II.	Doctrine.....	77
A.	Les livres	77
B.	Les périodiques	79
C.	Les sites internet	79
D.	Les publications des centres de recherches	81
a)	Center for Studies in Islamism and Radicalisation Processes.....	81
b)	Combating Center Terrorism.....	81
c)	Comité international de la Croix-Rouge.....	81
d)	Conseil des droits de l'homme	81
e)	Counter Extremism Project.....	81
f)	Homeland Security Institute.....	81
g)	Institute for Migration and Ethnic Studies	82
h)	Institute for Strategic Dialogue	82
i)	International Centre for Counter-terrorism.....	82
j)	International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence	82
k)	International Law Studies	83
l)	Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.....	83
m)	Radicalisation Awareness Network	83
n)	RAND Corporation	83
o)	The Soufan Group.....	83
E.	Autres.....	83
III.	Jurisprudence.....	85
A.	La jurisprudence internationale	85
B.	La jurisprudence nationale	86

Introduction

La vague d'attentats commis en Europe ces dernières années (l'attentat d'un musée juif à Bruxelles, l'attentat de Charlie Hebdo, l'attentat d'un supermarché Kacher, l'attentat manqué dans un Thalys, les attentats de Paris, l'attentat de Bruxelles, l'attentat de Nice,...) a suscité notre intérêt et nous avons dès lors orienté notre mémoire sur le thème de la lutte contre le radicalisme violent. Ce fléau constitue, à notre sens, à côté de la pauvreté, du chômage, du climat ou encore de la crise des réfugiés, l'un des nombreux défis actuels de notre société.

Comme nous le verrons dans ce travail, le radicalisme a toujours fait partie de nos sociétés mais aujourd'hui, ce terme est souvent associé au terrorisme et fait trembler la classe politique ainsi que la population. Mais à partir de quel moment faut-il considérer le radicalisme comme une entrave à la stabilité d'un Etat ?

Très certainement lorsqu'il conduit les individus à recourir à des méthodes illégales telles que la violence, ce que l'on appelle le radicalisme violent. Toutefois, lorsqu'il vise l'amélioration des droits d'un groupe, un changement social ou toute autre revendication et qu'il respecte les lois, le radicalisme ne pose pas de problème¹.

L'objet de ce mémoire sera double. D'une part, nous désirons confronter les diverses mesures répressives et préventives adoptées par la Belgique et le Danemark. D'autre part, nous voulions connaître la situation des combattants étrangers au regard du droit national et du droit international.

Nous avons opté pour la Belgique, car c'est le pays dans lequel nous vivons et qu'il fait partie des pays européens envoyant le plus grand nombre de combattants en Syrie et en Irak. Elle est même le pays qui envoie le plus de combattants par rapport au nombre d'habitants. Le Danemark fait également partie de ces pays européens envoyant le plus de combattants étrangers mais nous l'avons plus particulièrement choisi en raison de son innovant programme de déradicalisation².

Le premier chapitre sera consacré aux considérations générales relatives au phénomène du radicalisme. Nous commencerons par définir le concept de radicalisation, de contre-radicalisation et de combattant étranger pour ensuite aborder les divers facteurs de la radicalisation. Ces notions constituent le cœur de la problématique puisqu'une exacte compréhension du phénomène nous permettra de mettre en place le meilleur système possible alliant prévention et répression.

Armée de ce bagage théorique, nous pourrons amorcer l'analyse de la confrontation des mesures répressives et préventives et pour ce faire, deux chapitres y seront consacrés. Le premier analysera et comparera l'arsenal répressif de la Belgique et du Danemark. Le deuxième chapitre fera l'état des initiatives préventives prises par ces mêmes pays. Il est en effet intéressant d'observer comment différents états soumis au même phénomène réagissent face à ce dit phénomène.

¹ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, « Is er plaats voor « radicalisme » in onze democratische maatschappij ? », *In Orde van de dag : Criminaliteit en samenleving*, Bruxelles, Kluwer, 2013, pp. 5 et 8.

² B. BOUTIN, G. CHAUZAL, J. DORSEY, M. JEGERING, C. PAULUSSEN, J. POHL, A. REED, et S. ZAVAGLI, « The Foreign Fighters Phenomenon in the European Union : Profiles, Threats and Policies », The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2016, p. 3.

Enfin, nous consacrerons un chapitre à l'analyse de la situation des combattants étrangers. La question est de savoir si les combattants étrangers partis combattre en Syrie ou en Irak peuvent être pénalement responsables des exactions qu'ils auraient commises. Nous débuterons par déterminer si la situation syro-irakienne constitue un conflit armé et, si oui, quel est le type de ce conflit armé. A partir de là, nous déterminerons le statut des combattants étrangers et l'effet d'un tel statut en droit international humanitaire, en droit pénal national et en droit international pénal.

Afin de construire ce travail, nous avons concentré nos recherches sur les travaux de John HORGAN et Alex P. SCHMID pour élaborer le premier chapitre. Ensuite, nous avons utilisé les projets de lois belges, les fiches du Conseil de l'Europe et les rapports de la Commission européenne concernant la transposition des directives européennes afin élaborer le deuxième chapitre.

La construction du troisième chapitre s'est faite sur la base de l'ouvrage *Les combattants européens en Syrie* d'Ann JACOBS et Daniel FLORE et de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Enfin, le dernier chapitre a été réalisé sur la base de propositions de lois, d'articles internet et de documents détaillant les programmes de déradicalisation et de rapports analysant les programmes de déradicalisation.

Chapitre 1^{er}. Considérations générales sur le concept de radicalisme

Section 1^{ère}. La radicalisation

I. Définition

Tout d'abord, la radicalisation n'est pas d'inspiration unique puisque chaque idéologie, croyance ou religion est, à elle seule, capable d'amener un individu à se radicaliser³.

En outre, en raison de son caractère complexe et controversé, il n'existe encore aucune définition internationalement acceptée de la radicalisation, la littérature en la matière faisant état d'un nombre incalculable de définitions émanant tant des académiciens que des gouvernements⁴.

Notamment, The Danish Security and Intelligence Service définit la radicalisation comme « a process, by which a person to an increasing extent accepts the use of undemocratic or violent means, including terrorism, in a attempt to reach a specific political/ideological objective »⁵, alors que le Département américain de la Sécurité Intérieure définit la radicalisation comme « the process of adopting an extremist belief system, including the willingness to use, support, or facilitate violence, as a method to effect social change »⁶.

Des auteurs tels que J. HORGAN ont défini la radicalisation comme « the social and psychological process of incrementally experienced commitment to extremist political or religious ideology »⁷, ou encore tels que F. DEMANT, M. SLOOTMAN, F. BIJS ET J. TILLIE la définissent comme « a process of deligitimation, a process in which confidence in the system decreases and the individual retreats further and further into his or her own group, because he or she no longer feels part of society »⁸.

Toutes ces définitions se caractérisent par leur manque de précision et afin d'utiliser correctement le terme radicalisation, le docteur Alex SCHMID a re-conceptualisé le terme sur base d'une partie importante de la littérature : « an individual or collective (group) process whereby, usually in a situation of political polarisation, normal practices of dialogue, compromise and tolerance between political actors and groups with diverging interests are abandoned by one or both sides in a conflict dyad in favour of a growing commitment to engage in confrontational tactics of conflict-waging. These can include either (i) the use of (non-violent) pressure and coercion, (ii) various forms of political violence other than terrorism or (iii) acts of violent extremism in the form of terrorism and war crimes. The process is, on the side of rebel factions, generally accompanied by an ideological socialization away from mainstream or status quo-oriented positions towards more radical or extremist positions involving a dichotomous world view and the acceptance of an alternative focal point of political mobilization outside the dominant political order as the existing system is no longer recognized as appropriate or legitimate »⁹

³ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, p. 1.

⁴ R. BUTT, and T. HENRY, *European Counter-Radicalisation and De-radicalisation: A Comparative Evaluation of Approaches in the Netherlands, Sweden, Denmark and Germany*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2014, p. 2 ; M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, p. 1 ; A. SCHMID, *Radicalisation, De-radicalisation, Counter-radicalisation : A Conceptual Discussion and Literature Review*, The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2013, p. 5 ; R. COOLSAET, "Counterterrorism and Counter-radicalisation in Europe : How Much Unity in Diversity", *In Jihadi Terrorism and the Radicalisation Challenge : European and American Experiences*, Farnham, Ashgate, 2011, p. 240.

⁵ COT, *Radicalisation, Recruitment and the EU Counter-radicalisation Strategy*, The Hague: COT, 17 November 2008, p. 13, cité par A. SCHMID, *op.cit.*, p. 12.

⁶ Homeland Security Institute, *Radicalization : An Overview and Annotated Bibliography of Open-Source Literature. Final Report*, Arlington, 2006, pp. 2 et 12.

⁷ J. HORGAN, and K. BRADDOCK, "Rehabilitating the terrorist? Challenges in Assessing the Effectiveness of De-radicalization Programs", *In Terrorism and Political Violence*, London, Routledge, 2010, p. 279.

⁸ F. DEMANT, M. SLOOTMAN, F. BIJS, et J. TILLIE dans l'ouvrage intitulé *Decline and Disengagement: An Analysis of Processes of De-radicalisation*.

⁹ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 18.

Notons également que la perception du phénomène de la radicalisation influence la manière de le définir, certains le voient plutôt comme étant inspiré du djihadisme alors que d'autres considèrent qu'il recouvre également d'autres formes d'extrémisme comme l'extrême-droite, l'extrême-gauche, etc...¹⁰

Toutefois, en dépit de consensus international portant sur la définition de la radicalisation, il est communément accepté que la radicalisation est un processus complexe et dynamique¹¹.

II. La radicalisation en tant que processus

Selon M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS et A. VERHAGE, le processus de radicalisation se subdivise en trois étapes, le radicalisme, l'extrémisme et le terrorisme, ces trois étapes étant précédées d'une phase préliminaire¹².

En outre, la radicalisation ne constituant pas un processus linéaire¹³, il convient de préciser que tous les radicaux ne deviendront pas des terroristes et inversement tous les terroristes ne sont pas nécessairement radicaux¹⁴.

A. La phase préliminaire

Comme nous l'avons énoncé ci-dessus, la phase préliminaire précède les trois étapes de la radicalisation. Elle est le moment où l'individu s'ouvre aux idées radicales et leur l'implantation sera facilitée par la présence de facteurs en germe chez l'individu¹⁵.

Les divers facteurs de radicalisation seront analysés dans la section 3 de chapitre, mais nous pouvons tout de même affirmer que trois éléments se trouvent principalement à la base du radicalisme : la recherche de sens, la réaction face à une injustice et la nécessité de trouver un lien social¹⁶.

B. Le radicalisme

Le radicalisme, première étape de la radicalisation, apparaît être statique tout en évoluant au sein du processus dynamique qu'est la radicalisation¹⁷. En outre, le radicalisme fait souvent référence à « l'expression d'une pensée politique légitime » et dès lors il combat tant les normes établies que les politiques menées par un gouvernement¹⁸.

Cette première étape est le symbole d'une augmentation de la radicalisation chez l'individu, qui passe par la conviction que les idéaux désormais acquis sont les seuls véritables. Nous constatons également que cette phase marque une première fracture, car l'opinion concernant la violence s'effrite lentement sans pour autant que des actes de violence soient immédiatement posés¹⁹.

¹⁰ R. BUTT, and T. HENRY, *op.cit.*, p. 2.

¹¹ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, p. 1.

¹² *Ibid.*, p. 1.

¹³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁴ J. HORGAN, and M. TAYLOR, "Disengagement, De-radicalization and the Arc of Terrorism : Future Directions for Research", *In Jihadi Terrorism and the Radicalisation Challenge : European and American Experiences*, Farnham, Asghate, 2011, p. 174.

¹⁵ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, p. 3.

¹⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹⁷ Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 12.

¹⁸ *Ibid.*, p. 12.

¹⁹ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, p. 4.

En effet, le radicalisme ne mène pas nécessairement à la violence et laisse dès lors la place aux radicaux pacifistes²⁰. Telle est l'opinion du Dr Alex SCHMID lorsqu'il déclare que « les radicaux peuvent être violent ou non, démocratique ou non »²¹.

Toutefois, dans l'esprit du groupe, la violence pourrait apparaître comme étant le moyen le plus efficace pour mener à bien leur idéologie²².

C. L'extrémisme

L'extrémisme est la deuxième phase de la radicalisation et selon M. SLOOTMAN et J. TILLIE, il se caractérise par un conflit de légitimité. En effet, le terme légitimité fait référence aux changements sociétaux revendiqués par les radicaux dans la phase du radicalisme. C'est pourquoi, la non prise en compte de ces revendications va entraîner chez les radicaux une perte de confiance en la société démocratique²³.

Cette perte de confiance provoque dès lors un conflit de légitimité dans lequel aussi bien la société démocratique que les citoyens seront rejetés²⁴. Selon les propos attribués au Dr Alex SCHMID « les extrémistes ne sont jamais démocratiques ». Dans cette optique, le dessein des extrémistes est d'ériger une société où règnent en maître leurs principes idéologiques stricts²⁵.

Afin d'obtenir, de maintenir ou de défendre leur pouvoir, les extrémistes prônent l'usage de la violence ou de la force comme moyen de persuasion, l'uniformité sur la diversité, la réalisation d'objectifs collectifs sur les objectifs individuels et le commandement par des ordres au lieu du dialogue²⁶.

Cette phase se caractérise dès lors par « la volonté d'accepter le recours à la violence, sans pour autant passer à l'exercice de la violence ». En outre, l'extrémisme « est une disposition mentale, qui se veut excuser le recours à la violence à l'encontre d'autres, et implique même une prédisposition à utiliser personnellement la violence à l'avenir »²⁷.

Enfin, toutes les formes de violence ne mènent pas nécessairement au terrorisme comme l'affirme le Dr Alex SCHMID lorsqu'il énonce qu'historiquement la radicalisation peut mener à des conflits autres que le terrorisme²⁸.

D. Le terrorisme

Le terrorisme constitue la pierre d'achoppement du processus de radicalisation et est l'étape la plus violente en raison d'un emploi effectif de la violence²⁹.

²⁰ Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 12.

²¹ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 10.

²² *Ibid.*, p. 4.

²³ M. SLOOTMAN, and J. TILLIE, *Processen van radicalisering : Waarom sommige Amsterdamse moslims radicaal worden*, Amsterdam, Instituut voor Migratie en Etnische Studies, 2006, p. 16.

²⁴ *Ibid.*, p. 16.

²⁵ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 10.

²⁶ *Ibid.*, p. 9.

²⁷ Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 13.

²⁸ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 12.

²⁹ *Ibid.*, p. 13.

Le terrorisme n'est pas un phénomène récent, car nous constatons que la première tentative de définition internationale du terrorisme date de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme signée à Genève le 16 novembre 1937. Cette convention définit « les actes terroristes » comme étant « des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but et la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public »³⁰.

Cependant, aucune définition légale universelle du terrorisme n'existe actuellement malgré les efforts des Nations Unies pour y parvenir. A l'heure actuelle, on ne dénombre pas moins d'une petite centaine de définitions du terrorisme³¹.

Toutefois, l'absence d'un consensus international ne restreint pas l'action des législateurs nationaux ou internationaux puisque l'on constate que ces derniers ont construit un régime juridique visant à lutter contre le terrorisme³².

En effet, depuis 1963, la communauté internationale s'est dotée d'un cadre juridique mondial comprenant une douzaine de conventions et protocoles et plusieurs Résolutions du Conseil de sécurité visant tous types d'actes. Ce cadre juridique fut élaboré sous l'augure de l'ONU et de ses institutions spécialisées³³.

Ces instruments ont pour objet de réprimer les actes terroristes tels que la capture illicite d'aéronefs, actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, actes de violence dans les aéroports, actes dirigés contre la sécurité de navigation maritime, actes dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, crimes contre des personnes jouissant d'une protection internationale, prise et possession illégale de matière nucléaire, prise d'otages, attentats à l'explosif, financement de la commission d'actes terroristes d'organisations terroristes, acte de terrorisme nucléaire commis par des individus ou des groupes³⁴.

A défaut d'une définition universelle, les Nations Unies ont plutôt opté pour une définition opérationnelle alors que certaines organisations régionales³⁵ ont décidé de donner une définition générale du terrorisme³⁶.

Notamment, le rapport du *High-level panel on threats, challenges and change* des Nations Unies suggère de définir le terrorisme comme « *any action, in addition to actions already specified by the existing conventions on aspects of terrorism, the Geneva Conventions and Security Council Resolution 1566 (2004), that is intended to cause death or serious bodily harm to civilians or non-combatants, when the purpose of such an act, by its nature or context, is to*

³⁰ L. HENNEBEL, et G. LEWKOWICZ, « Le problème de la définition du terrorisme », *In Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 20 et 21. Ce traité fut adopté suite à l'assassinat du roi Alexandre Ier de Yougoslavie perpétré par les séparatistes croates et macédoniens à Marseille en 1934. Suite à cet évènement, le gouvernement demanda à la Société des Nations d'adopter une convention sur le terrorisme.

³¹ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 15.

³² L. HENNEBEL, et G. LEWKOWICZ, *op.cit.*, p. 20.

³³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009, p. 10.

³⁴ *Ibid.*, p. 11.

³⁵ Il s'agit par exemple de la Convention arabe sur la répression du terrorisme (1998) qui définit le terrorisme comme « *tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces bien ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale* » (Voy. Article 1.2 de la Convention arabe relative à la répression du terrorisme du 22 avril 1998) ou encore de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme qui le définit comme « *un acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs, pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de les nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales ou des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des Etats indépendants* » (Voy. Article 1.2 de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international du 1^{er} juillet 1999).

³⁶ L. HENNEBEL, et G. LEWKOWICZ, *op.cit.*, pp. 26 et 27.

intimidate a population, or to compel a Government or an international organization to do or to abstain from doing any act »³⁷.

La décision-cadre 2002/275/JAI du Conseil du 13 juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme propose la définition suivante : « *doivent être considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés au point a) à i), tels qu'ils sont définis comme infraction par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques, ou sociales d'un pays ou une organisation internationale »³⁸.*

En définitive, les problèmes définitionnels proviennent « de la difficulté de légitimer certains types de violence tels que les actes perpétrés dans le cadre des luttes de libération nationale, de résistance contre l'oppression, l'occupation étrangère ou l'agression »³⁹.

Il est également important de mentionner que les actes de terrorisme international ne relèvent de la compétence d'aucune juridiction pénale internationale. En effet, même s'il est considéré comme une menace à la paix et à la sécurité, le terrorisme ne constitue pas un crime international grave tel que le sont le génocide, le crime de guerre ou encore le crime contre l'humanité. Par conséquent, les actes de terrorisme tombent dans le champ d'action des législations pénales nationales⁴⁰.

III. Distinction entre radicalisation et radicalisation violente

Loin d'être un phénomène récent, le radicalisme traverse les âges comme nous le montre l'Histoire avec par exemple, la lutte de Martin Luther King contre la ségrégation raciale, la révolution française ou encore le combat mené par les suffragettes afin d'obtenir le droit de vote⁴¹.

Dès lors, chaque idéologie, croyance ou religion est intrinsèquement capable de mener un individu à adopter des visions radicales. Dans la plupart des cas, ces visions sont salutaires pour la société, car elles permettent aux minorités de se faire entendre et ainsi revendiquer certains droits⁴². Cependant à partir de quel moment considérer l'activisme comme problématique ?

L'un des piliers de l'Etat démocratique est le droit laissé aux citoyens d'exprimer leurs revendications et d'en obtenir la reconnaissance. Toutefois, celle-ci ne peut être atteinte au détriment d'autres catégories de la population ou par l'emploi de moyens illégaux tel que l'usage de la violence⁴³.

³⁷ Report of the High Level Panel on Threats, Challenges and Change, *A more secure world : our shared responsibility*, General Assembly of the United Nations, Doc. A/59/565, 2 december 2004, p. 49.

³⁸ Décision-cadre n° 2002/275/JAI du Conseil du 13 juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L.164, 22 juin 2002.

³⁹ L. HENNEBEL, et G. LEWKOWICZ, *op.cit.*, p. 26.

⁴⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009, p. 9.

⁴¹ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, pp. 6 et 9.

⁴² *Ibid.*, pp. 5 et 9.

⁴³ *Ibid.*, p. 9 ; Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 9.

En Belgique, le plan de stratégie fédérale contre la radicalisation violente proposé par Joëlle Milquet définit la radicalisation violente « en tant que processus pouvant mener à des actes violents et extrêmes »⁴⁴.

Cette définition peut s'avérer fallacieuse en ce qu'elle semble exiger un comportement violent. En effet, certains auteurs considèrent qu'il est nécessaire de trouver un comportement violent à la base de la radicalisation violente alors que d'autres « qualifient la simple acceptation de certaines idées qui tolèrent ou justifient le recours à la violence comme un indicateur de radicalisation violente »⁴⁵. Malheureusement, cet auteur ne précise pas ce qu'il faut entendre derrière la notion de simple acceptation, se limite-t-elle à l'acceptation exprimée ou couvre-t-elle également l'intime conviction ?

En outre, ce que nous définissons comme radical dépend entièrement de ce que nous percevons comme radical. C'est, dès lors, à l'État de distinguer les comportements légitimes et légaux de ceux qui ne le sont pas⁴⁶.

En conclusion, il appert que la ligne de fracture entre le simple activisme et la radicalisation violente se situe au niveau des moyens usités par les radicaux pour leurs objectifs. C'est pourquoi, lorsque les moyens usités sont illégaux, le droit ne doit pas laisser ces comportements impunis⁴⁷.

Section 2. La contre-radicalisation

I. La contre-radicalisation

The United Nations Counter-Terrorism Implementation Task Force définit la contre-radicalisation comme étant les « *policies and programmes aimed at addressing some of the conditions that may propel some individuals down the path to terrorism. It is used broadly to refer to a package of social, political, legal, educational and economic programmes specifically designed to deter disaffected (and possibly already radicalised) individuals from crossing the line and becoming terrorists* »⁴⁸.

Les programmes de contre-radicalisation ont dès lors pour objectif d'agir avant qu'un individu ou un groupe ne se radicalise⁴⁹ et ce à l'aide de moyens non coercitifs et non répressifs⁵⁰.

Nous nous apercevons que le concept de contre-radicalisation est une catégorie sui generis en ce qu'il inclut trois types de programmes aux effets différents. Il s'agit du désengagement, de la déradicalisation et de la prévention de la radicalisation⁵¹.

⁴⁴ Conseil des ministres, *Stratégie fédérale contre la radicalisation violente*, 19 avril 2013, p. 1.

⁴⁵ *Radicalisation Processes Leading to Acts of Terrorism*, A concise report prepared by the European Commission's Expert Group on Violent Radicalisation submitted to the European Commission on 15 May 2008, 24 July 2008, p. 5 ; T. OLESEN, "Social movement theory and radical Islamic activism", *In Islamism as social movement*, Aarhus University, Center for Studies in Islamism and Radicalisation Processes, 2009, p. 8.

⁴⁶ M. EASTON, M. DE WAELE, N. SCHILS, L. PAUWELS, et A. VERHAGE, *op.cit.*, p. 9.

⁴⁷ Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 10.

⁴⁸ United Nations Counter-Terrorism Implementation Task Force, *First Report of the Working Group on Radicalisation and Extremism that Lead to Terrorism : Inventory of state programmes*, New York, 2008, p. 5.

⁴⁹ R. BRIGGS, *Policy briefing – Tackling Extremism : De-radicalisation and Disengagement*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2014, p. 3.

⁵⁰ United States Bipartisan Policy Center, National Security Preparedness Group, *Preventing Violent Radicalisation in America*, Washington DC, 2011, p. 16.

⁵¹ L. VIDINION, and J. BRANDON, *Countering Radicalization in Europe*, London, International Center for Study of Radicalisation and Political Violence, 2012, p. 9.

II. La déradicalisation et le désengagement

A. La déradicalisation

Selon un rapport concernant la déradicalisation et les prisons indonésiennes, le terme déradicalisation est très peu défini dans la littérature et peut être compris de diverses manières⁵². Toutefois, nous nous rallions à la définition donnée par John HORGAN.

Ainsi, J. Horgan définit la déradicalisation comme « *the social and psychological process whereby an individual's commitment to, and involvement in violent radicalization is reduced to the extent that they are no longer at risk of involvement and engagement in violent activity. De-radicalization may also refer to any initiative that tries to achieve a reduction of risk of re-offending through addressing the specific and relevant disengagement issues* »⁵³.

Autrement dit, elle est le processus par lequel un individu se distancie de certaines valeurs, adopte un nouvel état d'esprit⁵⁴. Par conséquent, l'individu radicalisé renie et fait une croix tant sur l'idéologie que sur le recours à la violence⁵⁵. La déradicalisation implique dès lors un changement cognitif permettant de réduire les risques de réengagement⁵⁶.

Contrairement à l'idée de certains auteurs⁵⁷, la déradicalisation ne constitue pas l'exact opposé de la radicalisation étant donné que les voies menant à la radicalisation ne sont pas identiques à celles prises pour arriver à une déradicalisation⁵⁸. En outre, elle peut être idéologique ou comportementale⁵⁹.

L'un des problèmes rencontrés avec ce terme est qu'il est souvent associé voire remplacé par d'autres synonymes tels que la réhabilitation, la réintégration, la réconciliation, l'amnistie, la démobilisation, la déprogrammation, etc. Le point commun de tous ces termes est d'apporter une initiative en matière de terrorisme mais ceux-ci ne recouvrent parfois pas la même chose. Pour ce faire, J. HORGAN propose d'employer le terme de *réduction de risque*, plus adapté à englober toutes les spécificités du concept⁶⁰.

B. Le désengagement

John HORGAN offre également une définition du désengagement et le définit comme « *the process whereby an individual experiences a change in role or function that is usually associated with a reduction of violent participation. It may not necessarily involve leaving the movement, but is most frequently associated with significant temporary or permanent role change. Additionally, while disengagement may stem from role change, that role change may be influenced by psychological factors such as disillusionment, burnout or the failure to reach the expectations that influenced initial movement. This can lead to a member seeking out a different role within the movement* »⁶¹.

⁵² International Crisis Group, *Deradicalisation and Indonesian Prisons*, Asia Report N° 142, 2007, p. 1.

⁵³ J. HORGAN, *Walking Away from Terrorism : Accounts of Disengagement from Radical and Extremist Movements*, *op.cit.*, p. 153.

⁵⁴ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 29.

⁵⁵ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Strengthening the Eu's Response*, Brussels, 2014, p. 7.

⁵⁶ J. HORGAN, and K. BRADDOCK, *op.cit.*, p. 280.

⁵⁷ C'est notamment le cas de F. DEMANT, M. SLOOTMAN, F. BUIJS ET J. TILLIE dans l'ouvrage intitulé *Decline and Disengagement : An Analysis of Processes of De-radicalisation* à la page 13.

⁵⁸ A. SCHMID, *op.cit.*, p. 15 ; F.-M. MOGHADAM, "De-radicalisation and the Staircase from Terrorism", *In The Faces of Terrorism : Multidisciplinary Perspectives*, New York, John Wiley & Sons, 2009, p. 281.

⁵⁹ D. NORICKS, "Disengagement and Deradicalization : Processes and Programs", *In Social Science for Counterterrorism : Putting the Pieces Together*, RAND Corporation, 2009, p. 300.

⁶⁰ J. HORGAN, and M. TAYLOR, "Disengagement", *op.cit.*, pp. 175 et 176.

⁶¹ J. HORGAN, *Walking Away from Terrorism : Accounts of Disengagement from Radical and Extremist Movements*, *op.cit.*, p. 152.

En d'autres termes, le désengagement est l'idée qu'un individu radicalisé abandonne la violence sans pour autant renier nécessairement les idéologies prônées par le groupe⁶². Ce processus de désengagement peut s'opérer de manière volontaire, involontaire ou encore les deux à la fois⁶³.

Tous s'accordent pour dire que la déradicalisation n'est pas un présupposé au désengagement et dès lors le second ne mène pas nécessairement au premier. En effet, par exemple, J. HORGAN et T. BJORGO arguent « qu'il n'y pas de données probantes indiquant que le désengagement du terrorisme peut apporter avec lui la déradicalisation et qu'il n'y a pas de preuves claires de soutenir l'argument selon lequel la déradicalisation est un accompagnement nécessaire au désengagement »⁶⁴.

Afin d'étayer son argumentaire, J. HORGAN a mené de nombreuses interviews d'anciens terroristes et a conclu que, bien que l'on puisse les caractériser de « désengagés », on ne peut en aucun cas dire d'eux qu'ils sont « déradicalisés »⁶⁵.

Section 3. Les combattants étrangers

I. Considérations générales

La problématique des combattants étrangers n'a pas émergé avec le conflit syrien. En effet, l'Histoire montre que des individus ont déjà pris part aux conflits en Afghanistan (1980'), en Bosnie (1990'), en Somalie (2000'), etc. Néanmoins, depuis 2011, la Syrie et l'Irak sont devenus leur terre d'accueil⁶⁶.

Ces combattants quittent leurs pays d'origine pour prendre les armes et combattre au sein de groupes qualifiés de terroristes tels que le Jabhat al-Nosra⁶⁷ ou l'Etat Islamique⁶⁸. En septembre 2015, près de 30.000 combattants provenant de 103 pays ont rejoint la Syrie et l'Irak⁶⁹. Plus précisément, au niveau européen ce sont des pays tels que la Belgique ayant le plus haut taux de combattants par habitant, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni qui envoient le plus de combattants⁷⁰.

Le Centre international de lutte contre-terrorisme⁷¹ a défini les « *jihadi foreign fighters* » comme « ceux que leur devoir commande de participer à ce qu'ils croient être un jihad de l'épée, une guerre Sainte contre le régime du Président

⁶² Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Strengthening the Eu's Response*, Brussels, 2014, p. 7.

⁶³ T. BJORGO, and J. HORGAN, *Leaving Terrorism Behind : Individual and Collective Disengagement*, London, Routledge, 2009, p.4.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 28 ; J. HORGAN, "Deradicalization or Disengagement ? A process in Need of Clarity and a Counterterrorism Initiative in Need of Evaluation", *Perspective on Terrorism.*, Vol. 2, n°4, 2010, p. 6.

⁶⁵ J. HORGAN, "Deradicalization or Disengagement ? A process in Need of Clarity and a Counterterrorism Initiative in Need of Evaluation", *op.cit.*, p. 11.

⁶⁶ L. VIDINO, *European Foreign Fighters in Syria : Dynamics and Responses*, Brussels, The Wilfried Center for European Studies, 2014, p. 1, cité par A. SCHMID, et J. TINNES, « Foreign (Terrorists) Fighters with IS : A European perspective, The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2015, p. 4.

⁶⁷ Jabhat al-Nosra est un groupe armé affilié à al-Qaida et composé de djihadistes prônant la lutte contre les régimes arabes et occidentaux. A sa tête se tient Abou Mohammed al-Joulani et son objectif est d'instaurer un califat dans les territoires qu'il occupe (le sud de la province d'Alep et la province d'Idlib). Il se présente comme un corpuscule moins radical que l'Etat Islamique, mais fondamentalement leur idéologie reste la même. Voy. E. DE MARECHAL, « Qui se bat contre qui en Syrie ? », 2 juin 2015, Le figaro, <http://www.lefigaro.fr/international/2015/06/02/01003-20150602ARTFIG00069-qui-se-bat-contre-qui-en-syrie.php>.

⁶⁸ L'Etat Islamique est un groupe armé établi en avril 2013 et dirigé par Abou Bakr al-Baghdadi. Ce groupe contrôle une partie du centre et de l'Est de la Syrie et l'ouest de l'Irak. Voy. E. DE MARECHAL, « Qui se bat contre qui en Syrie ? », 2 juin 2015, Le figaro, <http://www.lefigaro.fr/international/2015/06/02/01003-20150602ARTFIG00069-qui-se-bat-contre-qui-en-syrie.php>.

⁶⁹ B. BOUTIN, G. CHAUZAL, J. DORSEY, M. JEGERINGS, C. PAULUSSEN, J. POHL, A. REED, et S. ZAVAGLI, *op.cit.*, p. 3.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

⁷¹ Le centre international de lutte contre le terrorisme est un institut indépendant institué le 31 mai 2010 à la Haye. Il a pour mission l'étude juridique de la lutte contre le terrorisme, la formulation de recommandations et l'identification des meilleures pratiques en matière de prévention.

syrien Bashar Al-Assad et de ses alliés shiites, et rejoignent des groupes locaux ou étrangers avec une politique jihadiste à l'ordre du jour »⁷².

II. Représentent-ils un risque ?

Selon une étude menée par l'ICCT, ils seraient entre 3.922 et 4.294 individus européens à avoir pris la route vers la Syrie ou l'Irak et seuls 30% de ceux-ci seraient rentrés dans leur pays d'origine⁷³.

Il convient dès lors de déterminer si ces combattants revenus constituent une menace pour la sécurité nationale. Cependant, il n'existe actuellement aucune étude pour l'évaluation de la menace potentielle des combattants étrangers européens⁷⁴.

Malgré l'absence d'une telle étude, la majorité des Etats membres de l'Union européenne estiment qu'ils représentent une menace pour leurs sécurités nationales. En outre, Europol a avisé dans ses rapports de 2014 et 2015, que les contacts et l'expérience acquise à l'étranger accroissent considérablement leur dangerosité⁷⁵.

La réalité de cette menace ne fait plus aucun doute lorsque l'on examine de plus près les événements survenus depuis mai 2014 en Europe. En effet, l'attentat contre le musée juif de Bruxelles, l'attentat de Charlie Hebdo, l'attentat de Paris et l'attentat de Bruxelles ont été perpétrés par des individus ayant prêté allégeance à l'Etat Islamique et revenant de Syrie⁷⁶.

Maintenant que nous venons de définir les notions clés associées à notre sujet, il est temps de nous atteler à une courte analyse des facteurs de radicalisation.

Section 4. Facteurs de radicalisation

Farhad KHOSROKHAVAR, sociologue à l'EHESS, affirme qu'il existerait deux profils de personnes adhérant à la radicalisation. Jusqu'en 2012-2013, il a constaté que le profil de ces personnes était plutôt homogène et se caractérisait par « des jeunes en déshérence, avec des formes de ruptures familiales, vivant le plus souvent en marge de la société et passés par la délinquance juvénile ». Toutefois, à partir de 2013, il a constaté que le profil de ces personnes se diversifiait et dès lors même « les jeunes issus de la classe moyenne, venant de familles intégrées et sans griefs préalables contre la société » peuvent glisser dans la radicalisation⁷⁷.

Le processus de radicalisation est à ce point complexe que les académiciens, les politiques et les praticiens s'accordent pour dire qu'il n'existe pas de cause unique au phénomène. C'est pourquoi, il paraît plus opportun de se référer aux facteurs de radicalisation plutôt qu'à une cause de la radicalisation⁷⁸.

⁷² E. BAKKER, C. PAULUSSEN, and E. ENTENMANN, « *Dealing with European Foreign Fighters in Syria : Governance Challenges and Legal Implications* », The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2013, p. 2.

⁷³ B. BOUTIN, G. CHAUZAL, J. DORSEY, M. JEGERINGS, C. PAULUSSEN, J. POHL, A. REED, et S. ZAVAGLI, *op.cit.*, p. 3.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 2 ; R. BARRETT, *Foreign Fighters in Syria*, New York, The Soufan Group, 2014, p. 21.

⁷⁵ Europol, *European Union Terrorism Situation and trend report*, The Hague, 2014, p. 8 ; Europol, *European Union Terrorism Situation and Trend Report*, The Hague, 2015, p. 7.

⁷⁶ B. BOUTIN, G. CHAUZAL, J. DORSEY, M. JEGERINGS, C. PAULUSSEN, J. POHL, A. REED, et S. ZAVAGLI, *op.cit.*, pp. 5 et 6. Suite à cette menace, certains gouvernements européens tels que les Pays-Bas, la France, l'Allemagne, la Belgique ou encore le Danemark ont décidé de relever le seuil de la menace terroriste pesant sur leurs territoires (Voy. B. BOUTIN, G. CHAUZAL, J. DORSEY, M. JEGERINGS, C. PAULUSSEN, J. POHL, A. REED, et S. ZAVAGLI, *op.cit.*, 2016, p. 7).

⁷⁷ J. CONFAYREUX, KHOSROKHAVAR : *La radicalisation islamiste se fait en catimini*, Paris, Médiapart, 2015, p. 1.

⁷⁸ R. BUTT, and H. TUCK, *op.cit.*, p. 2.

Les divers facteurs de radicalisation peuvent être regroupés en trois catégories : les *push factors*, les *pull factors* et les facteurs contextuels⁷⁹. Précisons que la prison et le passage en Syrie ou en Irak peuvent également être des facteurs important de radicalisation⁸⁰.

I. Les Push factors

Ces théories se focalisent sur les perceptions que peuvent avoir les individus prêts à se radicaliser. Ces circonstances subjectives permettent aux individus de « légitimer » les actions qu'ils pourraient entreprendre⁸¹.

Tout d'abord, il s'agit des traits de personnalité d'un individu tels que « le besoin de frisson, l'impulsivité ou encore le sensationnalisme, qui le rend sensible à certaines expériences »⁸².

Ensuite, il s'agit des mécanismes socio-psychologiques « déterminant la sensibilité des jeunes à certaines situations sociales » tels que l'injustice, le sentiment d'humiliation, l'exclusion sociale, l'absence d'intégration, la discrimination ou encore l'insécurité⁸³.

De plus, nous pouvons évoquer la théorie de l'identité selon laquelle l'individu rallie un groupe radical parce qu'il est en quête « d'un but et d'un sentiment de valeur personnelle »⁸⁴.

Enfin, il s'agit des émotions telle que la haine, la colère, la frustration, influençant les choix et les actions d'un individu⁸⁵.

II. Les Pull factors

Il s'agit d'abord des groupes radicaux qui vont recruter des individus en misant sur les besoins psychologiques et sociaux de ces derniers. Ces groupes leur offrent, en effet, une identité, un sentiment d'appartenance, de défendre une même cause⁸⁶.

Ensuite, l'idéologie est régulièrement invoquée comme une justification de la radicalisation. Toutefois, dans de nombreux cas, elle n'est pas le facteur déclencheur dominant⁸⁷.

III. Théories liées aux causes contextuelles

Cette théorie repose non pas sur des considérations intrinsèques propres aux individus ou aux groupes mais sur des considérations contextuelles qui sont extrinsèques aux individus ou aux groupes⁸⁸. Cependant, il est à déplorer que ces théories ne sont pas suffisantes à expliquer la radicalisation dû au manque d'études traitant de la corrélation entre ces théories et la radicalisation⁸⁹.

⁷⁹ L. PAUWELS, F. BRION, B. DE RUYVER, M. EASTON, et al, *Comprendre et expliquer le rôle des nouveaux médias sociaux dans la formation de l'extrémisme violent : une recherche qualitative et quantitative*, Bruxelles, Politique scientifique fédérale, 2014, p. 3.

⁸⁰ J. CONFAVREUX, *op.cit.*, pp. 2 et 3.

⁸¹ Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 17.

⁸² L. PAUWELS, F. BRION, B. DE RUYVER, M. EASTON, et al, *op.cit.*, p. 3.

⁸³ *Ibid.*, p. 3 ; S. BELAALA, « Les facteurs de création ou de modification des processus de radicalisation violente chez les jeunes en particulier », Paris, Compagnie Européenne d'Intelligence Stratégique, 2000, p. 10.

⁸⁴ M. TAYLOR, and E. QUAYLE, *Terrorist lives*, London, Brassey, 1994 cité par J. VICTOROFF, « The Mind of the Terrorist. A Review and Critique of Psychological Approaches », *Journal of Conflict Resolution.*, Vol. 49, n°1, 2005, p. 22.

⁸⁵ L. PAUWELS, F. BRION, B. DE RUYVER, M. EASTON, et al, *op.cit.*, p. 3.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 3 et S. BELAALA, *op.cit.*, p. 10.

⁸⁷ L. PAUWELS, F. BRION, B. DE RUYVER, M. EASTON, et al, *op.cit.*, p. 3.

⁸⁸ Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009, p. 20.

⁸⁹ *Ibid.*, pp. 20 et 21.

Tout d'abord, la théorie de la privation relative selon laquelle le terrorisme pourrait trouver son origine dans les disparités économiques⁹⁰.

Ensuite, il s'agit de la théorie de l'oppression pour laquelle certains auteurs, tels que FANON, WHITAKER ou encore SCHMID, attestent que « l'oppression provoque des violences politiques ». Cette violence est la conséquence d'une oppression « subjective » établie par les gouvernements lorsqu'ils privent leur population de la dignité ou de la liberté qu'ils méritent⁹¹.

Enfin, il s'agit de la théorie de l'apprentissage social. Cette théorie affirme que « le comportement peut être appris par le biais d'interactions avec d'autres ou par la diffusion via toutes sortes de médias, comme la radio, la télévision, l'Internet, etc. Il s'agit de ce que l'on appelle les processus de recrutement ou d'endoctrinement intentionnels qui sont initiés par des tiers »⁹².

La théorie de l'apprentissage social prend tout son sens lorsque des individus ou des groupes sont réceptifs à ce genre de message. C'est pourquoi, encore une fois, cette théorie ne peut être à elle seule l'explication de la radicalisation⁹³.

En conclusion, nous observons qu'il existe une multitude de facteurs pouvant expliquer la radicalisation d'un individu. Bien souvent, ces facteurs se retrouvent seuls ou en combinaison.

Armés de ce bagage théorique, nous pouvons dès à présent débiter l'étude des mesures répressives adoptées par des pays tels que la Belgique et le Danemark dans la lutte contre la radicalisation violente.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 20.

⁹¹ *Ibid.*, pp. 20 et 21.

⁹² *Ibid.*, p. 20.

⁹³ *Ibid.*, p. 20.

Chapitre 2. Les mesures répressives

Section 1. La Belgique

I. La première génération d'infractions de terrorisme

A. Contexte de l'adoption de la loi

La loi du 19 décembre 2003 marque l'apparition de la première loi anti-terroriste au sein du droit pénal belge. Celle-ci résulte de la transposition en droit belge de la décision cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme⁹⁴.

Cette décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 est la conséquence directe des attaques perpétrées le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis contre le World Trade Center et le Pentagone⁹⁵.

Cette loi insère dans le code pénal un titre Ier *ter* comprenant les articles 137 à 141 *ter* et vise outre la répression des infractions terroristes, le groupe terroriste ainsi que la participation à une activité d'un groupe terroriste⁹⁶.

B. Les infractions

a) L'infraction terroriste (Articles 137 et 138 du Code pénal)

L'article 137, § 1^{er} du Code pénal définit l'infraction terroriste⁹⁷, celle-ci se caractérisant par un dessein, un élément objectif qu'est « la gravité de la mise en danger qu'elle implique » ainsi que par un élément moral, une intention spécifique⁹⁸. Ces deux éléments permettent au juge de déterminer la gravité de l'infraction⁹⁹.

L'article 137, § 2 et 3 du Code pénal établit l'élément matériel de l'infraction en énumérant les infractions qui, si elles répondent aux critères du §1^{er}, seront qualifiées infractions terroristes¹⁰⁰. Nous constatons que certains comportements étaient déjà incriminés par le Code pénal tandis que d'autres ne l'étaient pas et ne seront punissables qu'au titre d'infractions terroristes¹⁰¹.

Le droit belge incrimine spécifiquement la menace de commettre une infraction visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 137 du Code pénal. Selon les travaux préparatoires, la menace doit répondre aux conditions du paragraphe 1^{er} de l'article 137 du Code pénal et par conséquent être sérieuse¹⁰²¹⁰³.

⁹⁴ Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Belgique*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2014, p. 1.

⁹⁵ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 5.

⁹⁶ Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003.

⁹⁷ *Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.*

⁹⁸ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : Quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, p. 586.

⁹⁹ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 10.

¹⁰⁰ Article 137, §§ 2 et 3 du Code pénal.

¹⁰¹ M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p. 587.

¹⁰² Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 11.

¹⁰³ La menace doit être distinguée de la tentative de commettre une infraction prévue par l'article 52 du Code pénal. En effet, selon l'article 51 du Code pénal, il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou ce délit (...). Bien que la menace ne soit ni définie par la loi ni par les travaux parlementaires, il est certain qu'elle ne nécessite par l'accomplissement d'actes préparatoires.

b) Les infractions relatives à un groupe terroriste (Articles 139 et 140 du Code pénal)

L'article 139 du Code pénal définit le groupe terroriste comme « une association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137 »¹⁰⁴.

Le critère de l'association structurée s'entend comme « une somme d'individus qui, à des degrés divers, contribuent à l'existence même du groupement, en adhérant à ses visées et en y concourant de quelque manière que ce soit ». Le nombre de rencontres entre les membres permettra dès lors d'établir si le groupe s'est établi de manière fortuite ou non. En outre, l'association doit obligatoirement se composer de plus de deux personnes¹⁰⁵.

De surcroît, l'association doit agir de manière concertée, ce qui signifie « qu'une certaine coordination, complémentarité et cohérence puisse être démontrée par rapport aux agissements des uns et des autres ». Toutefois, il n'est pas exigé que les membres soient au courant des agissements des uns et des autres¹⁰⁶.

L'article 140 du Code pénal réprime tant la direction d'un groupe terroriste que la participation à ses activités. La participation s'entend de l'apport d'informations, de moyens matériels ou financiers et n'entraîne pas nécessairement la commission matérielle d'une infraction¹⁰⁷.

La loi n'exige pas de l'auteur une participation directe, mais ce dernier doit savoir que sa contribution à l'activité du groupe terroriste participe à la commission d'un crime ou d'un délit du groupe terroriste¹⁰⁸.

C. L'aide à la commission d'une infraction terroriste hors article 140 du Code pénal

L'article 141 du Code pénal incrimine les individus apportant une aide matérielle tel qu'un soutien financier à un terroriste isolé en vue de commettre une infraction de l'article 137 du Code pénal.

D. Le respect des droits et libertés fondamentales

Enfin, l'article 141 *ter* du Code pénal dispose également « qu'aucune disposition du présent Titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, y compris le droit de fonder, avec d'autres, des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁰⁹.

II. La deuxième génération d'infractions de terrorisme

A. Contexte de l'adoption de la loi

Malgré les efforts fournis dans cette lutte contre le terrorisme, nous constatons que le phénomène est en perpétuelle évolution. En effet, tant la menace que la manière d'opérer ont évolué depuis la décision-carte de 2002. C'est pourquoi, l'Union européenne s'est dotée d'un nouvel arsenal d'incriminations¹¹⁰.

¹⁰⁴ Article 139 du Code pénal.

¹⁰⁵ I. DE LA SERNA, « Chapitre VI. Des infractions terroristes », *In A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 209.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 221.

¹⁰⁷ Article 140 du Code pénal.

¹⁰⁸ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 12.

¹⁰⁹ Article 141 *ter* du Code pénal.

¹¹⁰ Projet de loi modifiant le titre Ier du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°53-2502/1, p. 4.

La loi du 18 février 2013¹¹¹ vient modifier le livre II, titre Ier *ter* du Code pénal et intègre trois nouvelles infractions (la provocation publique à commettre une infraction terroriste, le recrutement pour le terrorisme et l'entraînement pour le terrorisme). Cette loi est le résultat de la transposition en droit belge de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008¹¹².

B. Les infractions

a) La provocation publique

La première infraction insérée dans le Code pénal est la provocation publique à commettre une infraction terroriste. L'article 140*bis* dispose qu'il y a une telle provocation lorsque « toute personne diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'infraction visée à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, §. 3, 6° »¹¹³.

Le 28 janvier 2015, par son arrêt 9/2015, la Cour constitutionnelle a statué sur le recours en annulation des articles 4 à 8 de la loi du 18 février 2013 introduit par l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », par l'ASBL « Syndicats des Avocats pour la Démocratie » et par la Centrale Nationale des Employés. Il était question de la compatibilité de l'article 140*bis* du Code pénal avec le sacro-saint principe de légalité en matière pénale¹¹⁴.

La Cour considère « qu'il ne suffit pas que le message diffusé ou mis à la disposition du public préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes et crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ». Il faut encore qu'il soit prouvé que la personne qui diffuse le message ou le met à disposition du public ait eu pour intention de pousser autrui à commettre une infraction terroriste¹¹⁵.

La Cour affirme également, en son considérant B.17.1, « qu'il appartient au juge d'apprécier le dol spécial requis. Il doit apprécier cette intention non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition mais en considération d'éléments objectifs constitutifs de l'infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire », et en son considérant B.17.3 « qu'il appartient au juge d'examiner si ce risque se fonde sur des « indices sérieux » en tenant compte de l'identité de la personne qui diffuse le message ou le met à la disposition du public, de son destinataire, de sa nature et du contexte dans le lequel il est formulé »¹¹⁶.

b) Le recrutement et l'entraînement au terrorisme

Les deuxième et troisième infractions concernent le recrutement et l'entraînement au terrorisme et sont insérées à l'article 140*ter*, 140*quater* et 140*quinquies* du Code pénal¹¹⁷.

L'infraction de recrutement au terrorisme prévue à l'article 140*ter* vise le recrutement, en Belgique, d'une personne en vue de commettre une des infractions visées à l'article 137 ou 140 du Code pénal à l'exception de celle visées à l'article 137, §3, 6°. Cette infraction n'exige pas que le destinataire commette réellement une infraction terroriste mais suppose

¹¹¹ Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier *ter* du Code pénal, *M.B.*, 4 mars 2013.

¹¹² Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Belgique*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2014, p. 1.

¹¹³ Article 4 de la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier *ter* du Code pénal insérant un article 140*bis* dans le Code pénal.

¹¹⁴ C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015, pp. 2 et 23.

¹¹⁵ *Ibid.*, B.17.1, p. 27.

¹¹⁶ *Ibid.*, B.17.1, p. 27 et B.17.3, p. 28.

¹¹⁷ Article 140*ter*, *quater* et *quinquies* du Code pénal.

que le recrutement ait été une réussite. En outre, le recruteur pourra être sanctionné pour tentative de recrutement dès lors qu'il y a un commencement bien qu'empêché de quelque manière que ce soit¹¹⁸.

Contrairement à l'infraction de recrutement, l'infraction d'entraînement de l'article 140 *quater* et *quinquies* repose sur deux composantes. En effet, est incriminé par la loi le fait de donner des instructions ou une formation mais également le fait de se faire donner de telles instructions ou de suivre une formation, en Belgique ou à l'étranger, en vue de commettre l'une des infractions de l'article 137 à l'exception de celle visée à l'article 137, §3, 6°.

Le champ d'application de l'infraction d'entraînement au terrorisme est relativement large puisqu'il s'applique tant pour la fourniture de méthodes et techniques utilisées à des fins terroristes (fabrication d'armes et de substances nocives) que pour des méthodes ou techniques qui sont également utilisées à d'autres fins que le terrorisme (cours de conduite, hacking de site internet,...)¹¹⁹.

c) Les modifications apportées aux dispositions du code pénal

Outre ces nouvelles infractions, la loi du 18 février 2013 va intégrer quelques modifications aux articles 137, 138 et 141 *ter* du Code pénal. Premièrement, le paragraphe 2 de l'article 137 se voit ajouter un onzième. Dès lors, sera considérée comme une infraction terroriste la tentative de commettre les délits visés par le paragraphe 2 de l'article 137¹²⁰.

Ensuite, l'article 138 concernant les peines applicables aux infractions énumérées à l'article 137 se voit complété d'un alinéa disposant que « dans les cas visés à l'article 137, §. 2, 11°, le maximum de la peine prévue pour l'infraction consommée sera diminuée d'un an »¹²¹.

Enfin, les termes « sans justification » ont été supprimés de l'article 141 *ter* du Code pénal¹²².

III. La troisième génération d'infractions de terrorisme

A. L'interdiction des départs/ retours en vue de commettre une infraction terroriste

La loi du 20 juillet 2015 relative au renforcement de la lutte contre le terrorisme apporte une modification de trois pans du droit : le code pénal, le code d'instruction criminelle et le code de nationalité belge¹²³. Toutefois, seule la modification apportée au code pénal sera examinée dans cette section.

Cette loi crée une nouvelle infraction qu'elle insère à l'article 140 *sexies*. Ce dernier a pour objectif de sanctionner « toute personne quittant le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140 *quinquies*, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, §.3, 6° » ainsi que « toute personne qui entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140 *quinquies*, à l'exception de l'infraction visée l'article 137, §.3, 6° »¹²⁴.

¹¹⁸ J. DE LA SERNA, *op.cit.*, p. 209.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 224.

¹²⁰ Article 2 de la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier *ter* du Code pénal modifiant l'article 137 du Code pénal.

¹²¹ Articles 3 et 4 de la loi du 18 février 2013 insérant un article 140bis dans le Code pénal modifiant l'article 138 du Code pénal.

¹²² Article 141 *ter* du Code pénal.

¹²³ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015.

¹²⁴ Article 2 de la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme.

B. L'incrimination du séjour sur un territoire contrôlé par un ou plusieurs groupes terroristes

La proposition de loi du 25 janvier 2016 prévoit la création d'une nouvelle infraction à l'article 140 *septies* du Code pénal incriminant toute personne ayant séjourné sur un territoire étranger sous le contrôle d'un ou plusieurs groupes terroristes¹²⁵.

Cette nouvelle infraction pénale semble être *a priori* en totale violation des principes de légalité et de liberté de mouvement en ce qu'elle incrimine toute personne ayant séjourné sur un territoire étranger contrôlé par un ou plusieurs groupes terroristes.

IV. La clause d'exclusion de l'article 141 *bis* du Code pénal

La clause d'exclusion a pour effet de rendre le titre 1er *bis* du Code pénal concernant les violations graves du droit international humanitaire inapplicable aux actes commis lors d'un conflit armé par des forces armées qui ne respecteraient pas le droit international humanitaire¹²⁶.

Autrement dit, et pour reprendre les termes employés par le projet de loi relatif aux infractions terroristes du 6 octobre 2003, « ne doivent pas être considérés comme terroristes, certains actes, lorsqu'ils ont été commis dans le but de préserver ou rétablir les valeurs des sociétés démocratiques dans des situations qui font l'objet d'un règlement particulier en droit international »¹²⁷.

V. Le cadre légal pour les personnes mineures

En raison du régime protectionnel adopté par la Belgique pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ces mineurs échapperont à la compétence des tribunaux dits pour adultes ce qui évincera l'application du droit pénal¹²⁸.

Le mineur ayant commis un fait qualifié infraction sera dès lors justiciable d'un tribunal spécialisé, le tribunal de la jeunesse. L'article 37 de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le tribunal ne pourra ordonner que des mesures de garde, d'éducation ou de préservation¹²⁹.

Toutefois, le tribunal de la jeunesse dispose d'une porte dérobée afin de faire juger ce mineur par un tribunal pour adulte. Le jargon juridique emploie le terme de dessaisissement lorsqu'il est fait référence à cette technique¹³⁰.

En effet, l'article 57 *bis* de la loi du 8 avril 1965 prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir lorsque le mineur est âgé de 16 ans ou plus au moment des faits et lorsque les mesures de garde, d'éducation ou de préservation sont inadéquates. Les conséquences de ce dessaisissement seront l'évincement du droit de la jeunesse au profit du droit pénal, accompagné du renvoi soit devant une chambre spéciale du tribunal de la jeunesse, soit devant la Cour d'assises¹³¹.

¹²⁵ Proposition de loi visant à la mise en place d'un Centre de Contrôle Systématique des Returnees, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n°54-1606/1, p. 9.

¹²⁶ O. VENET, « Infractions terroristes et droit humanitaire : l'article 141bis du Code pénal », *J.T.*, n°6387, 2010, p. 169.

¹²⁷ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 16.

¹²⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹²⁹ Article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹³⁰ Article 57 *bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹³¹ Article 57 *bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Plus particulièrement, il sera dès lors possible pour un mineur âgé de 16 ans au minimum, parti combattre en Syrie et revenu en Belgique, de faire face à des poursuites pénales concernant les infractions du livre II titre I^{ter} du Code pénal.

Toutefois, la position du parquet face à ces *returnees* n'est pas encore toute tracée et la réaction se fera probablement au cas par cas. En effet, certains jeunes « pourraient être horrifiés et dégoûtés par ce qu'ils ont vu et vécu, et voudront plutôt de l'aide mais d'autres pourraient être revenus avec une mission à effectuer sur le territoire belge »¹³².

Section 2. Le Danemark

I. Éléments de contexte

Tout comme de nombreux pays européens, le Danemark ne semble pas être épargné par la menace terroriste pesant sur l'Europe. En effet, le Danemark fait face à ce type de menace depuis la publication de dessins du prophète Mohammed par le dessinateur danois Kurt VERTERGAARG dans le journal '*Jyllands-Posten*' en 2005 ou encore lors des multiples attaques des ambassades danoises en Iran, au Liban, au Pakistan et en Syrie entre 2005 et 2008¹³³.

Plus récemment, deux attaques ont été perpétrées les 14 et 15 février 2015 à Copenhague. La première eut lieu lors du discours du dessinateur Lars Vilks, plusieurs fois menacé de mort pour avoir caricaturé le prophète Mohammed en 2007. La deuxième eut lieu à la Grande Synagogue de Copenhague, faisant deux morts, une victime et le tireur lui-même¹³⁴.

Le Danemark, tout comme la Belgique, a rejoint la coalition internationale menée par les Etats-Unis contre le groupe terroriste *Daech*. La contribution du Danemark à cette coalition se limitait jusqu'à fin 2015 à l'envoi de F-16 en Irak. Depuis lors, le Danemark désire étendre son intervention par l'envoi de F-16 et de troupes au sol en Syrie et en Irak¹³⁵. Cette dernière initiative a reçu l'aval du Parlement danois le 19 avril 2016 et sera effective à partir de mi-mai 2016¹³⁶.

La Belgique quant à elle s'est limitée à l'envoi de F-16 sur le territoire irakien et leur présence s'est achevée en juillet 2015. Toutefois, la Belgique ne renonce pas à sa participation au sein de la coalition internationale. En effet, elle prévoit à nouveau l'envoi de F-16 en Irak pour l'été 2016¹³⁷.

Dès lors, des représailles de la part des groupes terroristes présent sur le territoire syro-irakien sont à craindre pour ces deux pays.

En outre, selon The Center for Terror Analysis, 110 danois seraient allés combattre dans les rangs de l'Etat Islamique en 2014¹³⁸.

¹³² E. DE LA CROIX, B. VAN KEIRSBILCK, et A. MOUTON, « Les jeunes qui partent combattre en Syrie et en Irak, la réaction des pouvoirs publics belges en 10 question », *J.D.J.*, 2015, p. 120.

¹³³ *Denmark : Extremism & Counter Extremism*, New-York, Counter extremism project, 2015, p. 1.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 1.

¹³⁵ « Le Danemark veut envoyer 400 hommes combattre l'Etat islamique en Syrie et en Irak », 4 mars 2016, *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/international/article/2016/03/04/le-danemark-veut-envoyer-400-hommes-combattre-l-etat-islamique_4876790_3210.html.

¹³⁶ « Etat islamique – Danemark : les députés approuvent l'envoi de 400 hommes pour combattre l'EI », *Rtl info*, 20 avril 2016, <http://www.rtl.be/info/monde/international/etat-islamique-danemark-les-deputes-approuvent-l-envoi-de-400-hommes-pour-combattre-l-ei-811641.aspx>.

¹³⁷ Échange de vues sur la situation en Irak et la participation éventuelle de la Belgique à la coalition internationale, Rapport fait au nom des commissions réunies des relations extérieures et de la défense nationale par Mme Gwenaëlle GROVONIUS et M. Peter BUYSROGGE, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n°54-305/1, p. 21 ; R. VAN STEENBERGHE, « La légalité de la participation de la Belgique à la lutte armée contre l'Etat islamique en Irak », *J.T.*, 2015, p. 641.

¹³⁸ *Denmark : Extremism & Counter Extremism*, New-York, Counter extremism project, 2015, pp. 1 et 2.

Quels moyens le Danemark va-t-il utiliser afin de lutter contre le terrorisme et plus précisément contre la radicalisation violente ? Va-t-il légiférer à coups de lois répressives ou va-t-il privilégier une autre approche ?

II. Le cadre légal

Le Danemark s'est doté de deux lois adoptées consécutivement en 2002 et 2006 et constituant le socle indéfectible de la lutte contre le terrorisme par la prévention, l'investigation et la poursuite efficace des activités terroristes sur le territoire danois¹³⁹.

Tout d'abord, afin de répondre à ses obligations de transposition¹⁴⁰, le Parlement danois a voté le 31 mai 2002 le premier « anti-terrorism package » introduisant dans le code pénal danois une définition du terrorisme¹⁴¹.

Ensuite, le deuxième « anti-terrorisme package » fut voté par le Parlement danois le 2 juin 2006, transposant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme et la Convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire¹⁴².

A. La première génération d'infractions de terrorisme

La lutte contre le terrorisme au Danemark fut amorcée par *The Anti-Terrorism Act no. 378* du 6 juin 2002 introduisant une série de dispositions dont une définition de l'acte de terrorisme, une infraction de financement du terrorisme, etc...¹⁴³

a) L'acte de terrorisme

À l'instar de la Belgique, le Danemark a opté pour l'adoption d'une législation spécifique incriminant les infractions terroristes comme une catégorie de crime à part¹⁴⁴.

Tout d'abord, la définition danoise de l'acte de terrorisme dispose de la même structure que celle de la Belgique. En effet, on retrouve d'abord l'énoncé de l'élément objectif et de l'élément moral, suivi ensuite de l'énumération d'une série d'infractions. Cette liste d'infraction fait référence à des infractions déjà incriminées en droit danois¹⁴⁵. À l'inverse, le droit belge y a intégré de nouvelles infractions.

Ensuite, tant le Danemark que la Belgique incriminent de manière identique la menace de commettre une infraction terroriste¹⁴⁶.

¹³⁹ Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2007, p. 1.

¹⁴⁰ Notamment celles de transposer la Résolution du Conseil de Sécurité 1373 de 2001, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies 54/109 de 1999 concernant la suppression du financement du terrorisme et la Décision-Cadre du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002 concernant la lutte contre le terrorisme.

¹⁴¹ Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2007, p. 1.

¹⁴² *Ibid.*, p. 1.

¹⁴³ Embassy & Permanent mission of Denmark, *Questionnaire on the code of conduct on politico-military aspects of security : Danemark*, Vienne, 2015, p. 5.

¹⁴⁴ Commission of the European Communities, *Annex to the report of the commission based on Article 11 of the Council Framework Decision of 13 juin 2002 on combatting terrorism*, Brussels, 2004, pp. 3 et 7.

¹⁴⁵ Cette liste comprend les infractions suivantes : (i) Homicide under section 237 ; (ii) Assault under section 245 or 246 ; (iii) Deprivation of liberty under section 261 ; (iv) Impairment of the safe operation of means of transport under section 184(1), unlawful disturbances in the operation of public means of communication, etc., under section 193(1) or very serious damage to property under section 291(2), where such offences are committed in a manner likely to endanger human lives or cause considerable economic loss ; (v) Unlawful seizure of public means of transport under section 183a ; (vi) Serious violations of the arms legislation under section 192a or under section 10(2) of the Act on Weapons and Explosives ; (vii) Arson under section 180, explosion, spreading of noxious gases, floods, shipwreck or any railway or other traffic accident under section 183(1) and (2), injurious pollution of the water supply under section 186(1), injurious poisoning or pollution of products intended for general use, etc., under section 187(1) ; (viii) Possession or use, etc., of radioactive substances pursuant to section 192b.

¹⁴⁶ Voyez l'article 137, § 3, 1° à 6° du Code pénal belge et la section 114(3) du Code pénal danois.

Enfin, le Danemark présente deux spécificités en matière d'acte de terrorisme par rapport à la Belgique. Tout d'abord, le Danemark a opté pour une peine unique à l'égard de toutes les infractions listées dans la section 114, cela signifie qu'aucune distinction n'est faite entre la menace et la commission d'infractions terroristes. Au contraire, la Belgique distingue la peine selon que l'infraction commise se réfère au §2 ou au §3 de l'article 137. En outre, une autre distinction est faite entre la menace et la commission d'une infraction terroriste¹⁴⁷.

Ensuite, la section 114a dispose que lorsqu'une des infractions de la section 114a (i) à (vi) est commise en l'absence de l'intention spécifique requise par la section 114(1), la peine pourra toutefois être majorée. En effet, le maximum de la peine prévue pour l'infraction pourra être doublé. En outre, lorsque cette peine maximale est inférieure à 3 ans d'emprisonnement, elle pourra néanmoins s'élever à 6 ans d'emprisonnement. Ces infractions sont en réalité définies comme étant des actes de terrorisme par les Conventions internationales mais n'ont pas été reprises par la décision-cadre¹⁴⁸.

b) Les infractions relatives à un groupe terroriste

L'article 2 de la décision cadre du 13 juin 2002 n'a pas été transposé en droit pénal danois, car incriminer les activités d'un groupe terroriste par une disposition spécifique n'était pas jugé nécessaire. En effet, le leader d'un groupe terroriste peut être incriminé sur la base de la clause générale de l'acte de terrorisme, même s'il ne participe pas directement aux actes terroristes commis par le groupe. Ce leader pourrait, s'il n'a pas directement participé à l'infraction, également être poursuivi sur base de la section 23 du Code pénal danois¹⁴⁹.

Ensuite, le Danemark a interprété le point b) de cet article 2 comme exigeant une participation volontaire aux activités terroristes. Il n'est dès lors pas nécessaire d'incriminer séparément la participation à un groupe terroriste qui commet ou menace de commettre des infractions de la section 114. En outre, les infractions de l'article 2 de la décision-cadre sont pour majeure partie couvertes par les sections 114a et 114b¹⁵⁰.

La Belgique n'a pas eu la même interprétation de cet article et a dès lors incriminé les activités d'un groupe terroristes par une disposition spécifique. Cela signifie qu'à l'inverse du droit pénal danois, en droit pénal belge aucune infraction¹⁵¹ ne doit être commise pour en sanctionner les membres.

c) Le financement du terrorisme

Le droit pénal danois incrimine le financement du terrorisme par une disposition unique, la section 114b recouvrant ainsi toutes les formes d'aide financière qu'une personne pourrait apporter à une personne ou un groupe commettant ou ayant l'intention de commettre des infractions de la section 114 ou 114a¹⁵².

¹⁴⁷ Pour le Danemark, cette peine s'avère être un terme jusqu'à l'emprisonnement à vie. Pour la Belgique, les infractions du §2, la peine va d'un emprisonnement de 3 ans à la réclusion à perpétuité. Pour les infractions du §3, la peine pour la menace est un emprisonnement de 3 à 5 ans ou la réclusion de 5 à 10 ans alors que pour les infractions restantes, la peine va de la réclusion de 15 à 20 ans à la réclusion à perpétuité.

¹⁴⁸ Section 114a du Code pénal danois.

¹⁴⁹ Commission of the European Communities, *Annex to the report of the commission based on Article 11 of the Council Framework Decision of 13 juin 2002 on combatting terrorism*, Brussels, 2004, p. 11. La section 23 du Code pénal danois concerne la complicité et prévoit que la peine prévue pour une infraction doit s'appliquer à toutes les personnes qui ont aidé, encouragé, conseillé ou obtenu la commission de l'infraction.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 11.

¹⁵¹ Précisons toutefois que lorsqu'un membre du groupe terroriste menace de commettre un acte terroriste de la section 114 (1) et (2), aucune infraction ne doit être réalisée.

¹⁵² Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2007, p. 2.

Ce qui le distingue du droit belge, qui distingue l'aide financière apportée à un individu isolé de celle apportée à un groupe terroriste. L'aide financière apportée par un individu à un groupe terroriste tombe sous le champ des infractions relatives à un groupe terroriste (article 140 du Code pénal) et l'aide financière apportée à un individu isolé relève des infractions hors cas d'un groupe (article 141 du Code pénal).

La première infraction de la section 114b du Code pénal danois vise précisément la personne individuelle qui, par ses propres fonds, soutient une personne ou un groupe qui commet ou a l'intention de commettre des infractions terroristes¹⁵³. Alors que la deuxième infraction de cette section cible les intermédiaires, ceux qui recueillent les contributions des personnes individuelles ou contractent un prêt auprès d'une institution financière¹⁵⁴.

Tandis que la troisième infraction de cette section vise les institutions financières ou les particuliers qui « accordent des prêts commercialement ou autrement, fournissent d'autres services financiers, arrangent ces subventions pour les terroristes avec l'idée d'obtenir des profits, lorsqu'ils agissent en sachant ou suspectant que les moyens ou les subventions serviront à encourager ou accomplir des actes terroristes »¹⁵⁵.

Il n'est également pas exigé que les contributions financières servent directement à acquérir des armes ou des explosifs puisque la disposition sera tout de même d'application « si l'organisation est reconnue comme étant liée à la commission d'actes terroristes ». Autrement dit, l'individu sera poursuivi pour financement d'un groupe terroriste lorsque la commission d'infractions terroriste fait partie des intentions, des objectifs de ce groupe¹⁵⁶.

L'important est que l'individu ou le groupe terroriste bénéficie effectivement de ces contributions. Et si la preuve d'un transfert d'argent à un individu ou un groupe terroriste ne peut être démontrée, l'instigateur pourra tout de même être poursuivi du chef de tentative de financement s'il est établi qu'il avait l'intention de financer cet individu ou ce groupe terroriste¹⁵⁷.

A l'inverse, concernant l'aide financière apportée à un groupe terroriste, les travaux préparatoires belges considèrent que « la forme prise par ces contributions ou leur caractère occasionnel n'entre pas en ligne de compte »¹⁵⁸. Ce qui distingue le droit belge du droit danois puisque ce dernier expose précisément dans la section 114b ce qu'il entend par « financement du terrorisme ».

En outre, la peine prévue pour cette infraction de financement du terrorisme diffère du droit belge. En effet, le droit belge requiert une peine de réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 100 à 50.000 euros alors que le droit danois fixe la peine à un emprisonnement pour un terme n'excédant pas 10 ans¹⁵⁹. L'unique déterminant commun est la détermination d'un maximum de la peine qui est plus élevé que ce que ne requerrait la décision-cadre du 13 juin 2002¹⁶⁰.

Le droit belge et le droit danois exigent, pour pouvoir être condamné pour avoir financé l'activité d'une personne ou d'un groupe terroriste, la connaissance que son aide permet la commission d'actes terroristes¹⁶¹. En outre, les actes qui

¹⁵³ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵⁸ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 13.

¹⁵⁹ Article 141 du Code pénal belge ; Section 114b du Code pénal danois.

¹⁶⁰ Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L.164, 2002/475/JAI, p. 3.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 13 ; Comité d'experts sur le terrorisme, *Profilis nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2007, p. 2.

doivent être commis par la personne ou le groupe terroriste comprennent non seulement les infractions terroristes¹⁶² mais également d'autres infractions puisque l'on sait que pour parvenir à la commission de ces infractions terroristes, ils doivent commettre des infractions de droit commun tel que le blanchiment de capitaux¹⁶³.

B. La deuxième génération d'infractions de terrorisme

Le Danemark a introduit par *The second anti-terrorist legislative package Act n° 542* du 8 juin 2006 les infractions de recrutement, d'entraînement et de complicité en vue de commettre des infractions terroristes¹⁶⁴.

Le Danemark n'a pas attendu que l'Union européenne impose l'incrimination de tels comportements puisque cette législation date de 2006 et la Directive européenne de 2008¹⁶⁵.

a) Le recrutement au terrorisme

La section 114c du Code pénal danois prévoit trois hypothèses de recrutement¹⁶⁶ :

- « La personne qui recrute quelqu'un afin qu'il commette ou aide à commettre une des infractions listées aux paragraphes 114 et 114b ou rejoigne un groupe ou une association afin de faire avancer la commission d'infractions terroristes ;
- La personne qui recrute quelqu'un afin qu'il commette ou aide à commettre une des infractions listées aux paragraphes 114b ou rejoigne un groupe ou une association afin de faire avancer la commission d'infractions terroristes ;
- La personne qui accepte d'être recrutée en vue de commettre une des infractions listées aux paragraphes 114 et 114a ».

Les peines prévues varient selon l'hypothèse de recrutement. Dans l'hypothèse de l'article 114c(1), la peine prévue est un maximum de 10 ans d'emprisonnement alors que dans l'hypothèse de l'article 114c(2) et (3), la peine prévue est un maximum de 6 ans d'emprisonnement¹⁶⁷.

Le droit pénal belge prévoit également l'incrimination du recrutement au terrorisme. Toutefois, le champ d'application de la disposition belge ne couvre pas l'hypothèse de la personne qui accepte d'être recrutée en vue de commettre des infractions terroristes¹⁶⁸.

b) L'entraînement au terrorisme

Tout comme pour l'infraction de recrutement au terrorisme, le code pénal danois prévoit trois hypothèses recouvrant l'infraction d'entraînement au terrorisme à la section 114d :

- « La personne qui entraîne, instruit, forme une personne afin de commettre ou d'aider à commettre une des infractions listées aux paragraphes 114 et 114a sachant que la personne a l'intention d'utiliser cette formation pour commettre ce genre d'actes ;

¹⁶² Article 137, §2-3 du Code pénal belge et Section 114 et 114a du Code pénal danois.

¹⁶³ Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1, p. 13 ; Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark*, Bruxelles, Conseil de l'Europe, 2007, p. 2.

¹⁶⁴ Embassy & Permanent mission of Denmark, *Questionnaire on the code of conduct on politico-military aspects of security : Danemark*, Vienne, 2015, p. 9.

¹⁶⁵ European Commission, *Report of the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Council framework Decision 2008/919/JHA amending Framework Decision 2002/475/JHA on combatting terrorism*, Brussels, 2014, p. 22.

¹⁶⁶ Paragraphe 114c (1) à (3) du Code pénal danois.

¹⁶⁷ European Commission, *Report of the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Council framework Decision 2008/919/JHA amending Framework Decision 2002/475/JHA on combatting terrorism*, Brussels, 2014, p. 27.

¹⁶⁸ Article 140ter du Code pénal belge.

- La personne qui entraîne, instruit, forme une personne afin de commettre ou d'aider à commettre une des infractions listées au paragraphe 114b sachant que la personne a l'intention d'utiliser sa formation pour commettre ce genre d'infractions ;
- La personne qui se laisse instruire, former, entraîner pour commettre une des infractions listées aux paragraphes 114 et 114a¹⁶⁹.

Les peines prévues varient selon l'hypothèse de l'entraînement. Dans l'hypothèse de l'article 114d(1), la peine prévue est un maximum de 10 ans d'emprisonnement alors que dans l'hypothèse de l'article 114d(2) et (3), la peine prévue est un maximum de 6 ans d'emprisonnement¹⁷⁰.

Le droit pénal belge a également prévu l'incrimination de la personne qui accepte de suivre une formation ou recevoir des instructions en vue de commettre une infraction terroriste¹⁷¹.

c) La complicité

Avant l'introduction du paragraphe 114e dans le Code pénal danois, il existait déjà une infraction d'incitation à commettre une infraction criminelle au paragraphe 136.1 et 2 du Code pénal danois¹⁷². L'incitation prévue au paragraphe 114 du Code pénal danois nécessite une intention particulière, qui est d'inciter à commettre des infractions terroristes.

Le paragraphe 114e dispose qu'« any person who otherwise furthers the activities of a person, a group or an association committing or intending to commit acts covered by sections 114, 114a, 114b, 114c or 114d shall be liable to imprisonment for a term not exceeding six years »¹⁷³.

Si l'individu est poursuivi sur base de la section 136.1 du Code pénal danois, la peine prévue est un emprisonnement maximum de 6 ans alors que s'il est poursuivi sur la base de la section 136.2, la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement¹⁷⁴.

Si l'individu est poursuivi sur base de la section 114e du Code pénal danois, la peine prévue est un maximum de 6 ans d'emprisonnement¹⁷⁵.

C. La lutte contre les combattants étrangers

Contrairement à la Belgique, le Danemark a décidé de ne pas introduire une loi incriminant les départs ainsi que les retours de Syrie de ses citoyens¹⁷⁶.

¹⁶⁹ Paragraphe 114d (1) à (3) du Code pénal danois.

¹⁷⁰ European Commission, *Report of the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Council framework Decision 2008/919/JHA amending Framework Decision 2002/475/JHA on combatting terrorism*, Brussels, 2014, p. 27.

¹⁷¹ Article 140quater et quinquies du Code pénal belge.

¹⁷² European Commission, *Report of the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Council framework Decision 2008/919/JHA amending Framework Decision 2002/475/JHA on combatting terrorism*, Brussels, 2014, p. 2.

¹⁷³ Embassy & Permanent mission of Denmark, *Questionnaire on the code of conduct on politico-military aspects of security : Danemark*, Vienne, 2015, p. 10.

¹⁷⁴ European Commission, *Report of the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of Council framework Decision 2008/919/JHA amending Framework Decision 2002/475/JHA on combatting terrorism*, Brussels, 2014, p. 26.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 26.

¹⁷⁶ S. HOOPER, Denmark introduces rehab for Syrian fighters – An innovative rehabilitation programmes offers Danish fighters in Syria an escape route and help without prosecution, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/09/denmark-introduces-rehab-syrian-fighters-201496125229948625.html> ; Le Ministre de l'Aide à la jeunesse en mission d'observation au Danemark, mars 2015, <http://madrane.be/le-ministre-de-laide-a-la-jeunesse-en-mission-dobservation-au-danemark/>.

Dès lors, pour être poursuivi une fois revenu, la police doit prouver que le jeune a commis à l'étranger une infraction à la loi pénale danoise. Cependant, la ville d'Aarhus ne veut pas se concentrer uniquement sur la répression mais également sur la prévention¹⁷⁷.

Toutefois, le Danemark pourrait être contraint de légiférer en la matière si la proposition de Directive sur la lutte contre le terrorisme du 2 décembre 2015 est adoptée. Cette proposition imposerait aux Etats d'incriminer pénalement le fait de voyager d'un autre pays en vue de commettre ou de contribuer à la commission d'infractions terroristes, en vue de participer aux activités d'un groupe terroriste et de fournir ou recevoir une formation au terrorisme lorsque l'infraction est commise intentionnellement¹⁷⁸.

L'adoption de cette Directive commanderait également à la Belgique d'étendre le champ d'application de l'article 140sexies aux voyages à l'étranger en vue de participer aux activités d'un groupe terroriste et de donner ou recevoir une formation au terrorisme.

Section 3. Conclusion

Ce chapitre a mis en exergue l'arsenal répressif déployé par la Belgique et le Danemark afin de contrer le phénomène de la radicalisation violente. Nous constatons que la Belgique est actuellement, et rien ne laisse présager le contraire, dans une dynamique plutôt répressive alors que le Danemark dispose d'un arsenal plus limité d'infractions relatives au terrorisme.

L'enjeu de ce chapitre était double, d'une part, il s'agissait de déterminer leurs pertinentes dans la lutte contre le terrorisme et plus particulièrement contre le phénomène des combattants étrangers, et, d'autre part, voir si les combattants étrangers peuvent être poursuivis, en Belgique ou au Danemark, pour des actes commis en Syrie ou en Irak.

Tout d'abord, nous constatons qu'en Belgique l'applicabilité du Titre Ier *ter* du Code pénal relatif aux infractions terroristes est tributaire de la clause d'exclusion de l'article 141 *bis* du Code pénal. En effet, selon cette disposition, ces infractions ne sont pas applicables aux activités des forces armées impliquées dans un conflit armé. Les conséquences de l'application de la clause d'exclusion seront analysées dans le chapitre 3 concernant les combattants étrangers.

Cependant, lorsque celle-ci n'est pas d'application, par quels moyens peut-on poursuivre les faits commis en Syrie ou en Irak par un combattant étranger revenu en Belgique ? Le ministère public pourra les poursuivre soit pour être membres d'un groupe terroriste¹⁷⁹ (article 139- 140 du Code pénal) soit pour être rentrés en vue de commettre une infraction terroriste¹⁸⁰ (article 140sexies du Code pénal), soit pour avoir suivi une formation à l'étranger en vue de commettre des infractions terroristes (article 140quinquies du Code pénal).

En ce qui concerne le Danemark, nous n'avons pas trouvé de référence à cette clause d'exclusion. Cela signifie qu'en principe, les combattants étrangers pourront être poursuivis sur base des dispositions relatives au terrorisme

¹⁷⁷ *Ibid* ; The Danish Government, « Prevention of radicalisation and extremism : Action plan », septembre 2014, p.14.

¹⁷⁸ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à lutte contre le terrorisme, COM (15) 625 final, p. 33.

¹⁷⁹ Par la Résolution X du Conseil de sécurité l'Etat Islamique ainsi que le Front al-Nosra ont été considéré comme des groupes terroristes.

¹⁸⁰ Poursuivre un combattant étranger sur la base de cet article ne se fera pas sans difficultés puisque le ministère public devra démontrer en se basant sur des éléments de preuve que le combattant étranger est revenu sur le territoire belge avec l'intention de commettre des infractions terroristes en Belgique ou à l'étranger.

indépendamment du fait qu'ils aient été membre d'une force armée impliquée dans un conflit armé. Les infractions pertinentes, selon nous, seront celles relatives au recrutement et à la formation au terrorisme.

En conclusion, nous observons que les infractions permettant de poursuivre ces combattants étrangers sont relativement différentes d'un pays à l'autre dû au fait que le Danemark ne dispose ni d'une incrimination des infractions relatives au groupe terroriste ni d'une incrimination des retours en vue de commettre une infraction terroriste. En outre, la prévention du terrorisme ne peut-elle pas constituer un allié de la répression face à ce phénomène ?

Chapitre 3. Un cas particulier : les combattants étrangers

Section 1^{ère}. Introduction : le *combattant étranger* : terroriste ou combattant ?

Deux approches sont usitées pour cerner le phénomène des combattants étrangers : d'une part, l'angle de la lutte contre le terrorisme et, d'autre part, l'angle du droit international humanitaire¹⁸¹. En principe, ces approches s'opposent, mais cette opposition tend à se réduire face à ce phénomène¹⁸².

L'enjeu de ce chapitre repose sur la délimitation du statut des combattants étrangers partis grossir les rangs de groupes armés prenant part des affrontements en Syrie et en Irak. Ceux-ci doivent-ils être identifiés comme des terroristes ou comme des combattants au sens du droit international humanitaire ? Une fois leur statut déterminé, sont-ils à l'abri de toutes poursuites pénales ?

Section 2. Le *combattant étranger* à l'aune du droit international humanitaire

I. Le droit applicable aux conflits armés

La vocation du droit international humanitaire est de s'appliquer aux conflits armés avec pour objectif d'assurer la protection des individus ne participant pas ou plus aux hostilités, et de limiter le recours à la violence à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif du conflit¹⁸³.

Comme le souligne M. SASSOLI, « le droit international humanitaire s'applique indépendamment des causes pour lesquelles luttent les parties au conflit et de leurs légitimités ainsi qu'indépendamment de la licéité des moyens utilisés », cela signifie que tous les belligérants sont égaux face au droit international humanitaire et le conflit armé mené avec des moyens « terroristes » reste un conflit armé¹⁸⁴.

S'appliquent aux conflits armés, les normes de droit international coutumier ainsi que les quatre Conventions de Genève accompagnées de leurs Protocoles additionnels :

- *La première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (12 août 1949)*¹⁸⁵ ;
- *La deuxième Convention de Genève pour l'amélioration des blessés, malades ou naufragés des forces armées sur mer (12 août 1949)*¹⁸⁶ ;
- *La troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (12 août 1949)*¹⁸⁷ ;
- *La quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949)*¹⁸⁸ ;
- *Le premier Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (8 juin 1977)*¹⁸⁹ ;
- *Le second Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (8 juin 1977)*¹⁹⁰ ;
- *Le troisième Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (8 décembre 2005)*¹⁹¹.

¹⁸¹ Ce chapitre ne traitera que des combattants étrangers sous l'angle du droit international humanitaire. En effet, l'angle de la lutte contre le terrorisme a été analysé dans le chapitre précédent.

¹⁸² A. JACOBS, et D. FLORE, *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 7.

¹⁸³ M. SASSOLI, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International.*, 2007, p. 30.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 31.

¹⁸⁵ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949.

¹⁸⁶ Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949.

¹⁸⁷ Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

¹⁸⁸ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

¹⁸⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), signé à Genève le 8 juin 1977.

¹⁹⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), signé à Genève le 8 juin 1977.

¹⁹¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005.

Afin d'apprécier si les dispositions exposées ci-dessus s'appliquent à une situation où des affrontements entre une ou plusieurs parties se produisent, il est nécessaire de déterminer la nature des hostilités et si les individus participant aux affrontements sont membres d'une force armée¹⁹².

II. Nature des hostilités

A. Distinction entre CAI et CANI

Il est communément admis qu'un conflit armé international repose sur l'existence d'un recours à la force armée par un Etat à l'égard d'un autre Etat¹⁹³ et qu'il y aura un conflit armé non international lorsque « des affrontements d'une certaine intensité opposent un Etat à un groupe armé organisé ou de tels groupes entre eux »¹⁹⁴.

La principale distinction entre le CAI et le CANI réside dans la qualité des parties, celle-ci divergeant en fonction du type de conflit armé. Lors d'un CAI, les parties au conflit sont obligatoirement des Etats alors qu'un CANI peut opposer soit des parties étatiques à des parties non étatiques, soit opposer deux parties non étatiques¹⁹⁵.

En outre, nous pouvons les distinguer par le fait qu'un simple échange de tirs entre Etats est suffisant pour déclencher un CAI alors que deux conditions strictes doivent être réunies pour qu'un conflit armé non international puisse émerger. Il s'agit de l'intensité des hostilités et de l'organisation des parties au conflit. Sans ces conditions, nous ne pouvons parler d'un CANI¹⁹⁶.

Enfin, juridiquement parlant, il n'existe aucun autre conflit armé que ceux exposés dans cette section. Cependant, il n'est pas interdit qu'une situation puisse évoluer d'un conflit armé à un autre¹⁹⁷. Nous analyserons cette possibilité lorsque nous aborderons la situation en Syrie et en Irak dans la section 2, IV.

Nous pouvons d'ores et déjà conclure à l'inexistence d'un conflit armé international en Syrie et en Irak. En effet, comme nous l'avons énoncé, le CAI oppose deux Etats et il est indéniable que tant l'Etat Islamique, le front Al-Nosra que les autres groupes armés présents sur ces territoires ne peuvent être identifiés comme étant des Etats au sens du droit international¹⁹⁸.

B. Aperçu et comparaison des diverses définitions du CANI

a) Aperçu des définitions

C'est avec l'adoption en 1977 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève que l'on va disposer d'une première définition du conflit armé non international. L'article 1^{er} établit qu'un conflit armé international existe lorsqu'il s'opère sur « le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur

¹⁹² A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 54.

¹⁹³ Article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ; T.P.I.Y., Le procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-ART72, Ch. d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 70 ; CPI., Le procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Ch. de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, § 541 ; CPI., Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/0401/07-3436, Ch. de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, §1177.

¹⁹⁴ Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ; T.P.I.Y., Le procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-T, Ch. de première instance, Jugement, 7 mai 1997, § 562 ; CPI., Le procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Ch. de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, § 534 et s. ; CPI., Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/0401/07-3436, Ch. de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, §1183 et s.

¹⁹⁵ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 58 ; CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport de la XXXI Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011, Doc. 31/11/5.1.2, p. 9.

¹⁹⁶ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 58.

¹⁹⁷ CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, Prise de position, Genève, mars 2008, p. 1.

¹⁹⁸ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 58.

une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées »¹⁹⁹.

En 1999, lorsque le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dut se prononcer sur l'existence de crimes de guerre dans le cadre d'un CANI, celui-ci a interprété de manière relativement large le CANI. En effet, « il y a conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes entre eux »²⁰⁰.

Par ailleurs, cette définition met en exergue l'existence de deux conditions pour conclure à un conflit armé non international. Il s'agit d'une part de la condition de l'intensité des violences et d'autre part, de la condition de l'organisation des parties non-étatiques au conflit²⁰¹.

Cette formulation de la notion de conflit armé international est depuis lors utilisée par les tribunaux internationaux et a été consacrée par l'article 8. 2, f) du Statut de Rome. Il est également reconnu que cette définition fait partie du droit international coutumier. Selon T. RODENHÄUSSER, cette définition constitue la pierre angulaire du droit international humanitaire²⁰².

b) Article 1^{er} PA II versus Article 8. 2, f) du Statut de Rome

Ces deux articles abordent de manière différente la notion de conflit armé non international. En effet, tout d'abord, l'article 1^{er} PA II n'envisage que les conflits armés impliquant nécessairement un Etat alors que l'article 8. 2, f) du Statut de Rome vise également l'opposition entre des parties non-étatiques.

Ensuite, l'article 1^{er} du PA II contient une exigence d'organisation et de contrôle pour les forces dissidentes et les groupes armés organisés. Ces derniers doivent disposer d'un commandement responsable, doivent également contrôler une partie d'un territoire lui permettant de mener à bien des opérations militaires, contrairement à l'article 8. 2, f) du Statut de Rome qui ne contient pas une telle exigence. Toutefois, l'article 8. 2, f) du Statut de Rome exige que le conflit se prolonge dans la durée.

La définition contenue à l'article 8. 2, f) du Statut de Rome est plus large que celle de l'article 1^{er} du PA II est dès lors mieux à même d'englober les différents affrontements se déroulant en Syrie. En effet, bien que les affrontements entre les forces de Bashar al-Assad et l'Etat Islamique tombent parfaitement dans le champ d'application de l'article 1^{er} du PA II étant donné que l'on retrouve bien un affrontement entre des forces gouvernementales et un groupe armé organisé disposant d'un commandement responsable, d'un contrôle sur un vaste territoire lui permettant de mener des attaques militaires, il n'en va pas de même des affrontements entre l'Etat Islamique et les rebelles.

Ces affrontements ne peuvent tomber que dans le champ d'application de l'article 8. 2, f) du Statut de Rome puisque les forces rebelles ne remplissent pas les conditions requises par l'article 1^{er} du PA II.

¹⁹⁹ Article 1^{er} du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

²⁰⁰ T.P.I.Y., Le procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-ART72, Ch. d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, § 70.

²⁰¹ T.P.I.Y., Le procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-T, Jugement, Ch. de première instance, 7 mai 1997, § 561- 568. Ces deux conditions seront détaillées dans la section suivante.

²⁰² T. RODENHÄUSSER, « International legal obligations of armed opposition groups in Syria », *International Review of Law.*, 2015, p. 8.

C. Les conditions d'existence d'un CANI

a) L'intensité des hostilités

L'intensité des hostilités est un critère factuel exigeant un examen minutieux de la situation. Plusieurs facteurs ont été dévoilés par la jurisprudence internationale : le nombre, la durée, l'intensité des affrontements, le type d'armes et autres équipements militaires utilisés, le nombre et le calibre des munitions tirées, le nombre de personnes participant aux hostilités, le nombre de victimes, l'étendue des destructions matérielles, le nombre de civils quittant les zones de combat,...²⁰³

b) L'organisation des parties au conflit

C'est également à travers la jurisprudence internationale que le critère d'organisation des parties au conflit a été développé. Le niveau d'organisation dépend, entre autres, de l'existence d'une structure de commandement, de règles, de mécanismes disciplinaires et d'un quartier général ayant la capacité à se procurer, à transporter et à distribuer des armes au sein d'un groupe armé. Cela dépend également de la capacité du groupe à planifier, coordonner et effectuer des opérations militaires et de sa capacité à négocier et conclure des accords de cessez-le-feu,...²⁰⁴

III. Les forces armées

A. Le principe de distinction

Lorsqu'un conflit armé non international éclate sur le territoire d'un Etat, le droit international humanitaire n'accorde pas aux citoyens le statut de combattant ni le droit de participer aux hostilités²⁰⁵. Cependant, lors d'un conflit armé, plusieurs parties disposant de leur force armée s'opposent et celles-ci doivent dès lors être distinguées des civils ne participant pas ou plus aux hostilités²⁰⁶.

Ce principe est communément nommé le principe de distinction. Selon celui-ci, toutes les personnes non membres d'une force armée d'un Etat ou d'un groupe armé organisé d'une partie au conflit sont considérées comme des civils. Par conséquent, les civils²⁰⁷ seront protégés contre les attaques directes provenant des affrontements entre les forces armées des parties au conflit²⁰⁸.

B. La définition de « force armée » lors d'un CANI

a) Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève versus Article 1^{er} PA II

Ce sont les articles 3 communs aux quatre Conventions de Genève et 1^{er} du deuxième Protocole additionnel qui nous fournissent des indications quant à la définition de force armée.

L'article 1^{er} du deuxième Protocole additionnel considère que le terme « force armée » ne s'applique qu'aux forces armées d'un Etat, alors que les parties non étatiques au conflit sont visées en tant que « forces armées dissidentes » ou « autres groupes armés organisés ». Cependant, comme son libellé l'indique, la disposition n'a vocation que de développer et compléter l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève sans modifier les conditions que ces Conventions ont édictées²⁰⁹.

²⁰³ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011, Doc. 31/11/5.1.2, p. 10.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 10.

²⁰⁵ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 64.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 64 ; N. MELZER, *Guide interprétatif de la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Comité International de la Croix-Rouge, Genève, 2010, p. 29.

²⁰⁷ Pour autant qu'ils ne participent pas ou plus aux hostilités.

²⁰⁸ N. MELZER, *op.cit.*, p. 29.

²⁰⁹ Article 1^{er} du deuxième Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève.

L'article 1^{er} du deuxième Protocole additionnel apporte des éclaircissements quant à la définition donnée par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. En effet, alors que ce dernier distingue les forces armées des parties étatiques des forces armées des parties non étatiques, l'article 3 commun n'établit pas cette différence. Seront dès lors considérées comme des « forces armées » tant les forces armées d'un Etat que les « forces armées dissidentes » et « autres groupes armés organisés »²¹⁰.

b) Le critère distinctif

§1 La fonction de combat continue

À présent que nous avons déterminé le contenu de la notion de force armée, il convient d'analyser le critère distinguant ces forces armées des civils ne participant pas ou plus aux hostilités. La détermination de la force armée d'une partie étatique au conflit ne pose aucun problème, car il s'agit de l'armée régulière d'un Etat. Dès lors, cette section ne traitera que de la question de savoir si un groupe armé organisé peut constituer la force armée d'une partie non étatique au conflit armé.

Lors d'un conflit armé non international, les groupes armés organisés constituent la force armée de la partie non étatique au conflit. Cependant, ceux-ci ne visent que « la branche armée ou militaire d'une partie non-étatique, c'est-à-dire ses forces armées au sens fonctionnel »²¹¹.

Selon N. MELZER, le critère distinctif entre les forces armées et les civils « doit être déterminé par le fait que la fonction continue assumée par une personne correspond à celle qui est collectivement exercée par le groupe, c'est-à-dire la conduite des hostilités ». Celui-ci identifie dès lors le critère distinctif comme étant une fonction de combat continue impliquant une participation directe aux hostilités²¹².

Cette fonction de combat continue n'implique pas l'octroi aux membres des forces armées le statut de combattant. Elle établit uniquement une distinction entre les forces armées d'une partie non-étatique au conflit et les civils participant directement aux hostilités et ce de manière sporadique et spontanée, ainsi que les membres des forces armées exerçant une fonction non combative.

Cette fonction peut, par exemple, s'établir par le port d'un uniforme, de signes distinctifs, d'une arme ou encore par un comportement. Les critères doivent déterminer avec certitude la distinction entre un membre d'une force armée non étatique partie au conflit et un civil²¹³.

§2 Les exceptions

Seul un engagement durable au sein de la force armée d'une partie non étatique au conflit octroie aux membres des groupes armés organisés la fonction de combat continue. Il existe dès lors diverses hypothèses où un membre d'un groupe armé organisé ne devient pas un membre de la force armée mais continue d'être un civil.

Il s'agit tout d'abord de l'hypothèse dans laquelle un individu apporte son aide et son soutien²¹⁴ au groupe armé organisé mais n'a pas pour fonction de participer directement aux hostilités. Ensuite, il s'agit de l'hypothèse où l'un des membres

²¹⁰ Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

²¹¹ N. MELZER, *op.cit.*, p. 31.

²¹² *Ibid.*, p. 31.

²¹³ *Ibid.*, p. 37.

²¹⁴ Cet individu peut apporter son aide au groupe armé organisé en recrutant, formant, finançant ou encore lançant une campagne de propagande (Voy. N. MELZER, *op.cit.*, p. 36).

du groupe armé organisé rentre durablement dans son pays et y réintègre la communauté. Enfin, il s'agit de l'individu venu combattre de manière indépendante au sein du conflit armé²¹⁵.

Par conséquent, ces individus bénéficient de l'immunité accordée aux civils, c'est-à-dire celle d'être protégés à l'encontre des attaques directes²¹⁶.

IV. Application à la Syrie

Nous avons précédemment conclu que les groupes armés présents en Syrie ne pouvaient être juridiquement qualifiés d'Etat au sens du droit international et dès lors il est impossible que la situation soit qualifiée de conflit armé international. Cependant, la Syrie fait-elle pour autant face à un conflit armé non international ? Bien que plusieurs groupes armés soient présents en Syrie, cette section se concentrera uniquement sur le groupe Etat Islamique.

Nous avons vu au point C de la présente section que plusieurs conditions devaient être réunies pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un conflit armé non international. Tout d'abord, l'intensité des violences requise a été à maintes reprises démontrée dans les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante pour la Syrie²¹⁷.

Il a été établi que de nombreuses attaques ont été perpétrées à l'encontre de la population, que des armes explosives ont été utilisées contre les forces gouvernementales et rebelles, des bases militaires et établissements civils ont fait l'objet de prise de contrôle. En outre, en septembre 2014, le Conseil de sécurité des Nations Unies dénombrait près de 25.000 victimes civiles depuis janvier 2014²¹⁸.

Ensuite, à l'instar de l'intensité des violences, la condition de l'organisation du groupe Etat Islamique n'appelle aucun débat. En effet, ce groupe comptant pas moins de 20.000 membres est composé d'une structure hiérarchique commandée par Abou Bakr al-Baghdadi. Ce groupe dispose également de la capacité d'imposer une politique déterminée à ses membres²¹⁹.

Enfin, le groupe armé doit constituer la force armée d'une partie non étatique au conflit. L'Etat Islamique étant un groupe armé organisé, celui-ci constitue au sens de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève la force armée d'une partie non étatique au conflit. Nous constatons que l'Etat Islamique s'oppose tant aux forces gouvernementales qu'à d'autres groupes armés tels que le front al-Nosra. Cependant, ne seront considérés comme tels que les membres exerçant une fonction de combat continue impliquant leur participation directe aux hostilités.

Il ressort de ces divers éléments, que l'Etat Islamique est bel et bien un groupe armé organisé constituant la force armée d'une partie non étatique au conflit engagé dans divers conflits non internationaux contre des forces gouvernementales et locales.

²¹⁵ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 65 ; N. MELZER, *op.cit.*, pp. 36 et 75.

²¹⁶ N. MELZER, *op.cit.*, p. 37.

²¹⁷ Conseil des droit de l'homme, *Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic*, Annexe II, 27ème session, United Nations, Doc. A/HRC/28/69, 5 février 2015.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Conseil de sécurité des Nations Unies, L'Etat Islamique d'Irak et du Levant et le Front El-Nosra pour le peuple du Levant : rapport et recommandations présentés en application de la résolution 2170 (2014), 14 novembre, U.N, Doc. S/2014/815, §§ 14-17, citée par A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 60 ; Conseil des droit de l'homme, *Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic*. Rule of Terror : Living under ISIS in Syria, 14 novembre 2014, §§ 13 et 76.

Le conflit armé non international présent en Syrie peut-il évoluer en un conflit armé international en raison de la présence de certains éléments « internationaux » prenant part à ce conflit armé ?

Tout d'abord, la présence de combattants étrangers au sein des forces armées non étatiques parties au conflit n'entraîne pas la requalification du conflit. Ensuite, le débordement du conflit sur le territoire irakien et l'intervention de la coalition internationale menée par les Etats-Unis n'a également aucune incidence sur la qualification du conflit. Enfin, l'aide apportée par un Etat tiers à une force armée non étatique partie au conflit ne suffit pas non plus²²⁰.

Cependant, nous pourrions constater une internationalisation du conflit dans la mesure où un Etat tiers, en raison de la situation chaotique que le conflit engendre, déciderait d'attaquer le régime de Bashar al-Assad. Toutefois, ce conflit interviendrait parallèlement aux conflits déjà présents sur le territoire et n'aurait pas pour conséquence l'internationalisation du conflit armé entre le gouvernement syrien et l'Etat Islamique²²¹.

Par contre, si un groupe armé constituant la force armée non étatique d'une partie au conflit agit en réalité sous le total contrôle d'un Etat tiers²²², le conflit armé deviendra nécessairement international. Selon la jurisprudence du T.P.I.Y., l'Etat tiers ne doit pas se contenter d'apporter une aide financière ou logistique au groupe armé, il doit également organiser, coordonner et planifier l'action militaire²²³.

Même s'il existe des éléments prouvant que des Etats tiers supportent financièrement l'Etat Islamique, aucun élément ne permet de déterminer avec certitude si le groupe armé agit au nom et pour le compte de l'Etat tiers²²⁴.

Lors de ce conflit armé non international, quel est le statut des membres des combattants étrangers engagés dans un tel conflit armé? Seront-ils exempts de toutes poursuites pénales ?

V. Le statut des *combattants étrangers*

Précédemment, nous avons analysé la situation en Syrie et en avons conclu qu'elle fait face à un conflit armé non international. Dès lors, les combattants étrangers bénéficieront du statut²²⁵ accordé par les dispositions applicables à ce type de conflit.

Il convient toutefois d'analyser le statut des combattants étrangers européens en période de conflit armé non international en le distinguant du statut des combattants étrangers européens lors d'un conflit armé international dans la mesure où ces deux statuts sont antinomiques²²⁶.

²²⁰ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, pp. 61 et 62.

²²¹ *Ibid.*, p. 62.

²²² T.P.I.Y., Le procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-A, Ch. d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, §. 137 ; CPI., Le procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Ch. de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, §. 541 ; CPI., Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/0401/07-3436, Ch. de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, §. 1178.

²²³ *Ibid.*, p. 62 ; T.P.I.Y., Le procureur c. Dusko Tadic, IT-94-1-A, Ch. d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999, §. 84 ; CPI., Le procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Ch. de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, §. 541 ; CPI., Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/0401/07-3436, Ch. de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, §. 1177.

²²⁴ *Ibid.*, p. 62.

²²⁵ Ce statut détermine les droits et obligations incombant aux combattants étrangers.

²²⁶ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 53.

Cependant, à l'inverse de la notion de combattant, le terme de « combattant étranger » ne reçoit aucune portée juridique en droit international humanitaire, car la nationalité n'a aucun impact sur la détermination du statut accordé à une personne lors d'un conflit armé²²⁷.

En outre, il faut préciser que les acceptions « terroristes » et « criminels » n'impactent nullement le statut de ces combattants étrangers²²⁸. En effet, le droit international humanitaire ne prête pas attention aux motivations qui sous-tendent l'action des forces armées auxquelles les combattants étrangers appartiennent²²⁹.

A. Dans le cadre d'un conflit armé international

Le droit international humanitaire reconnaît lors d'un conflit armé international le statut de combattant, de civils et de personnes *hors de combat* (blessés, malades,...). Les combattants étrangers peuvent dès lors être soit un combattant, un civil ou un civil participant directement aux hostilités²³⁰.

a) Le *combattant étranger* est un combattant

La compréhension de ce terme est malaisée puisqu'il n'a pas été défini par le droit international humanitaire. A tout le moins, ce statut de combattant confère aux combattants étrangers le droit de participer aux hostilités en vertu de l'article 43(2) du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949²³¹.

Ce statut amène deux conséquences. D'une part, il octroie à ces combattants une immunité de poursuites criminelles pour les actes posés en respect du droit international humanitaire. Cette immunité est également mieux connue sous l'appellation de « privilège du combattant ». D'autre part, il leur confère également le statut de prisonnier de guerre²³².

Précisons que la nationalité ne joue aucun rôle dans l'octroi du statut de combattant et donc dans l'octroi du statut de prisonnier de guerre²³³.

b) Le *combattant étranger* est un civil

L'article 50 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève définit le civil négativement par rapport au combattant²³⁴. Cela signifie qu'un individu sera qualifié comme un civil lorsqu'il ne rentre pas dans la catégorie de combattant ou de prisonnier de guerre²³⁵.

L'octroi du statut de civil confère à ces individus une protection contre les attaques conformément à l'article 51 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949²³⁶.

Cette protection ne s'applique pas aux civils participant directement aux hostilités en raison de leur participation aux hostilités, mais ils seront à nouveau protégés une fois qu'ils cesseront d'y participer. Cela signifie que ceux-ci pourront

²²⁷ *Ibid.*, p. 54.

²²⁸ *Ibid.*, p. 54 ; CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011, Doc. 31/11/5.1.2, p. 7.

²²⁹ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, *op.cit.*, p. 7.

²³⁰ *Ibid.*, p. 15.

²³¹ *Ibid.*, p. 17.

²³² *Ibid.*, p. 17.

²³³ *Ibid.*, pp. 17 et 18.

²³⁴ Article 50 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

²³⁵ S. KRAEHENMANN, *Foreign Fighters under International Law*, Genève, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2014, p. 18.

²³⁶ Article 51.2 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

être poursuivis en droit interne pour leur simple participation aux hostilités bien que celle-ci ne viole pas le droit international humanitaire ou ne constitue pas un crime de guerre²³⁷.

Contrairement à ce qui a été dit précédemment, la nationalité a une incidence sur la détermination du statut de civil et donc de sa protection par la 4^{ème} convention de Genève lorsqu'il tombe entre les mains de l'ennemi²³⁸. Selon l'article 4 de la 4^{ème} Convention de Genève, le civil tombant dans les mains d'une partie au conflit ne sera protégé que s'il n'est pas un national de cette partie au conflit²³⁹.

B. Dans le cadre d'un conflit armé non international

a) L'absence d'un statut formel

Dans le cadre d'un conflit armé non international, le droit international humanitaire n'a prévu aucune référence au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Il n'existe donc aucun statut formel pour les combattants étrangers européens prenant part à un tel conflit armé²⁴⁰.

En outre, nous constatons qu'il n'existe pas un statut de « personne protégée » analogue à celui que confère la 4^{ème} Convention de Genève en cas de conflit armé international²⁴¹.

b) La protection des civils ne participant pas directement aux hostilités

Une protection matérielle est toutefois octroyée par le droit international humanitaire aux personnes ne prenant pas ou plus part aux hostilités. Les combattants étrangers ne sont dès lors plus immunisés contre les attaques tant qu'ils exercent une fonction de combat continue au sein d'un groupe armé²⁴².

De surcroît, l'absence de protection ne signifie pas que le combattant étranger est dépourvu de toute protection juridique. En effet, les attaques perpétrées à l'encontre de ces derniers doivent respecter le droit international humanitaire²⁴³ et ceux qui seraient capturés par une autre partie au conflit disposent tout de même de certaines garanties fondamentales²⁴⁴.

Lors d'un conflit armé non international, la nationalité et la résidence n'a aucune incidence sur l'octroi du « statut » particulier octroyé aux combattants étrangers. En effet, le droit international humanitaire prévoit expressément son application à toutes les personnes touchées par un conflit armé²⁴⁵.

c) Les effets de l'absence d'un statut formel

L'Etat Islamique étant un groupe armé organisé impliqué dans divers conflits armés non internationaux contre des groupes non-étatiques rebelles et djihadistes et des forces gouvernementales locales et internationales²⁴⁶ et étant entendu que des ONG telles qu'Amnesty International, la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'Homme ont constaté que, durant ce conflit, l'Etat Islamique s'est livré à de graves violations du droit international humanitaire pouvant être qualifiées de crimes de guerre et de crime contre

²³⁷ Article 51.3 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ; S. KRAEHENMANN, *op.cit.*, p. 18.

²³⁸ S. KRAEHENMANN, *op.cit.*, p. 18.

²³⁹ *Ibid.*, p. 18.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 19.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 19.

²⁴² *Ibid.*, p. 19 ; N. MELZER, *op.cit.*, p. 74.

²⁴³ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 68.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 68 ; Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Il s'agit par exemple de l'interdiction de la torture.

²⁴⁵ S. KRAEHENMANN, *op.cit.*, p. 20.

²⁴⁶ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 61.

l'humanité²⁴⁷, il convient donc de déterminer les effets d'une telle qualification en droit international et des conséquences qu'elle pourrait avoir en droit national et en droit international pénal.

§1 En droit international humanitaire

L'absence d'un statut de combattant implique que les combattants étrangers ne bénéficient pas d'une immunité contre les poursuites judiciaires. Dès lors, ils pourraient être poursuivis pour le simple fait d'avoir pris les armes ou pouvoir avoir commis des actes potentiellement illégaux en vertu du droit international humanitaire²⁴⁸.

A cet égard, le Comité international de la Croix-Rouge considère que « The interplay between international humanitarian law and domestic law results in an unequal legal situation where armed opposition fighters are liable under domestic law for acts that are lawful under international humanitarian law »²⁴⁹. Ce qui contrevient manifestement aux objectifs du droit international humanitaire car ces combattants pourraient être poursuivis et condamnés indépendamment du fait qu'ils aient respecté le droit international humanitaire²⁵⁰.

C'est pourquoi, l'article 6.5 du second protocole additionnel préconise « la plus large amnistie aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé »²⁵¹ sauf exception pour les crimes internationaux²⁵².

§2 En droit pénal national

Lors d'un conflit armé non international, les belligérants n'ont pas le droit de prendre les armes. Il en résulte qu'ils ne disposent pas d'une immunité de sanction contre les éventuelles poursuites judiciaires initiées en droit national. Cette absence d'immunité est la conséquence de la non-consécration d'un statut de combattant dans les conflits armés non internationaux.

Dès lors, les combattants pourront être poursuivis pour les violations du droit humanitaire et les violations du droit national²⁵³. Les cours et tribunaux belges, en vertu de leur compétence universelle, et les cours et tribunaux danois, en vertu de la compétence de la personnalité active, pourront connaître de ces faits.

Le droit international humanitaire et le droit national s'appliquent, lors d'un conflit armé non international, de manière concurrente. Certains comportements n'étant pas prohibés en droit international humanitaire pourront tout à fait faire l'objet de poursuites en droit national lorsque celui-ci les interdit. Cela peut être le cas d'actes licites de guerre en vertu du droit international humanitaire²⁵⁴.

La possibilité laissée aux juridictions nationales de poursuivre des actes commis en conformité du droit international humanitaire est controversée. Certains auteurs ont dès lors plaidé l'extension du privilège du combattant aux conflits

²⁴⁷ S. KRAEHEMANN, *op.cit.*, p. 51.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 20.

²⁴⁹ ICRC, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts*, Report of the ICRC for the 31st international Conference of the Red Cross and Red Crescent Societies, Geneva, Doc. 31IC/11/15.2, 2011, p. 50.

²⁵⁰ E. CRAWFORD, *The Treatment of Combatants and Insurgents under the Law of Armed Conflict*, citée par S. KRAEHEMANN, *op.cit.*, p. 20.

²⁵¹ Article 6.5 du second protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

²⁵² ICRC, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts*, *op.cit.*, p. 20.

²⁵³ Ces combattants étrangers européens pourront par exemple être poursuivis pour le simple fait d'avoir participé aux hostilités même conformément au droit international humanitaire, pour les violations du droit international humanitaire, pour être partis rejoindre un groupe terroriste ou encore pour faire partie d'un groupe terroriste (Voy. M.-N. SCHMITT, « The status of Opposition fighters in a non-international armed conflict », In *Non-International Armed Conflict in the twenty first century*, Rhodes Island, International Law Studies, 2012, p. 121.

²⁵⁴ S. KRAEHEMANN, *op.cit.*, pp. 52 et 72.

armés non internationaux²⁵⁵. En outre, comme vu plus haut, l'article 6.5 du second protocole additionnel recommande l'amnistie pour les personnes ayant participé à un conflit armé²⁵⁶.

Enfin, l'établissement devant les juridictions nationales d'un crime international se heurtera à des problèmes probatoires²⁵⁷.

§3 En droit international pénal

A l'instar du droit pénal national, les exactions commises par les combattants étrangers peuvent donner lieu à des poursuites devant les instances internationales. Ces poursuites font émerger deux questions, d'une part l'instance compétente pour connaître ces exactions et d'autre part les infractions que l'on pourra leur reprocher.

i. Première question : l'instance compétente

Tout d'abord, concernant l'instance compétente pour connaître des exactions commises, il s'avère que le recours à un mécanisme international ou internationalisé semble nécessaire suite au rapport rendu par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie. En effet, celui-ci constate que les tribunaux syriens ne constituent pas « un mécanisme apte à rendre la justice »²⁵⁸.

Ensuite, se pose la question de déterminer quel type de juridiction entre les juridictions internationales et les juridictions internationalisées sera compétente pour connaître des exactions commises.

- Les juridictions internationalisées

Il n'y a aucun projet établissant un tribunal international ou hybride spécifique au conflit syro-irakien n'est actuellement prévu. Il existe toutefois un tribunal spécial pour l'Irak mais sa compétence ne porte que sur les faits antérieurs au 2 mai 2003²⁵⁹.

Par ailleurs, des initiatives académiques ont vu le jour, proposant la création d'un tribunal hybride en Syrie. Toutefois, ce tribunal ne connaîtrait que des affrontements initiaux entre les forces gouvernementales et les rebelles. Certains auteurs évoquent également la création d'un tribunal hybride dont la compétence ne s'étendrait qu'aux exactions commises par les combattants étrangers²⁶⁰.

- Les juridictions internationales

Pour l'heure, l'absence d'une telle juridiction internationalisée impose d'envisager la compétence de la Cour pénale internationale. La cour pourrait déployer sa compétence vis-à-vis du conflit syro-irakien selon trois voies d'accès.

Tout d'abord, le Conseil de sécurité pourrait émettre une Résolution portant sur la situation syro-irakienne à la Cour pénale internationale en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. Cependant, les relations internationales étant relativement chaotiques concernant cette situation qu'il est peu probable que le

²⁵⁵ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 61. Pour de plus amples informations concernant l'extension du privilège du combattant aux conflits armés non internationaux veuillez-vous référer à l'article J.-H. OHLIN, « The Combatant's Privilege in Asymmetric and Covert Conflicts », *Yale Journal of International Law.*, vol. 40, 2015.

²⁵⁶ Article 6.5 du second protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

²⁵⁷ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 74.

²⁵⁸ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, Assemblée générale des Nations-Unies, A/HRC/28/69, 5 février 2015, p. 17.

²⁵⁹ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 76.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 77.

Conseil de sécurité emploie cette voie. En effet, la Russie et la Chine (tous deux membres permanents du Conseil de sécurité) sont peu enclines à forcer la main des gouvernements respectifs. En outre, les Etats membres de la coalition internationale pourraient se montrer encore plus prudents face à la saisine de ladite Cour²⁶¹.

Ensuite, l'acceptation par la Syrie et l'Irak de la compétence de la Cour permettrait à cette dernière de connaître de la situation. La solution la plus simple serait la ratification par ces deux Etats du Statut de Rome combiné avec une déclaration conformément à l'article 12.3 du Statut de Rome pour les faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Statut pour les deux Etats. A l'heure actuelle, cette voie a très peu de chance d'aboutir sur l'exercice de la compétence de la Cour²⁶².

Enfin, la Cour serait habilitée à connaître de la situation syro-irakienne lorsqu'un contexte infractionnel concernant des suspects ressortissants d'Etats membres parties au Statut de Rome lui est soumise²⁶³.

Toutefois, selon A. Jacobs et D. Flore, l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des combattants étrangers européens se heurterait à deux obstacles majeurs. D'une part, des difficultés probatoires puisque sans le concours effectif des Etats, la preuve des exactions commises sera difficile à apporter. D'autre part, la Cour ne pourrait engager des poursuites à l'égard des seuls combattants étrangers en raison du caractère général de sa compétence²⁶⁴. Dès lors, la Cour devrait se pencher sur tous les aspects du conflit syro-irakien selon des critères temporels et territoriaux²⁶⁵.

A Jacobs et D. Flore mettent dès lors en exergue les limites liées à la compétence de la Cour pénale internationale. En effet, pour chaque situation portée à sa connaissance, elle a pour tâche de disséquer tous les faits s'étant déroulés et de ne retenir que ceux dont la responsabilité est imputable à un ressortissant d'un Etat partie au Statut de Rome. Selon ces auteurs, il en résulterait « une distorsion entre ce que la Cour est censée conduire en théorie et ce sur ce quoi sa compétence l'autoriserait en pratique à investiguer »²⁶⁶.

ii. Deuxième question : Les infractions

Pour autant que la Cour pénale internationale soit saisie de la situation syro-irakienne, les combattants étrangers ne pourraient être poursuivis que du chef de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou encore de crime de génocide²⁶⁷.

En effet, la Cour pénale internationale n'a de compétence qu'à l'égard des crimes internationaux graves qu'elle énumère à l'article 5 de son Statut²⁶⁸. Dès lors, ces combattants étrangers ne pourraient être poursuivis pour un quelconque crime de « terrorisme »²⁶⁹.

Il s'avère qu'il a été décidé de ne pas étendre la compétence de la Cour aux infractions du droit international humanitaire liées à un contexte terroriste. La liste des actes énumérés à l'article 8 du Statut de Rome ne contient dès lors pas de référence au terrorisme²⁷⁰.

²⁶¹ *Ibid.*, pp. 77 et 78.

²⁶² *Ibid.*, p. 78.

²⁶³ *Ibid.*, p. 78.

²⁶⁴ Voy. l'article 13 du Statut de Rome.

²⁶⁵ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, pp. 79 et 80.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 80.

²⁶⁷ Ces combattants étrangers pourraient être poursuivis du chef de crime de guerre et de crime contre l'humanité pour autant que les éléments constitutifs de chacun de ces crimes soient remplis.

²⁶⁸ Article 5 du Statut de Rome.

²⁶⁹ En effet, le crime de terrorisme ne fait pas partie des crimes internationaux graves. Dès lors, aucune juridiction internationale n'a de compétence à l'égard de ces crimes. Ces crimes définis dans les conventions internationales ressortent de la compétence des juridictions nationales. (Voy. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, Vienne, 2009, p. 9).

²⁷⁰ A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, p. 81.

Dans l'affaire *Galic*, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait, de manière déjouée, interprété largement l'article 3 de son statut afin de faire jaillir une incrimination de terrorisme²⁷¹. Cependant, la Cour ne pourrait s'en sortir avec le même raisonnement étant entendu que les actes potentiellement constitutifs de crime de guerre sont strictement énumérés à l'article 8 du Statut de Rome²⁷².

Enfin, les combattants étrangers ne pourraient pas non plus être poursuivis par cette Cour pour leur simple participation aux hostilités²⁷³.

Section 3. Terrorisme et droit international humanitaire

I. Introduction

Le droit international humanitaire constitue le *droit de la guerre* ou encore le *droit des conflits armés*. Dès lors, il n'a pas vocation à traiter des actes commis en temps de paix, contrairement au droit belge, où la clause d'exclusion de l'article 141bis du Code pénal s'applique aux actes commis en temps de guerre et les articles 137 à 141 et 141ter du Code pénal s'appliquent aux actes commis en temps de paix.

En temps de guerre, le recours à la violence est strictement autorisé, c'est pourquoi les infractions terroristes en temps de paix ne s'identifient pas aux crimes de guerre visant à répandre la terreur. Ces crimes de guerre seront considérés comme actes de terrorisme dans les hypothèses où le droit international humanitaire les aura qualifiés comme tels²⁷⁴.

Cependant, le droit international humanitaire ne contient aucune référence au terme de terrorisme même s'il s'évertue à réprimer tout acte qui serait normalement qualifié de « terroriste ». La plupart de ces actes seront, en droit international humanitaire, criminalisés comme des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité indépendamment du statut de l'individu²⁷⁵.

II. Terrorisme versus conflit armé

A. Différences entre terrorisme et conflit armé

Ces deux notions sont largement usitées dans le langage courant, dans les discours politiques, par les sciences sociales ainsi que dans les divers instruments juridiques, mais ne doivent toutefois pas être confondues, car elles recouvrent des réalités relativement différentes²⁷⁶.

D'une part, la notion de conflit armé n'est autre qu'un terme employé pour dépeindre le phénomène de la guerre et dispose d'une définition plus détaillée et moins controversée que celle du terrorisme. En outre, lors d'un conflit armé, l'égalité entre les parties doit être respectée, cela signifie que les parties au conflit acceptent le statut de belligérant à l'autre partie²⁷⁷.

D'autre part, le terme terrorisme fait référence aux actes posés par les parties au conflit. Les parties au conflit sont très peu enclines à qualifier leurs actes de terroristes²⁷⁸.

²⁷¹ T.P.I.Y., Le procureur c. Stanislav Galic, IT-98-29-A, Ch. D'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, §§ 79-109.

²⁷² A. JACOBS, et D. FLORE, *op.cit.*, pp. 81 et 82.

²⁷³ *Ibid.*, p. 82.

²⁷⁴ O. VENET, « Infractions terroristes et droit humanitaire : l'article 141bis du Code pénal », *J.T.*, 2010, p. 172.

²⁷⁵ S. KRAEHEMANN, *op.cit.*, p. 24.

²⁷⁶ M. SASSOLI, *op.cit.*, p. 31 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international touchant la lutte contre le terrorisme, Vienne, 2009, p. 40.

²⁷⁷ M. SASSOLI, *op.cit.*, pp. 31 et 32.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 32.

En outre, alors que l'entrée en guerre est, dans certaines situations, légalisée par le droit international humanitaire, le terrorisme suppose inmanquablement un comportement illicite²⁷⁹.

B. Qualification des combattants étrangers au sein d'un groupe armé et de leurs actes
Par la Résolution 2253 (2015), le Conseil de sécurité a ajouté les groupes Etat Islamique et le Jabhat al-Nosra à la liste des groupes terroristes²⁸⁰. Toutefois, cette qualification de groupe terroriste n'a aucune incidence sur la question de savoir si un conflit armé est en train de se produire²⁸¹.

En outre, comme nous l'avons déjà affirmé plus haut, les motivations inhérentes à ces groupes terroristes sont jugées comme étant irrelevantes pour juger de la présence ou non d'un conflit armé²⁸².

De surcroît, il apert que le statut légal de ces groupes armés ne repose pas sur leur volonté de se conformer au droit international humanitaire. En effet, le critère décisif constitue en la capacité pour eux de pouvoir s'y conformer²⁸³.

III. Les dispositions applicables aux actes de « terrorisme » en droit international humanitaire
L'articulation entre le terrorisme et le droit international humanitaire trouve, selon nous, sa source dans les articles 33 de la quatrième Convention de Genève, 4 du second protocole additionnel et aux articles 51.2 du premier protocole et 13.2 du second protocole additionnel aux Conventions de Genève.

Seules les deux dernières dispositions seront analysées dans cette section. Celles-ci instituent un « crime de 'terrorisation' »²⁸⁴ prévoyant que « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile »²⁸⁵.

Cette nouvelle incrimination a été consacrée en tant que norme de droit coutumier par le jugement *Galic* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans celui-ci, la Chambre d'appel a développé les éléments constitutifs de ce crime de « terrorisation »²⁸⁶.

Ce sont des actes « de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé, où l'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités et où l'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile »²⁸⁷.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 32.

²⁸⁰ Résolution du Conseil de sécurité 2253 (2015) du 17 décembre 2015, S/RES/2253.

²⁸¹ S. KRAEHENMANN, *op.cit.*, p. 23.

²⁸² M. SASSOLI, *op.cit.*, p. 31.

²⁸³ S. KRAEHENMANN, *op.cit.*, p. 23.

²⁸⁴ T.P.I.Y., Le procureur c. Dragomir Milosevic, IT-98-29-/T, Ch. de première instance III, Jugement, 12 décembre 2007, §.875.

²⁸⁵ Article 51.2 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; Article 13.2 du Second Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

²⁸⁶ M. SASSOLI, *op.cit.*, p. 34.

²⁸⁷ T.P.I.Y., Le procureur c. Stanislav Galic, IT-98-29-A, Ch. d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, §. 100.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a interprété la notion de « terreur » comme étant une peur extrême. Il ajoute en outre que « l'auteur des actes illégaux doit avoir pour intention spécifique de répandre une telle terreur dans la population civile »²⁸⁸. De surcroît, le Tribunal affirme que les actes perpétrés doivent constituer des attaques illégitimes contre la population civile²⁸⁹. Enfin, selon la chambre d'appel du Tribunal, le crime de 'terrorisation' peut également prendre la forme d'attaques « indiscriminées ou disproportionnées »²⁹⁰.

En conclusion, le droit international prohibe les actes suivants et ceux-ci peuvent être considérés comme des actes terroristes²⁹¹. Il s'agit des attaques contre les civils et les biens de caractères civils²⁹², les attaques sans discrimination²⁹³, les attaques contre les lieux de cultes²⁹⁴, les attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses²⁹⁵, la prise d'otage²⁹⁶ et le meurtre de personnes ne participant pas ou plus aux hostilités²⁹⁷.

IV. L'applicabilité des Conventions internationales de lutte contre le terrorisme aux conflits armés
Dans la mesure où des actes de terrorisme peuvent être perpétrés lors d'un conflit armé, il faut dès lors se poser la question de l'applicabilité des conventions internationales de lutte contre le terrorisme aux conflits armés²⁹⁸.

De nombreuses conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme excluent expressément certains actes commis lors d'un conflit armé de leur champ d'application tel que la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979 qui exclut de son champ d'application les prises d'otage commises lors d'un conflit armé²⁹⁹.

D'autres excluent encore certains conflits armés de leur champ d'application telles que s'agit de la Convention arabe sur la suppression du terrorisme de 1998 excluant de son champ d'application certains conflits armés telles que les guerres de libération nationale et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 disposant d'une clause d'exclusion excluant les activités des forces armées en période de conflit armé. Ce genre de clause se retrouve également dans la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005³⁰⁰.

Les autres conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme s'appliquent sans distinction à tous les conflits armés³⁰¹.

Section 4. Conclusion

La problématique des combattants étrangers fait couler beaucoup d'encre depuis les diverses attaques perpétrées en Europe, et par ce chapitre, nous voulions décrypter les enjeux de ce phénomène en termes de répression. En effet, la finalité de ce chapitre était double : d'une part, déterminer si les combattants étrangers échappent à toutes poursuites judiciaires et, d'autre part, déterminer quelles infractions peuvent leur être imputées.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. §. 104.

²⁸⁹ Seront donc exclues de la définition du crime de terrorisation les attaques légitimes contre des combattants ou des objectifs militaires même si le but de cette attaque est de répandre la terreur au sein de la population (Voy. T.P.I.Y., Le procureur c. Stanislav Galic, IT-98-29-A, Ch. d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, §. 135)

²⁹⁰ *Ibid.*, §. 102.

²⁹¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international touchant la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009, p. 73.

²⁹² Article 51.2 et 52 du premier protocole additionnel et de l'article 13 du second protocole additionnel.

²⁹³ Article 51.4 du premier protocole additionnel.

²⁹⁴ Article 53 du premier protocole additionnel et article 16 du second protocole additionnel.

²⁹⁵ Article 56 du premier protocole additionnel et article 15 du second protocole additionnel.

²⁹⁶ Article 75 du premier protocole additionnel, article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et article 4.2, b) du second protocole additionnel.

²⁹⁷ Article 75 du premier protocole additionnel, article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et article 4.2, a) du second protocole additionnel.

²⁹⁸ M. SASSOLI, *op.cit.*, p. 41.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 41.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 41 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international touchant la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009, p. 67.

³⁰¹ M. SASSOLI, *op.cit.*, p. 41.

Nous avons d'abord établi que la Syrie faisait face à un conflit armé non international au sens de l'article 8.2, f) du Statut de Rome, opposant sur son territoire les forces gouvernementales de Bashar al-Assad au groupe armé organisé l'Etat islamique.

Ensuite, nous avons constaté que les combattants étrangers exerçant une fonction de combat continue au sein d'un groupe armé organisé ne bénéficie d'aucune immunité de poursuites tant en droit international qu'en droit national. Cependant, la répression des exactions commises par ces combattants ne sera pas aisée.

En effet, leur répression au niveau international sera semée d'embûches puisque la Cour pénale internationale n'aura de compétence qu'à l'égard des individus ressortissant d'un Etat membre partie au Statut de Rome, lorsque soit un Etat membre, soit le Procureur lui-même soit le Conseil de sécurité, aura décidé de porter l'affaire devant ladite Cour.

Ce qui, comme nous l'avons vu, reste très peu probable en raison des enjeux politiques entourant ce conflit. En outre, cette répression se heurterait à des problèmes probatoires résultant de la difficulté d'accéder au territoire syrien. De surcroît, la création d'un tribunal spécial chargé de poursuivre les responsables de ces exactions ne semble pas être dans les agendas de la communauté internationale.

Le même raisonnement peut être envisagé à l'égard de la répression nationale des exactions commises lors de ce conflit. En effet, nombre de ces combattants étrangers périssent dans les combats et très peu reviennent dans leur pays d'origine. Les juridictions nationales seront également confrontées au problème d'apporter des preuves permettant d'imputer les exactions à ces individus.

Enfin, même si ces combattants étrangers sont déférés devant une juridiction répressive, les infractions qui pourront leur être reprochés sont assez limitées. En effet, devant une juridiction internationale, ceux-ci ne pourront être poursuivis que pour les violations du droit international humanitaire ou pour crime de « terrorisme ».

Devant les juridictions belges, les combattants étrangers seront uniquement poursuivis pour les violations du droit international humanitaires en raison de l'application de la clause d'exclusion de l'article 141 *bis* du Code pénal. Au contraire, devant les juridictions danoises ceux-ci pourraient en principe tant être poursuivis pour la violation du droit international humanitaire que pour terrorisme.

En conclusion, bien que la volonté de poursuivre les auteurs des crimes commis lors de ce conflit armé est présente, force est de constater qu'elle est encore actuellement fort théorique. Seul le temps nous dira si leurs auteurs seront mis face à la justice.

Chapitre 4. Les mesures préventives

Section 1^{ère}. La lutte contre la radicalisation

I. La Belgique

Parmi l'ensemble des mesures adoptées par la Belgique, nous avons décidé d'en aborder quatre : la Task Force, le Centre de Contrôle Systématique des Returnees, le programme mis en place à Vilvoorde et le programme de déradicalisation en prison.

A. La Task Force

Suite à l'adoption de la stratégie fédérale belge contre la radicalisation violente, une Task Force chargée de renforcer la coopération entre les services de renseignements, la police et les autorités judiciaires a été mise sur pied. Cette Task Force comprend plusieurs sous-entités : une Task Force nationale, une Task Force locale et une Task Force « Syrie »³⁰².

a) La Task Force nationale

La Task Force nationale réunit tous les mois, sous la coordination de l'OCAM, la police intégrée, la sûreté de l'Etat, le Service Général de Renseignement et de Sécurité de l'armée, le SPF Affaires Etrangères, la Direction Générale du Centre de Crise, la Cellule de Traitement des Informations Financières et l'Office des Etrangers. Divers axes d'intervention lui a été attribués tels que les sites internet, la prison, les émissions radio-tv, les centres de propagandes,...³⁰³

b) La Task Force locale

La Task Force locale se réunit également tous les mois au niveau de l'arrondissement et regroupe la police et les services de renseignement (l'OCAM et le parquet sont parfois membre de cette Task Force)³⁰⁴. Cette Task Force fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 31 janvier 2014 relative au traitement de l'information au profit d'une approche intégrée du terrorisme.

c) La Task Force « Syrie »

La Task Force « Syrie » se réunit toutes les semaines et regroupe les cabinets des ministres de la Justice et de l'Intérieur, la police intégrée, les services de renseignement, l'OCAM, le Centre de crise, le SPF affaires étrangères, le SPF intérieur et les représentants de la police des principales villes concernées³⁰⁵.

Lorsque l'on recense un départ vers la Syrie, cette Task Force informe les autorités locales concernées qui sont chargées de désigner une personne de référence et de participer aux réunions. L'objectif de cette Task Force est d'optimiser l'échange d'informations entre les services, les décisions sur les mesures à prendre, et la répartition des tâches de suivi à accomplir³⁰⁶.

Initialement, une Task Force nationale Syrie avait été créée avec pour mission la coordination et l'appui aux administrations locales mais a été dissoute au profit d'une Task Force locale Syrie. L'OCAM dresse une liste d'individus susceptibles de partir, ceux qui sont revenus et ceux qui combattent en Syrie, qu'il envoie au différentes Task Force locale Syrie. Les chefs de corps de la police locale impliqué au sein de cette Task Force en informent les bourgmestres

³⁰² Conseil des ministres, *Stratégie fédérale contre la radicalisation violente*, 19 avril 2013, p. 9.

³⁰³ *Ibid.*, p. 6.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 6.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 9.

³⁰⁶ *Ibid.*, pp. 6 et 9.

si nécessaire. Les démarches se font sur la base d'une circulaire spéciale des ministres de la Sécurité et de l'Intérieur et de la Justice³⁰⁷.

Au sein de la Task Force Syrie, une plate-forme des returnees a été créée en 2013 par l'ancien Ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet afin de prendre en charge d'évaluer tous les résidents belges revenant de Syrie. Une réponse adoptée à chaque individu sera prise et consistera soit en une arrestation, soit en un suivi judiciaire, soit en un suivi par un Service de Renseignement ou par la police locale. En outre, l'évaluation de la menace représentée par ces individus sera évaluée par l'OCAM³⁰⁸.

B. Le Centre de Contrôle Systématique des Returnees

La proposition de loi du 25 janvier 2016 a l'ambition d'instituer un centre opérant un contrôle de dangerosité systématique des *returnees*, indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires engagées sur la base de l'article 140sexies du Code pénal³⁰⁹.

a) Un contrôle automatique des *returnees*

Ce contrôle cible les *returnees*, c'est-à-dire les individus ayant combattu ou non sur un territoire contrôlé par un groupe terroriste tel que l'Etat Islamique et revenus sur le sol belge. La présente proposition envisage dès lors un contrôle systématique de tous ces individus et leur déferrement au parquet fédéral avec la possibilité de décerner un mandat d'arrêt qui pourra être exécuté au sein du centre³¹⁰.

b) Les profils d'individus

Trois profils d'individus sont identifiés par les experts de l'anti-terrorisme, mais étant difficiles à distinguer, un contrôle systématique doit être opéré. Il s'agit d'abord d'individus ayant fui les zones de combat, dégoûtés de ce qu'ils y ont vu, s'opposant aux idéologies prônées et à la violence et désirant se réinsérer dans la société civile. Cependant, le nombre de ces individus de retour sur le territoire belge est peu élevé, car il est extrêmement difficile d'en revenir³¹¹.

Ensuite, il s'agit d'individus traumatisés par ce qu'ils ont vécu et pouvant représenter un risque d'un passage à l'acte violent en raison du syndrome de stress post-traumatique. Enfin, il s'agit d'individus revenus avec une mission à accomplir pour le compte de l'Etat Islamique³¹².

c) Le rapport d'évaluation

Un rapport d'évaluation établissant le profil individuel ainsi que les mesures de suivi appropriées sera effectué à l'entrée du returnee sur la base d'un contrôle de sécurité réalisé par l'OCAM et d'un suivi psycho-social. Ce returnee se verra alors attribuer une personne de référence chargée de le suivre durant son séjour au Centre³¹³.

³⁰⁷ Bulletin d'information sur la sécurité et la prévention locale, Le radicalisme peut survenir dans n'importe quelle commune, Besafe, juin 2015. 1.

³⁰⁸ E. DE LA CROIX, B. VAN KEIRSBILCK, et A. MOUTON, « Les jeunes qui partent combattre en Syrie et en Irak, la réaction des pouvoirs publics belges en 10 questions », *J.D.J.*, 2015, pp. 122 et 123.

³⁰⁹ Proposition de loi visant à la mise en place d'un Centre de Contrôle Systématique des Returnees, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1606/1, pp. 3 et 5.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 4.

³¹¹ Pour plus d'informations concernant les trois types d'individus voyez la proposition de loi visant à la mise en place d'un Centre de Contrôle Systématique des Returnees, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1606/1, p. 3.

³¹² *Ibid.*, p. 3.

³¹³ *Ibid.*, p. 4.

d) Les acteurs

Ce centre serait placé sous la tutelle du Ministre de la Justice et serait composé de personnes spécialisées en matière de terrorisme et de radicalisme³¹⁴, chargées « de contrôler et d'évaluer la menace individuelle représentée par chaque *returnee*.

Le *returnee* sera accompagné durant tout le séjour par une personne de référence et suivra un programme de réintégration sociale »³¹⁵. Ces conseillers permettraient à leur niveau de les amener dans un premier temps vers un renoncement à la violence et dans un deuxième temps de les conduire vers l'abandon de l'idéologie grâce à la déconstruction de leur discours radical.

e) L'exécution d'un mandat d'arrêt

Lorsque le *returnee* fait l'objet de poursuites judiciaires, la proposition envisage la possibilité d'exécuter l'éventuel mandat d'arrêt au sein du centre. Dans l'hypothèse où le mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction est exécuté au sein du centre, le *returnee* fera l'objet d'un contrôle individuel sur la base du rapport d'évaluation du centre et de l'audition de la personne de référence³¹⁶.

La durée du séjour du *returnee* au centre dépendra de la durée du mandat d'arrêt, contrôlé conformément à la loi par la chambre du conseil. Le juge d'instruction devra tenir compte des rapports rédigés par le centre et, suivant ceux-ci, pourrait décider de l'exécution du mandat d'arrêt sous surveillance électronique ou d'une libération sous conditions³¹⁷
³¹⁸.

Afin de permettre l'exécution d'un mandat d'arrêt au sein du centre, la loi relative à la détention préventive devra être modifiée³¹⁹.

f) Le cas du mineur

Selon cette proposition de loi, tout *returnee* faisant l'objet de ce contrôle sera interpellé et déféré au parquet fédéral. Cependant, s'agissant des *returnees* mineurs âgés de 16 ans ou plus, ce déferrement n'est envisageable qu'en cas de dessaisissement du juge de la jeunesse³²⁰.

g) Réflexion institutionnelle

Tout d'abord, la présente proposition n'indique pas quels fondements légitimeraient le placement d'individus revenus de zones de combat dans un centre en vue d'y être évalués. Elle semble se fonder sur la dangerosité représentée par ces individus et sur la création d'une nouvelle infraction pénale.

Il s'avère toutefois que ces arguments soient dénués de toute réalité. En effet, l'éventuelle menace représentée par ces individus ne suffit pas pour les contraindre de se soumettre à un contrôle et à un programme de réintégration sociale, cela constituerait une entrave à leur liberté de mouvement. En outre, comme nous l'avons déjà énoncé, l'infraction

³¹⁴ Il s'agit d'un représentant du parquet fédéral, de la police fédérale, des services de renseignements, un psychologue ou un psychiatre et un assistant social.

³¹⁵ Proposition de loi visant à la mise en place d'un Centre de Contrôle Systématique des *Returnees*, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1606/1, p. 7.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 5.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 5.

³¹⁸ Pour plus d'informations voyez la proposition de loi visant à la mise en place d'un Centre de Contrôle Systématique des *Returnees*, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n°54-1606/1.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 4.

³²⁰ *Ibid.*, p. 4.

pénale créée par cette proposition est beaucoup trop vague et contrevient dès lors au principe de légalité des incriminations.

Néanmoins, admettons qu'un quelconque fondement puisse légitimer la création de ce centre, nous déplorons que la proposition ne mentionne aucune limite de temps, qu'elle soit minimale ou maximale.

Nous regrettons que la définition³²¹ du programme de réintégration sociale soit à ce point vague, car la proposition se contente de le définir comme « un travail d'accompagnement et de réintégration dans la société fondé sur un processus de désengagement et de réhabilitation ». En outre, cette proposition ne contient pas suffisamment de détails concernant ces processus de désengagement et de réhabilitation.

Il serait judicieux, selon nous, d'envisager le recours à des conseillers religieux dans ces processus, dès l'instant où l'on sait que la radicalisation est actuellement d'inspiration religieuse. Passer à côté de cet élément serait totalement méconnaître la problématique.

Ensuite, l'inculpé libéré sous surveillance électronique ou sous conditions continuera-t-il de bénéficier de ce programme de réintégration, car rien ne semble l'indiquer dans la proposition. La proposition devrait envisager d'instaurer un programme de jour pour les individus bénéficiant d'une libération sous surveillance électronique ou sous conditions.

En outre, lorsque l'inculpé bénéficie d'un abandon des charges, le centre ne disposera plus d'un titre « légal » pour le garder. Dans cette hypothèse, pourquoi ne pas envisager un programme de jour sur base volontaire au sein du centre pour les personnes désirant continuer le programme de réinsertion sociale ?

Nous reprochons également à cette proposition de ne pas prévoir le suivi de ces individus une fois leur sortie du centre, car le parcours de changement de vie étant long, on ne peut une fois leur retour au sein de la société, laisser ces individus sans aucun suivi. En effet, les individus présentant un désengagement ou une déradicalisation apparente pourraient continuer d'être une menace ou pourraient retomber dans les travers de la radicalisation violente.

Leurs comportements pourraient être le fruit d'une volonté de se fondre dans la masse afin de mieux frapper par la suite. Ce qui risque d'être le cas, puisque l'incursion dans ce centre semble être une obligation avant tout retour au sein de la société.

Nous regrettons finalement que le centre ne soit destiné qu'aux returnees. Nous sommes en effet d'avis qu'un programme spécifique aux individus marchant sur les voies du radicalisme devrait être conçu au sein du centre. Cependant, ce programme, pour être efficace, doit être initié sur base volontaire. En se contentant de prévenir la radicalisation des returnees, la Belgique passe à côté de tout un pan de la problématique.

Somme toute, nous saluons la volonté de combattre ce fléau, la volonté d'offrir une porte de sortie à ces individus ; cependant, nous sommes persuadés que la manière d'y parvenir n'est pas adaptée à l'objectif d'une sortie de la radicalisation violente. Un programme initié sur une base volontaire semblerait mieux à même d'y répondre. En outre, cette initiative se prétend préventive, mais n'est-elle toutefois pas une peine avant l'heure ?

³²¹ Le programme de réintégration sociale est défini comme un processus de désengagement et de réhabilitation.

C. Le plan de lutte contre le radicalisme violent à Vilvorde

a) Le contexte

Ces dernières années, la ville de Vilvorde a souffert de la montée de l'extrémisme. En effet, en 2014, on dénombrait pas moins de 28 départs et de 45 personnes potentiellement sur le départ. Sur les 28 personnes parties, 5 ont péri en Syrie et 8 sont rentrées³²².

Depuis l'été 2014, la ville de Vilvorde n'a plus recensé de départs de ses citoyens vers la Syrie et son bourgmestre, Hans BONTE, est fier de ce résultat mais reste prudent en mettant en place un programme pour maintenir ce chiffre à zéro³²³. Afin de mener à bien cette initiative, la ville de Vilvorde a reçu du gouvernement fédéral des subsides en 2013, 2014 et 2015³²⁴.

b) Les mesures concrètes

Le socle de cette approche repose sur la confiance qui se gagne par une politique de proximité loin de toutes les rigidités idéologiques et politiques et par un investissement de l'ensemble de la communauté³²⁵.

§1 Un travail de sensibilisation

La ville et la police réalisent un travail de sensibilisation des acteurs de la communauté (les écoles, les parents, les travailleurs sociaux,...) par la diffusion d'un guide pratique rédigé par des experts contre la radicalisation³²⁶.

§2 La cellule anti-radicalisation

L'originalité de cette initiative est la création d'une cellule anti-radicalisation gérée par un agent de radicalisation. Il s'agit de Jessika SOORS recrutée le 16 décembre 2013³²⁷.

Lorsque la radicalisation d'un individu est constatée par un membre de son entourage, ce dernier peut en avertir l'agent de radicalisation. Celui-ci procédera à une analyse de la personne. Sa famille sera contactée afin d'obtenir davantage d'informations. La personne sera conviée à une entrevue. L'objectif de celle-ci sera, si possible, de désamorcer le conflit sous-jacent qui mène cette personne vers le radicalisme³²⁸.

§3 Les « partnertafels » et les « casemanagers »

La ville de Vilvorde a mis en place des « *partnertafels* » se réunissant tous les mois et des « *casemanagers* ». Cette initiative a pour objectif de mettre en place un projet individualisé pour chaque individu radicalisé, car les raisons du départ, mais également du retour, sont différentes selon les personnes³²⁹. Chaque individu sera suivi par les collaborateurs des « *casemanagers* »³³⁰.

³²² H. BONTE, « Het Vilvoordse model als antwoord op radicalisme: 'Verbondenheid en warmte' », 1 avril 2015, Knack, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/het-vilvoordse-model-als-antwoord-op-radicalisme-verbondenheid-en-warmte/article-opinion-544859.html>.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Arrêté royal du 4 septembre 2013 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2013, *M.B.*, 16 septembre 2013 ; Arrêté royal du 11 mars 2014 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2014, *M.B.*, 9 avril 2014 ; Arrêté royal du 9 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre d'une politique d'impulsion unique en vue de projets pilotes visant à maîtriser la radicalisation violente et à lutter contre le radicalisme, *M.B.*, 23 novembre 2015.

³²⁵ *Ibid.* ; N. BOULAFDAL, « Hans Bonte Deradicaliseert », 7 décembre 2014, Mondial Nieuws, <http://www.mo.be/interview/hans-bonte-deradicaliseert-op-maat>.

³²⁶ H. BONTE, « Het Vilvoordse model als antwoord op radicalisme: 'Verbondenheid en warmte' », 1 avril 2015, Knack, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/het-vilvoordse-model-als-antwoord-op-radicalisme-verbondenheid-en-warmte/article-opinion-544859.html> ; « Drie burgemeesters ondernemen actie tegen radicalisering », 19 avril 2014, <http://www.vilvoorde.be/nieuwsdetail.aspx?id=4431>.

³²⁷ « Drie burgemeesters ondernemen actie tegen radicalisering », 19 avril 2014, <http://www.vilvoorde.be/nieuwsdetail.aspx?id=4431>.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ H. BONTE, « Het Vilvoordse model als antwoord op radicalisme: 'Verbondenheid en warmte' », 1 avril 2015, Knack, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/het-vilvoordse-model-als-antwoord-op-radicalisme-verbondenheid-en-warmte/article-opinion-544859.html>.

³³⁰ *Ibid.*

§4 La collaboration avec des conseillers religieux

Enfin, la ville de Vilvorde travaille en étroite collaboration avec des acteurs aptes à déconstruire le discours radical sur la base des écritures saintes. Ceux-ci tentent de démontrer que s'engager dans un groupe armé contre le régime syrien n'est pas imposé par le Coran³³¹.

Le bourgmestre Hans BONTE estime que les approches répressives et préventives sont complémentaires, car les combattants doivent savoir que leurs actes ne seront pas sans conséquences, mais en tentant tout de même de les réinsérer dans la société³³².

§5 Conclusion

L'expérience engrangée par la ville de Vilvorde a servi d'exemple pour les autres communes belges, pour l'Europe mais également pour le reste de monde. En effet, Hans BONTE a été invité en février 2015 à partager son expérience à la Maison Blanche et au forum international de la lutte contre l'extrémisme violent³³³.

Pour conclure, nous considérons louable pour le Bourgmestre de Vilvorde de ne pas avoir pratiqué une politique de l'autruche et fermé les yeux en attendant la disparition du phénomène. La ville de Vilvorde a instauré un programme qui sied parfaitement aux enjeux rencontrés et misé sur la collaboration entre tous les acteurs de la communauté. Cette collaboration répand un sentiment d'inclusion permettant aux individus d'avoir une autre voie que le radicalisme.

II. Le Danemark

Afin d'annihiler la menace de l'extrémisme islamique pesant sur son territoire depuis 2005³³⁴, le Danemark a lancé un plan d'action prévenant la diffusion des idées extrémistes et la radicalisation au sein de la société³³⁵.

Invité en 2008 à devenir le chef de file en matière de déradicalisation par le coordinateur européen de la lutte contre le terrorisme Gilles DE KERCHOVE, le Danemark a présenté son plan *A Common and safe future* en janvier 2009³³⁶.

Ce plan d'action ne constitue toutefois pas une nouvelle approche, mais renforce les initiatives présentes au Danemark. Ce plan est animé par deux objectifs : d'une part, *identifier et régler les problèmes spécifiques liés à l'extrémisme par la prévention* et, d'autre part, *maintenir et développer le Danemark comme une société démocratique où la liberté, la responsabilité, l'égalité et les opportunités appartiennent à tout le monde*³³⁷.

En raison de leurs ressemblances avec les initiatives prises en Belgique³³⁸ seuls les programmes *Deradicalisation – Targeted Intervention* et *Deradicalisation – Back on Track*³³⁹ seront étudiés.

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*

³³³ H. BONTE, « Het Vilvoordse model als antwoord op radicalisme: 'Verbondenheid en warmte' », 1 avril 2015, Knack, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/het-vilvoordse-model-als-antwoord-op-radicalisme-verbondenheid-en-warmte/article-opinion-544859.html>.

³³⁴ C'est à cette date que sont publiées les premières images représentant Mohammed et dessinées par Kurt. VERTERGAARG ; *Denmark : Extremism & Counter Extremism*, Counter extremism project, New-York, 201, p. 1.

³³⁵ *A common and safe future : An action plan to prevent extremist views and radicalisation among young people*, Government of Denmark, janvier 2009.

³³⁶ L. LINDEKILDE, « Refocusing Danish Counter-radicalisation Efforts : An Analysis of the (Problematic) Logic and Practice of Individual Deradicalisation Interventions », *In Counter-radicalisation : Critical perspectives*, London, Routledge, 2015.

³³⁷ *Ibid.*, p. 8.

³³⁸ Il s'agit de l'initiative prise par la ville de Vilvoorde en matière de prévention et de sortie de la radicalisation et du plan fédéral pour les prisons.

³³⁹ Voy. le point III de la section 2.

A. Deradicalisation – Targeted Intervention

a) Considérations générales

§1 La création du projet

Deradicalisation – Targeted Intervention est le résultat de l'accroissement des discours extrémistes et des comportements discriminatoires répertoriés par les instances danoises³⁴⁰.

Ce projet est porté par le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration danois, en collaboration avec le service de sécurité et de renseignement danois, la police de Jutland et les municipalités de Copenhague et d'Aarhus³⁴¹. Il est également lancé grâce au soutien financier du Programme de prévention et de lutte contre le crime organisé de la Commission européenne³⁴².

Le projet a débuté en 2009 avec une durée initiale de trois ans et sa mise en œuvre est gérée par la Division danoise pour la cohésion et la prévention de la radicalisation³⁴³.

§2 Les individus visés par le projet

Deradicalisation – Targeted Intervention vise les jeunes, mais aucune indication n'est apportée sur ce qu'il faut entendre par *young people*. Ce terme recouvre-t-il uniquement les personnes mineures ou s'étend-il au-delà ? Dans le cas où seule la première hypothèse est envisagée, il s'avère regrettable qu'elle ne soit pas élargie à la seconde.

Au sein de cette catégorie de jeunes, il vise plus particulièrement ceux ayant déjà emprunté la voie de l'extrémisme et ceux présentant les premiers signes de radicalisation³⁴⁴.

§3 La finalité et l'approche du projet

La visée de ce projet est double. D'une part, il aspire à aider les jeunes à rompre avec les milieux extrémistes et, d'autre part, à prévenir les jeunes présentant des signes de radicalisation de tomber dans les travers de la radicalisation violente³⁴⁵.

De surcroît, l'approche déployée est également double. Tout d'abord, ce projet instaure des « Exit Talks » coordonnés par le PET³⁴⁶, autrement dit des entretiens entre un *interrogateur* et le jeune radicalisé. Ensuite, ce projet institue un programme de monitorat coordonné par le ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration avec les villes de Copenhague et d'Aarhus³⁴⁷.

Ces deux programmes sont supervisés par un groupe de travail composé des membres de chaque projet. Sa mission vise le développement, la coordination et l'évaluation de l'ensemble du projet. Ce groupe de travail fonctionne comme un forum où tous les membres s'échangent leurs remarques, leurs expériences, etc...³⁴⁸ Celui-ci travaille étroitement avec le service danois des prisons et de la probation, des Universités et d'autres partenaires³⁴⁹.

³⁴⁰ R. BRIGGS, *Policy Briefing : De-radicalisation and Disengagement*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2014, p. 9.

³⁴¹ *Deradicalisation Targeted Intervention - Introduction to a pilot project : The development of methods for supporting and counselling young people*, Division for Cohesion and Prevention of Radicalisation, 2011, pp. 2 et 12.

³⁴² *Denmark's deradicalisation efforts*, Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration, 2011, p. 1 ; *Deradicalisation Targeted Intervention - Introduction to a pilot project : The development of methods for supporting and counselling young people*, Division for cohesion and prevention of radicalisation, 2011, p. 2.

³⁴³ *Ibid.*, pp. 2 et 12.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 2.

³⁴⁶ Il s'agit du Service danois de sécurité et de renseignement.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁴⁹ R. BRIGGS, *Policy Briefing : De-radicalisation and Disengagement*, *op.cit.*, p. 9.

b) Le programme « Exit - Talks »

§1 Les individus visés

Ces « Exit Talks » sont destinés « aux personnes évaluées comme étant dans un processus de radicalisation ainsi que celles qui acceptent la violence comme un moyen d'accomplir leurs buts personnels et politiques ». Les bénéficiaires seront généralement des jeunes se trouvant hors de portée du système officiel en raison de leur âge³⁵⁰.

L'accès à ce programme se fait sur une base volontaire³⁵¹, cela signifie que le jeune et ses parents doivent y consentir. Il est donc crucial de développer un arsenal de techniques afin d'inciter le jeune à y participer³⁵².

§2 Les interrogateurs

Les interrogateurs ont été méticuleusement recrutés et ont reçu une formation, par le centre de prévention du PET entre autres dans le but d'amener le jeune à participer au programme, dans le courant de l'année 2010. Nous constatons qu'aucune précision n'est donnée par le projet concernant le contenu de cette formation. Parmi ces interrogateurs, certains ont été choisis et formés pour superviser l'ensemble des interrogateurs³⁵³.

Durant toute la durée du projet, ceux-ci vont devoir sans cesse apprécier, déterminer et éprouver les techniques de dialogue pertinentes³⁵⁴.

§3 Un plan d'action individualisé

Une fois le processus entamé, l'*interrogateur* établit un plan d'action personnel pour le jeune, pour lequel les autorités locales peuvent jouer un rôle en donnant au jeune un sentiment d'intégration au sein de la société³⁵⁵.

Ce programme se constitue de plusieurs entretiens entre l'*interrogateur* et le jeune lors desquels le premier tente d'influer de manière constructive sur les idéologies du deuxième. Cependant, il n'existe pas un moyen unique d'atteindre la déradicalisation du jeune³⁵⁶. C'est pourquoi, l'*interrogateur* travaille au cas par cas avec la situation, le vécu et les problèmes du jeune. Il doit amener le jeune à réaliser les conséquences d'une vie dans l'extrémisme et la criminalité et cela nécessite de proposer au jeune des alternatives légitimes à ce mode de vie³⁵⁷.

L'aspect primordial de ces entretiens est le contact personnel créé avec le jeune. Malgré ce contact personnel, il n'est pas toujours aisé pour le jeune de laisser cette vie de côté³⁵⁸.

c) Le programme de monitorat

§1 Considérations générales

La finalité de ce programme est la conception de techniques aidant les jeunes à sortir de l'extrémisme et la radicalisation³⁵⁹. A l'instar des « Exit Talks », le programme de monitorat fonctionne sur base volontaire³⁶⁰.

³⁵⁰ *Deradicalisation Targeted Intervention - Introduction to a pilot project : The development of methods for supporting and counselling young people*, Division for Cohesion and Prevention of Radicalisation, 2011, p. 6.

³⁵¹ Tout comme le programme de monitorat.

³⁵² R. BRIGGS, *Policy Briefing : De-radicalisation and Disengagement*, op.cit., p. 9.

³⁵³ *Ibid.*, p. 9.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 6.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 6.

³⁵⁶ *Deradicalisation Targeted Intervention - Introduction to a pilot project : The development of methods for supporting and counselling young people*, Division for Cohesion and Prevention of Radicalisation, 2011, p. 6.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 6.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 6.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 7.

³⁶⁰ R. BRIGGS, *Policy Briefing : De-radicalisation and Disengagement*, op.cit., p. 9.

Deux villes ont été testées et ont opté pour des approches différentes. En effet, Copenhague a mis en place un *ressource personnel* soutenant les acteurs côtoyant les jeunes radicalisés, tandis que la ville d'Aarhus a constitué un groupe de mentors procurant une aide directe aux jeunes radicalisés³⁶¹.

Le model d'Aarhus étant davantage pertinent pour l'étude de notre problématique, car il prodigue une aide directe aux jeunes radicalisés, seul celui-ci sera étudié.

§2 Le modèle de la ville d'Aarhus

La ville d'Aarhus a opté pour un modèle alliant la prévention et la sortie de la radicalisation. Cependant, à l'origine, seul le programme de prévention était prévu. Ce n'est qu'en 2013, qu'Aarhus a lancé un processus de déradicalisation pour les jeunes revenant de Syrie³⁶².

Le modèle d'Aarhus repose sur trois caractéristiques : la coopération entre les acteurs concernés, l'inclusion du jeune par sa participation aux activités culturelles et sociales de la société danoise et la collaboration avec la recherche scientifique^{363 364}.

i. Le processus de prévention

• Les étapes du processus

Le modèle de prévention repose sur trois étapes. Tout d'abord, les parents, les enseignants, les travailleurs, sociaux ou encore la police constatant qu'un jeune présente des signes de radicalisation peuvent en informer une *Info House*. Celle-ci a été créée en janvier 2010 et est gérée par la police de Jutland³⁶⁵.

Le travail de cette *Info House* est de traiter tous les appels reçus en ouvrant une enquête et en procédant à des investigations. Une fois celles-ci terminées, l'*Info House* remet un rapport à un groupe de travail interdisciplinaire³⁶⁶.

Sur la base des informations recueillies par l'*Info House*, le groupe de travail procède à une évaluation de la situation du jeune. S'il conclut à une radicalisation, un plan d'action sera initié et l'*Info House* contactera le jeune, l'invitera à entrer dans le programme et tentera de convaincre les personnes gravitant autour de lui de participer également³⁶⁷.

Lorsque le processus est entamé, le jeune est suivi par un mentor dont la mission est axée sur trois points. Tout d'abord, son rôle est de dévoiler « les pièges, les dangers personnels et sociétaux et l'illégalité de l'activisme ». Ensuite, il tente de montrer au jeune les voies de l'inclusion dans la société. Enfin, il doit instaurer un climat propice au dialogue concernant les questionnements, les difficultés, et les épreuves rencontrées par le jeune³⁶⁸.

³⁶¹ *Deradicalisation Targeted Intervention - Introduction to a pilot project : The development of methods for supporting and counselling young people*, Division for Cohesion and Prevention of Radicalisation, 2011, p. 7.

³⁶² The Danish Government, « Prevention of radicalisation and extremism : Action Plan », septembre 2014, p. 15 ; P. BERTELSEN, « Danish Preventive Measures and De-radicalisation Strategies : The Aarhus Model », *In Panorama : Insights into Asian and European Affairs*, Konrad-Adenauer-Stiftung, Singapore, 2015, p. 241 ; T. MENDEL, *How I was de-radicalised*, 2 July 2015, BBC world service – Aarhus, <http://www.bbc.com/news/magazine-33344898>.

³⁶³ Il s'agit de la collaboration avec le projet de déradicalisation du département de psychologie et des sciences du comportement ou encore avec des experts en matière de politique, de sociologie, de religion de l'université d'Aarhus.

³⁶⁴ P. BERTELSEN, *op.cit.*, p. 241.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 243.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 243.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 243.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 244.

- Les acteurs

Ces mentors sont recrutés en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur formation, de leur expérience, de leurs connaissances culturelles, sociales, politiques et religieuses afin de répondre aux besoins de ces jeunes radicalisés³⁶⁹.

- Les Workshops

La ville d'Aarhus a également institué des workshops dans les écoles afin de sensibiliser les jeunes au terrorisme et à la radicalisation. Ces workshops fonctionnent sous la forme de débats, d'exercices leur exposant les signes de la radicalisation, les dangers d'internet, les préjugés, l'exclusion et l'importance de la participation dans la communauté³⁷⁰.

Nous approuvons cette initiative, car l'école est le temple du savoir et de l'éducation où les débats doivent être sans cesse encouragés afin de donner aux jeunes les clés nécessaires pour envisager de manière critique ce genre de phénomène.

- Le soutien apporté aux parents

En outre, un réseau pour les parents des jeunes radicalisés a été créé dans le but de leur donner les compétences pour contrer la radicalisation de leur enfant. Le modèle repose également sur un dialogue constant entre la ville d'Aarhus et les communautés musulmanes concernant leur rôle dans la prévention de la radicalisation³⁷¹.

ii. *Le processus de sortie*

Comme énoncé précédemment, le Danemark dispose d'un programme spécifique pour les foreign fighters désirant rentrer au pays depuis 2013. Ce programme aide les hommes et les femmes à retrouver une place dans la société danoise³⁷².

Si un tel programme peut être envisagé, la situation de la personne fera l'objet d'une évaluation par une Task Force dans le but de déterminer quelle approche spécifique et quel réseau sera activé. Ensuite, une convention est signée avec cette personne. Celle-ci sera aidée en matière d'emploi ou de formation, dans la recherche d'un logement, dans le suivi psychologique et médical³⁷³.

d) Résultats

Concernant le programme de monitorat, le maire de la ville d'Aarhus Jacob BUNDSGAARD déclare que la plate-forme *Info House* a reçu 165 cas de personnes à risques ces quatre dernières années. Dans la plupart des cas, la situation s'est réglée par une simple session de conseils. En mai 2015, le programme de monitorat recensait 19 participants dont 8 en bénéficient encore actuellement. Certains d'entre eux suivent le programme de prévention et d'autres suivent le programme de sortie de la radicalisation. Il existe actuellement 10 mentors supervisés par 4 membres du groupe de travail³⁷⁴.

Au sein du programme « Exit Talks », en janvier 2014 pas moins de 80 discussions avec 10 personnes ont eu lieu³⁷⁵.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 243.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 244.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 244.

³⁷² P. BERTELSEN, *op.cit.*, p. 245.

³⁷³ *Ibid.*, p. 245.

³⁷⁴ J. BUNDSGAARD, *The Aarhus Model : Preventing Radicalisation in Denmark*, The European Network Against Racism's webzine, mai 2015, <http://www.enargywebzine.eu/spip.php?article395> ; P. BERTELSEN, *op.cit.*, p. 244.

³⁷⁵ Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Strengthening the EU's Response : Approaches, lessons learned and practices, Radicalisation Awareness Network, 2014, p. 31.

Ces résultats ont convaincu le gouvernement d'étendre ce projet en créant un centre national de sortie de la radicalisation. La durée de centre est initialement prévue pour quatre ans³⁷⁶.

Section 2. La lutte contre la radicalisation en prison

I. Considérations générales

Il ne fait aucun doute que la prison constitue un environnement fertile au développement de la radicalisation bien qu'elle n'en soit pas l'unique facteur³⁷⁷. L'histoire montre que recruter des nouveaux militants au sein des prisons n'est pas un phénomène récent. En effet, cette méthode a été déjà employée par des groupes ultra gauchistes ou séparatistes européens (Rote Armee Fraktion, Action Directe, les Brigades rouges, l'ETA).

Toutefois, les méthodes de radicalisation ont considérablement changé. Contrairement aux anciennes méthodes, la radicalisation islamiste est aujourd'hui fondée sur la faculté de dissimuler ses idéologies et ses croyances aux autorités. Le recrutement se fait ainsi discrètement lors des diverses activités organisées par la prison ou même dans les cellules.

Les recruteurs visent particulièrement deux types de personnes, d'une part, les individus fragiles psychologiquement et d'autre part, ceux ayant une certaine connaissance de l'Islam chacun de ces individus faisant l'objet d'une approche différente (le recruteur devra montrer ses connaissances et engager le débat avec le second alors qu'avec le premier le recruteur n'aura qu'à exposer ses idées immédiatement adoptées par l'individu).

Cependant, nous ne connaissons pas et ne pouvons connaître le risque que ces individus radicalisés peuvent représenter pour la société. En outre, les données concernant l'évaluation et l'efficacité des programmes de déradicalisation font actuellement défaut.

Nous constatons également que la radicalisation n'opère pas selon un facteur unique ce qui rend encore plus difficile la tâche de proposer des programmes de déradicalisation efficaces, car il n'existe pas une solution unique au problème.

Toutefois, n'existerait-il pas certaines clés universelles permettant de réduire le phénomène ? Le Radicalisation Awareness Network a mis en avant certaines pistes pour y parvenir. Il s'agit par exemple d'éviter les amalgames entre les individus avec un comportement religieux et les individus développant des visées radicales, se doter d'un personnel qualifié, instaurer une coopération entre tous les professionnels, améliorer les conditions d'existence des détenus ou encore de créer des programmes de réhabilitation.

Partant de ces considérations, examinons la réaction de la Belgique et du Danemark face au phénomène de la radicalisation en prison.

³⁷⁶ The Danish Government, « Prevention of radicalisation and extremism : Action plan », septembre 2014, p. 15.

³⁷⁷ Radicalisation Awareness Network, Dealing with radicalisation in a prison and probation context, 2016, p. 1 ; J. Brandon, *The Danger of Prison Radicalisation in the West*, West Point, Combating Terrorism Center, Vol. 2, Issue 12, 2009, p. 1.

II. La Belgique

A. Le Plan du Ministre de la Justice

a) Généralités

Pour contrer ce phénomène, de nombreux pays européens tels que la Belgique ont opté pour la mise en place de mesures préventives ayant un double objectif, d'une part, empêcher la radicalisation des détenus d'autre part, mettre sur pied un programme de déradicalisation des détenus ayant déjà basculé vers le radicalisme³⁷⁸.

Les solutions soumises ont suscité le débat. En effet, certains proposaient d'isoler les éléments radicaux des autres détenus alors que d'autres envisageaient de les mélanger aux autres détenus afin de ne pas accroître leur idéologie³⁷⁹.

b) Mise en œuvre du plan

La mise en œuvre de ce plan est confiée à une cellule « Extrémisme » conçue au sein de la Direction générale des établissements pénitenciers (DG EPI). Elle sera composée de trois personnes dotées de compétences en la matière et dirigée depuis les Directions régionales Nord et Sud³⁸⁰.

Elle aura pour mission, « après avoir procédé à une analyse plus approfondie et avoir consulté des experts, de formuler des propositions concernant l'infrastructure nécessaire, le régime à développer, le degré de contrôle exercé sur les contacts internes et externes, les compétences requises du personnel et la nécessité d'éventuelles mesures de sécurité supplémentaires »³⁸¹.

c) Les 6 problématiques

Ce projet dégage six problématiques essentielles pour atteindre l'objectif de prévention de la radicalisation au sein des prisons belges.

§1 L'amélioration des conditions de vie

Tout d'abord, l'amélioration des conditions de vie des détenus les empêcherait de basculer vers la radicalisation. Celles-ci le seront lorsque le problème de la surpopulation carcérale sera résorbée mais également lorsque le bien-être des détenus sera amélioré (meilleures infrastructures, conditions de détention, etc.)³⁸².

§2 Un recueil d'informations

Ensuite, contrer cette radicalisation se réalise par l'établissement d'un recueil d'informations spécifique, la diffusion de ces informations et une meilleure coopération entre les administrations pénitentiaires, le ministère public, les maisons de justice et les services de police.

Le recueil d'informations s'effectue grâce à une section spécialisée de la sûreté de l'Etat. Celle-ci devra fournir des rapports réguliers à l'attention de la DG EPI, du ministre de la Justice et des partenaires belges et étrangers. Elle mettra également sur pied, en collaboration avec l'OCAM et la police fédérale, une fiche détaillée par terro-détenu à l'attention de la DG EPI³⁸³.

³⁷⁸ *Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons*, Service public fédéral justice, 11 mars 2015, p. 3.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 3.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 5.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 5.

³⁸² *Ibid.*, p. 6.

³⁸³ *Ibid.*, pp. 7 et 8.

La diffusion de ces informations à tous les acteurs concernés se réalise via une plate-forme de concertation permanente établie dans le cadre du protocole d'accord entre la Sûreté de l'Etat et la DG EPI du 20 novembre 2006. Celle-ci met à disposition des renseignements sur la problématique elle-même mais également sur les individus à surveiller³⁸⁴.

La coopération entre les différents acteurs est permise grâce à la numérisation des dossiers des détenus effectuée par le logiciel SIDIS Suite³⁸⁵.

§3 Une politique de placement adaptée

De plus, ce projet prévoit une politique de placement adaptée aux risques représentés par les détenus radicalisés. Dans les cas où ils ne peuvent être intégrés dans les sections ordinaires, ils seront transférés au sein de sections spécialisées³⁸⁶.

Il est prévu d'ouvrir de telles sections à Bruges et à Iltre. Ce plan prévoit le recrutement d'agents spécialisés. Ce transfert se fait sur la base d'une évaluation lorsque le service psycho-social local, les directions régionales ou locales et/ ou les services de sécurité estiment qu'un élément est à risque³⁸⁷.

Transférer un détenu à risque est du ressort des directions régionales. Lors de ce placement, le détenu fera l'objet d'une observation et d'une orientation approfondie. Le maintien du détenu en section spécialisée est décidé par le service psychosocial central et les services de sécurité. Lorsque le risque aura diminué de manière significative, les détenus seront transférés vers les prisons ordinaires³⁸⁸. Nous estimons malheureux qu'aucune explication ne soit donnée par le plan concernant la manière d'évaluer cette diminution du risque.

§4 La formation du personnel

En outre, la formation du personnel est une composante indispensable pour envisager de lutter contre le radicalisme en prison. L'objectif de ce plan est d'incorporer dans la formation de base du personnel des sections ordinaires, un module sur la problématique de la radicalisation. Pour les membres existants, une formation sera mise en place sous forme d'un e-learning. Il sera également question de coordonner des formations ponctuelles destinées aux membres des services psychosociaux et aux directeurs de prison³⁸⁹.

En ce qui concerne les sections spécialisées, une formation spécifique sera mise en place. Tout d'abord, le personnel de surveillance recevra une formation lui permettant de gérer et prévenir les conflits et de rédiger des rapports d'observation. Ensuite, les membres du service psychosocial local/central et la direction bénéficieront d'une formation axée sur l'identification des situations conflictuelles, la rédaction de rapports d'observation, la fourniture d'informations à la direction générale et l'élaboration d'un plan de réinsertion adapté³⁹⁰.

§5 Les conseillers islamiques

De surcroît, l'encadrement de la pratique religieuse dans chaque prison sera envisagé, car la radicalisation étant majoritairement inspirée d'idées radicales de l'Islam, les conseillers islamiques ont dès lors un rôle capital à jouer³⁹¹.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 9.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 10.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 13.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 13.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 11.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 15.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 15.

Une procédure légale est instaurée afin d'être reconnu comme conseiller islamique en prison. Le nombre de conseillers devait être porté à 27 en 2015. Le travail des représentants des cultes est d'apporter un contact individuel, une assistance sur demande ou encore des services des cultes collectifs³⁹².

Toutefois, ceux-ci ne peuvent exercer un monopole sur « l'apport des connaissances religieuses », car les détenus doivent avoir accès à d'autres influences. Cependant, afin de restreindre les éventuelles influences radicales extérieures, des contrôles stricts sur les lectures, les visiteurs, le courrier doivent être réalisés³⁹³.

§6 Les programmes de déradicalisation

Enfin, ce plan d'action a l'ambition de concevoir des programmes de déradicalisation ou au moins des programmes de désengagement³⁹⁴. Cependant, à l'heure actuelle seule une formation du personnel amené à côtoyer des individus radicalisés est prévue. Cette formation aidera le personnel à enclencher un processus de désengagement/déradicalisation lorsqu'il constate qu'un détenu se radicalise³⁹⁵.

d) Réflexion

Nous regrettons que ce plan ne détaille pas la formation concrète donnée au personnel des établissements pénitentiaires et n'envisage pas leur suivi par des psychologues³⁹⁶. Rien n'est indiqué dans la présente proposition. Cependant, il nous semble nécessaire de prévoir un suivi psychologique du personnel puisqu'il est amené à côtoyer des individus manipulateurs.

L'initiative de concevoir des programmes de déradicalisation/désengagement est excellente, mais ce projet ne fait nullement mention de son contenu. Néanmoins, il apert que le projet n'en est qu'à ses débuts et fera donc l'objet de rectifications et de développement au fil de son avancement.

Nous terminons en approuvant la volonté du gouvernement belge de lutter contre la radicalisation au sein des prisons du pays. La mise en œuvre du plan fut effective le 11 avril 2016 avec quelques modifications. En effet, la cellule spécialisée prévue initialement à la prison de Bruges est déplacée à la prison d'Hasselt³⁹⁷.

Actuellement, 4 détenus radicalisés se trouvent au sein de la cellule spécialisée de la prison d'Iltre et 2 au sein de la prison d'Hasselt. Cependant, d'autres arrivées sont prévues dans les semaines suivantes³⁹⁸.

³⁹² *Ibid.*, p. 16.

³⁹³ *Ibid.*, p. 17.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 18.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 18.

³⁹⁶ T. DENOËL, « Radicalisme : Pourquoi les prisons ne sont pas prêtes », 7 décembre 2015, Le Vif l'Express, <http://www.levif.be/actualite/belgique/radicalisme-pourquoi-les-prisons-ne-sont-pas-pretes/article-normal-438773.html>.

³⁹⁷ N. VANHECKE, « Terroristen apart gezet wegens 'besmettingsgevaar' », 11 avril 2016, De Standaard, http://www.standaard.be/cnt/dmf20160410_02229571.

³⁹⁸ S. COOLS, en Y. DELEPELEIRE, « Deradicaliseren is zoals therapie volgen », 14 avril 2016, De Standaard, http://www.standaard.be/cnt/dmf20160413_02235961.

III. Le Danemark

A. Deradicalisation – Back on Track

Back on Track est un projet pilote de monitorat érigé par le Ministre danois des Affaires Sociales et de l'Intégration avec la collaboration des services pénitenciers et de probation danois. Ce projet a débuté en mai 2013 lorsque le Danemark a reçu l'aval de l'Union européenne³⁹⁹.

a) La finalité

Sa finalité est d'amener les détenus à acquérir davantage de résilience face aux épreuves de la vie en les incitant à se diriger vers un mode de vie hors de la criminalité. Et ce par l'activation de leur réseau social et en leur apportant une aide concrète en matière de réinsertion⁴⁰⁰.

b) Les individus visés

Il vise les individus sous la responsabilité du service de la prison et de probation, c'est-à-dire les prisonniers, les détenus provisoirement et des détenus sous surveillance. Ces derniers doivent avoir été jugés coupables ou accusés de terrorisme, ou lorsque la circonstance aggravante retenue dans un jugement se trouve être la race, la conviction politique ou la sexualité. Les détenus sensibles à la radicalisation seront également intégrés dans le projet⁴⁰¹.

Il est capital d'identifier les personnes devant participer au projet, cependant aucun outil n'a encore été mis en place par le service des prisons et de probation. Ces individus ont dès lors été principalement identifiés par l'Unité de sécurité du service des prisons et de probation⁴⁰².

Cette identification sera suivie d'une évaluation détaillée afin de déterminer si la personne fait partie des groupes cibles. Une fois celle-ci terminée, le travail de persuasion peut commencer. En effet, ce programme se fait uniquement sur une base volontaire. Le recrutement des personnes cibles a débuté fin 2012⁴⁰³.

c) Les mentors

Les mentors sont recrutés parmi les programmes de monitorat du service pénitencier et de la probation ainsi que parmi les mentors du projet *Deradicalisation- Targeted intervention*. La procédure pour devenir mentor se déroule en deux étapes. La première consiste en une interview par téléphone et la deuxième consiste en un test psychologique et une seconde interview⁴⁰⁴.

Le projet compte actuellement dix mentors. Ceux-ci ont reçu une formation comprenant un séminaire de deux trois jours et deux séminaires de suivi. À cela, s'ajoutent deux jours de cours sur l'extrémisme et la radicalisation. Durant tout le programme, des séminaires d'échanges entre les mentors sont organisés afin qu'ils puissent partager leur expérience. Au sein de ces mentors, quatre vont être désignés afin de superviser le reste du groupe. Dès lors, outre la formation ordinaire, ceux-ci recevront deux jours de formation supplémentaires⁴⁰⁵.

³⁹⁹ Radicalisation Awareness Network, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Approaches and practices*, 2016, p. 59 ; *Denmark's deradicalisation efforts*, Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration, 2011, p. 2.

⁴⁰⁰ Radicalisation Awareness Network, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Approaches and practices*, 2016, p. 59 ; R. BRIGGS, *Policy Briefing : De-radicalisation and Disengagement*, *op.cit.*, p. 11.

⁴⁰¹ Danish Department of Prisons and Probation & the Danish Ministry of Children, Gender Equality, Integration and Social Affairs, *Back on Track : A pilot project on the prevention of radicalisation among inmates*, 2014, p. 4.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰⁴ Danish Department of Prisons and Probation & the Danish Ministry of Children, Gender Equality, Integration and Social Affairs, *Back on Track : A pilot project on the prevention of radicalisation among inmates*, juin 2014, p. 4.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 6.

d) Le nombre d'individus ayant participé au programme
Malgré la volonté d'apporter un soutien à ces personnes, certaines d'entre elles ne voulaient pas initialement changer de point de vue et d'autres ont abandonné en cours de programme. Sur la durée totale du projet pilote, 13 relations de travail furent construites sur les 22 participants potentiels. Néanmoins, 4 relations de travail ont arrêté, car les prisonniers ne désiraient plus continuer. Actuellement, 6 personnes cibles bénéficient encore de ce programme de monitorat et 5 autres attendent de se voir attribuer un mentor⁴⁰⁶.

Ce nombre doit être mis en corrélation avec le nombre de personnes ciblées comme « sujette au terrorisme ». En effet, depuis ces dix dernières années le service des prisons et de probation a recensé un peu plus de 33 personnes tombant dans le groupe cible⁴⁰⁷.

L'implication du réseau social de chaque personne cible dans le programme est un élément essentiel. De plus, les mentors ont l'obligation d'aider la personne cible tant avant qu'après sa libération en lui procurant par exemple un logement, une formation, des perspectives d'emploi, etc⁴⁰⁸.

e) Les résultats
À la fin du projet pilote en mai 2014, le service pénitentiaire et de probation a décidé de le prolonger et fait dès à présent partie intégrante des initiatives développées en prison. En effet, les résultats de l'évaluation du programme sont relativement positifs. Les programmes de monitorat ont été élaborés sur la base d'un accord décrivant les missions du mentor. Ces accords ont été révisés tous les trois mois lors de réunions entre le manager du projet, les mentors concernés et le personnel pénitencier de la personne cible⁴⁰⁹.

f) La coopération
Tout le long du projet, le Danemark a fait part de son expérience lors de nombreux meetings consacrés à la problématique de la radicalisation au sein des prisons. Tout d'abord, le Danemark est fortement impliqué dans le Réseau de sensibilisation à la radicalisation. Back on Track fut présenté à la RAN plénière et à la Conférence de haut niveau s'étant déroulée à Bruxelles en juin 2014⁴¹⁰.

Ensuite, le Danemark a étroitement collaboré avec le Réseau européen de déradicalisation. Ce réseau poursuit l'objectif de recueillir les meilleures pratiques européennes en matière de déradicalisation. Le projet ainsi que l'expérience acquise grâce à Back on Track fut présenté à plusieurs reprises et également à Berlin en décembre 2013⁴¹¹.

Enfin, le Danemark a en outre contribué au *Policy Planners Network*. Ce PPN permet aux fonctionnaires européens un meilleur échange des expériences et des nouvelles recherches en matière d'extrémisme et de prévention⁴¹².

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 8 ; Radicalisation Awareness Network, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Approaches and practices*, 2016, p. 59.

⁴⁰⁷ Danish Department of Prisons and Probation & the Danish Ministry of Children, Gender Equality, Integration and Social Affairs, *Back on Track : A pilot project on the prevention of radicalisation among inmates*, juin 2014, p. 8.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, pp. 4 et 12 ; Radicalisation Awareness Network, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Approaches and practices*, 2016, p. 60.

⁴¹⁰ Danish Department of Prisons and Probation & the Danish Ministry of Children, Gender Equality, Integration and Social Affairs, *Back on Track : A pilot project on the prevention of radicalisation among inmates*, juin 2014, p. 13.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 13.

⁴¹² *Ibid.*, p. 13.

Cette coopération ne s'est pas uniquement déroulée à l'échelle internationale. En effet, le Danemark a au cours du projet pilote développé des relations étroites avec certains pays européens tels que la Norvège, la Suède, l'Angleterre et l'Allemagne afin d'échanger leurs expériences en la matière⁴¹³.

Section 3. Conclusion

L'objectif de ce chapitre était d'analyser de manière critique certaines mesures préventives adoptées par la Belgique et le Danemark dans la lutte contre la radicalisation. À travers ce chapitre, nous avons constaté que les mesures préventives mises en place par ces deux pays concernent tant les individus empruntant les voies du radicalisme que les individus ayant déjà basculés dans ses travers.

Nous observons cependant que le Danemark s'est engagé dans la voie de la prévention depuis plus longtemps que la Belgique et a opté pour des approches plutôt différentes, comme nous l'avons constaté pour la problématique des combattants étrangers.

En effet, le Danemark s'est tourné vers une approche préventive du phénomène, car il n'a pas introduit une incrimination spécifique lorsque le phénomène des *returnees* a émergé mais a plutôt choisi de créer des programmes de déradicalisation dont celui de la ville d'Aarhus est le plus emblématique et a été étendu à l'ensemble du pays.

Contrairement à la Belgique qui tâtonne, recherche encore ses marques face à ce phénomène lorsque l'on regarde les initiatives étudiées dans ce chapitre. En effet, la préoccupation de prévention de la radicalisation violente est assez récente comparée au Danemark et le phénomène des combattants étrangers semble encore être flou pour la Belgique.

En effet, plusieurs villes ont suivi l'exemple de Vilvoorde et ont engagé un agent de radicalisation mais nous regrettons que cette initiative n'ait pas été suivie plus largement. Ensuite, le plan de déradicalisation en prison n'est en place que depuis peu et devra sûrement faire l'objet d'ajustements. Enfin, le centre de contrôle systématique des *returnees* n'apparaît pas selon nous comme la solution face à ce phénomène.

Nous ne réitérons pas les critiques faites à l'encontre de centre, mais nous ajouterons simplement que le message envoyé par cette proposition n'incitera pas ces combattants étrangers regrettant d'être partis et voulant revenir de le faire. En effet, selon cette proposition, ces combattants étrangers seront placés dans un centre, feront l'objet de poursuites pénales et suivront un programme de réintégration sociale. Les combattants étrangers pourraient le ressentir comme une forme de peine plutôt qu'une réelle voie de sortie de la radicalisation violente.

La Belgique a la volonté d'établir une mesure de prévention, mais il apert qu'elle est accompagnée d'une nouvelle infraction pénale. Ce que nous jugeons inopportun pour atteindre l'objectif.

Enfin, le message envoyé à ces *foreign fighters* par le Danemark est tout autre. En effet, le Danemark traite les *returnees* plutôt comme des individus en crise plutôt que comme des combattants. Le Danemark a établi de véritables mesures de prévention méritant d'être suivies par la Belgique.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 14.

Conclusion

La problématique du radicalisme violent est un enjeu du présent et de l'avenir touchant le monde entier en plein cœur. Ce sont en effet nos démocraties qui subissent les innombrables attaques d'individus agissant au nom d'une religion et face à celles-ci les États se doivent de défendre leurs valeurs, leurs opinions et leurs modes de vie.

Aujourd'hui nous forgeons le monde de demain, nous travaillons pour construire un futur où nos enfants, nos petits-enfants ne connaîtront pas la peur et la crainte d'attentats et nous ne fuirons pas devant le combat, le terrorisme est une réalité et non une fatalité.

L'objectif de ce mémoire était d'analyser la problématique de la radicalisation violente et plus particulièrement la situation des combattants étrangers en Belgique et au Danemark. Nous voulions apporter une meilleure compréhension du phénomène, un panorama des mesures répressives et préventives ainsi qu'une esquisse de réponse au phénomène.

Tout d'abord, il n'existe aucune définition universelle de la radicalisation mais il est communément accepté qu'elle constitue un processus complexe dans lequel se succèdent trois étapes, le radicalisme, l'extrémisme et le terrorisme. Cependant, la radicalisation n'est pas un processus linéaire ce qui signifie que tous les individus radicalisés ne basculeront pas dans le terrorisme.

En outre, le radicalisme est présent depuis la nuit des temps au sein de chaque société ce qui est bénéfique dans la mesure où il permet des avancées dans la reconnaissance de droits aux individus. Toutefois, il doit être condamné et réprimé lorsqu'il mène à des actes violents et extrêmes.

Nous avons découvert que les voies menant à la radicalisation sont nombreuses ce qui rend la déradicalisation⁴¹⁴ ou le désengagement⁴¹⁵ d'autant plus difficile à obtenir. Divers facteurs ont été avancés dans le premier chapitre afin de tenter d'expliquer la radicalisation tels que le besoin de frisson, le sensationnalisme, la quête d'un but, la colère, la frustration, le sentiment d'appartenance, les disparités économiques, ...

Certains des individus radicalisés atteindront la troisième étape de la radicalisation et certains d'entre eux choisiront de quitter leur pays d'origine pour partir en Syrie ou en Irak combattre au sein de groupes terroristes. Ces combattants étrangers peuvent représenter un risque s'ils rentrent au pays dans la mesure où ils ont acquis une certaine expérience du combat et des armes et qu'ils peuvent revenir en ayant une mission à accomplir, soit la commission d'attentats soit le recrutement de nouvelles recrues.

Ensuite, face au phénomène de la radicalisation violente la Belgique et le Danemark ont opté pour une double approche pénale, lorsque qu'il est fait usage de la violence, et préventive. Tout d'abord, nous constatons que la Belgique est actuellement, et rien ne laisse présager le contraire, dans une dynamique plutôt répressive alors que le Danemark dispose d'un arsenal limité d'infractions relatives au terrorisme.

Cependant, malgré l'arsenal répressif belge impressionnant, seules quelques infractions seront, selon nous, plus pertinentes pour poursuivre les exactions commises par les combattants étrangers en Syrie. Il s'agit tout d'abord de

⁴¹⁴ La déradicalisation est le processus par lequel l'individu renie l'idéologie qu'il prônait et renonce à la violence.

⁴¹⁵ Le désengagement est le processus par lequel l'individu abandonne la violence mais ne renonce pas à l'idéologie.

l'article 140 du Code pénal concernant les infractions relatives aux groupes terroristes, l'article 140 *sexies* du Code pénal concernant les départs/retours en vue de commettre une infraction terroriste et l'article 140 *quinquies* du Code pénal concernant la formation au terrorisme.

En ce qui concerne le Danemark, nous considérons que seules les sections 114c et 114d relatives au recrutement et à la formation au terrorisme sont pertinentes pour lutter contre les combattants étrangers.

Après cela, nous avons dû déterminer le statut de ces combattants étrangers afin de voir s'ils pouvaient être poursuivis soit au niveau international soit au niveau national. Nous en avons conclu que seuls les combattants étrangers exerçant une fonction de combat continue engagés dans le conflit armé non international en Syrie n'ont pas de statut leur permettant d'échapper à toutes poursuites judiciaires.

En effet, nous avons constaté que ces combattants étrangers sont théoriquement pénalement responsables des exactions perpétrés lors du conflit armé soit en droit pénal international (crimes de guerre, contre l'humanité ou de génocide), soit en droit national (soit pour des infractions du droit international humanitaire soit pour des infractions du droit national). Cependant, la mise en jugement de ces individus, tant au niveau international que national, se heurtera à des obstacles longuement détaillés dans le chapitre 3.

Enfin, nous avons analysé le dispositif mis en place par la Belgique et le Danemark afin de prévenir le phénomène de la radicalisation et le résultat est sans appel. La situation d'un individu radicalisé et plus particulièrement d'un combattant étranger sera plus favorable au Danemark.

En effet, le Danemark mise énormément sur des programmes de déradicalisation, y compris en prison, dont le plus connu est celui de la ville d'Aarhus. Suite aux bons résultats de ce programme le Danemark a créé en septembre 2014 un centre national de sortie de la radicalisation.

Au contraire, la Belgique tâtonne encore face à ce phénomène même si plusieurs villes ont pris la décision d'engager un agent anti-radicalisation et qu'un plan de déradicalisation en prison est entré en vigueur depuis quelques mois. Le Belgique a pris un départ assez mitigé dans la prévention de la radicalisation préférant y répondre à coups de lois répressives.

En conclusion, le message envoyé aux combattants étrangers qui désirent rentrer au pays est radicalement différent d'un pays à l'autre. Le Danemark voit plutôt ces individus comme des brebis égarées qu'il faut aider à se réinsérer dans la société alors que la Belgique les voit comme des criminels en puissance qu'il faut écarter de la société. Selon nous, la meilleure solution pour lutter durablement contre ce phénomène serait d'élaborer un système alliant la prévention et la répression en donnant une réelle chance aux individus voulant se réinsérer dans la société.

Tableau comparatif des législations belges et danoises en matière de lutte contre le radicalisme violent

I. La première génération d'infraction terroriste

	L'ACTE DE TERRORISME	LES INFRACTIONS RELATIVES AU GROUPE TERRORISTE	LE FINANCEMENT DU TERRORISME
LA BELGIQUE	<p><i>Art. 137 CP :</i></p> <p>Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale</p> <p><i>Peine : Art. 138 CP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 137, §. 2 : 1 an d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité ; - Art. 137, §. 3 : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Art. 137, §. 3, 6° : 3 mois à 5 ans d'emprisonnement ou 5 à 10 ans de réclusion ; ✓ Art. 137, §. 3, 1°, 2° et 5° : 15 à 20 ans de réclusion ; ✓ Art. 137, §. 3, 3° et 4° : réclusion à perpétuité. 	<p><i>Art. 139</i></p> <p>Groupe terroriste = l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137.</p> <p><i>Art. 140 CP</i></p> <p>Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture d'informations ; - de moyens matériels ; - ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste. <p>En ayant connaissance que cette participation <i>participe</i> à la commission d'un crime ou d'un délit du groupe terroriste</p> <p><i>Peine :</i></p> <p>Art. 140, §. 1 (membre) : 5 à 10 ans de réclusion et une amende de 100 euros à 5.000 euros ;</p> <p>Art. 140, §. 2 (dirigeant) : 15 à 20 de réclusion et une amende de 1.000 euros à 200.000 euros.</p>	<p><i>Art. 140 CP</i></p> <p>Financement d'un groupe terroriste</p> <p>En ayant connaissance que sa contribution à l'activité du groupe terroriste <i>participe</i> à la commission d'un crime ou d'un délit du groupe terroriste</p> <p>Peine : Art. 140, §. 1 (membre) : 5 à 10 ans de réclusion et une amende de 100 euros à 5.000 euros</p> <p><i>Art. 141 CP</i></p> <p>Financement d'un individu isolé</p> <p>En ayant connaissance que sa contribution <i>participe</i> à la commission d'une infraction terroriste</p> <p><i>Peine :</i> 5 à 10 ans de réclusion et une amende de 100 euros à 5.000 euros</p>

<p>LE DANEMARK</p>	<p><i>Section 114 CP</i></p> <p>Constitue une infraction terroriste les actes commis avec l'intention de sérieusement intimider une population ou illégalement contraindre les autorités danoises ou étrangères ou une organisation internationale de faire ou de s'abstenir de faire tout acte ou de déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale, à condition que l'infraction puisse infliger des dommages sérieux à un pays ou à une organisation internationale en vertu de sa nature ou de son contexte</p> <p><i>Peine</i> : emprisonnement pour un terme jusqu'à l'emprisonnement à vie</p>	<p>Le Danemark n'a pas d'infraction spécifique pour les activités d'un groupe terroriste.</p>	<p><i>Section 114b CP</i></p> <p>Directement ou indirectement apporter un soutien financier ;</p> <p>Directement ou indirectement fournir ou collecter des fonds ;</p> <p>Directement ou indirectement faire de l'argent, d'autres actifs financiers ou d'autres services similaires disponibles ;</p> <p>À un individu, un groupe ou une association qui commet ou entend commettre des actes de la section 114 ou 114a Peine : un emprisonnement pour un terme n'excédant pas 10 ans</p>
--------------------	---	---	--

II. La deuxième génération d'infraction de terrorisme

	LA PROVOCATION PUBLIQUE À COMMETTRE UNE INFRACTION TERRORISTE	LE RECRUTEMENT AU TERRORISME	LA FORMATION AU TERRORISME	LA COMPLICITÉ	LES INFRACTIONS CONSIDÉRÉS COMME TERRORISTES
<p>LA BELGIQUE</p>	<p><i>Art. 140bis CP</i></p> <p>Toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière <i>un message</i></p>	<p><i>Art. 140ter CP</i></p> <p>Toute personne qui recrute une autre personne pour commettre l'une des <i>infractions visées à l'article 137 ou à l'article 140,</i> à</p>	<p><i>Art. 140quater CP</i></p> <p>Toute personne qui donne des instructions ou une formation</p> <p>La fabrication ou l'utilisation</p>	<p>La Belgique n'a pas une telle infraction</p>	<p>La Belgique n'a pas une telle infraction</p>

	<p>L'intention d'<i>inciter</i> à la commission d'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°</p> <p><i>Peine</i> : 5 à 10 ans de réclusion et une amende de 100 euros à 5.000 euros</p>	<p>l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°</p> <p><i>Peine</i> : 5 à 10 ans de réclusion et une amende de 100 euros à 5.000 euros</p>	<p>d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques</p> <p>En vue de commettre l'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°</p> <p><i>Peine</i> : 5 à 10 ans de réclusion et une amende de 100 euros à 5.000 euros</p>		
<p>LE DANEMARK</p>	<p>Le Danemark n'a pas une infraction spécifique de provocation publique à commettre une infraction terroriste.</p> <p><i>Section 136 (1) CP</i></p> <p>Toute personne qui incite publiquement une personne à commettre un crime</p> <p><i>Peine</i> : Une amende ou une peine allant jusqu'à 4 ans</p>	<p><i>Section 114c CP</i></p> <p>(1) Toute personne qui recrute un individu pour commettre ou favoriser des actes des sections 114 et 114a ou rejoindre un groupe ou une association dans le but de favoriser de tels actes</p> <p><i>Peine</i> : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement</p>	<p><i>Section 114d CP</i></p> <p>(1) Toute personne qui entraîne, instruit, forme une personne afin de commettre ou favoriser la commission d'infractions de la section 114 ou 114a</p> <p>Sachant que cette personne à l'intention d'utiliser cette formation pour commettre ce genre d'actes</p>	<p><i>Section 114e CP</i></p> <p>Toute forme d'assistance à un individu ou à un groupe commettant ou ayant l'intention de commettre des infractions de la section 114, 114a, 114b, 114c ou 114d</p> <p><i>Peine</i> : jusqu'à 6 ans d'emprisonnement</p>	<p><i>Section 114a CP</i></p> <p>Lorsqu'une des infractions de la section 114a (i) à (vi) est commise en l'absence de l'intention spécifique requise par la section 114(1), le maximum de la peine pourra toutefois être doublé</p>

	<p>d'emprisonnement</p> <p><i>Section 136 (2) CP</i></p> <p>Toute personne qui approuve publiquement une des infractions du chapitre 12 (les crimes contre l'indépendance et la sécurité) et 13 (les crimes contre la Constitution, les autorités suprême, le terrorisme, etc.)</p> <p><i>Peine :</i> une amende ou une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement</p>	<p>(2) Toute personne qui recrute un individu pour commettre ou favoriser des actes de la section 114b ou pour rejoindre un groupe ou une association dans le but de favoriser de tels actes</p> <p><i>Peine :</i> jusqu'à 6 ans d'emprisonnement</p> <p>(3) Toute personne qui accepte d'être recrutée pour commettre des actes de la section 114 ou 114a</p> <p><i>Peine :</i> jusqu'à 6 ans d'emprisonnement</p>	<p><i>Peine :</i> jusqu'à 10 ans d'emprisonnement</p> <p>(2) Toute personne qui entraîne, instruit, forme une personne afin de commettre ou favoriser la commission d'infractions de la section 114b</p> <p>Sachant que cette personne à l'intention d'utiliser sa formation pour commettre ce genre d'infractions</p> <p><i>Peine :</i> jusqu'à 6 ans d'emprisonnement</p> <p>(3) Toute personne qui se laisse instruire, formé, entraîné pour commettre des infractions de la section 114 ou 114a</p> <p><i>Peine :</i> jusqu'à 6 ans d'emprisonnement</p>		
--	---	---	--	--	--

III. Troisième génération d'infraction de terrorisme

	LE DÉPART ET LE RETOUR EN VUE DE COMMETTRE DES INFRACTIONS TERRORISTES
LA BELGIQUE	<p><i>Art. 140sexies CP</i></p> <p>§1 Toute personne qui quitte le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ;</p> <p>§2 Toute personne qui entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6°</p>
LE DANEMARK	Le Danemark n'incrimine pas le retour ou le départ en vue de commettre des infractions terroristes

Bibliographie

I. Législation

A. Instruments internationaux

Résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité.

Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *J.O.C.E.*, L.164, 2002/475/JAI.

Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, *COM (15) 625 final*.

a) La législation belge

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.*, 29 décembre 2003.

Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre Ier *ter* du Code pénal, *M.B.*, 4 mars 2013.

Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015.

B. Les documents parlementaires

Échange de vues sur la situation en Irak et la participation éventuelle de la Belgique à la coalition internationale, Rapport fait au nom des commissions réunies des relations extérieures et de la défense nationale par Mme Gwenaëlle GROVONIUS et M. Peter BUYSROGGE, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015 n°54-305/1.

Projet de loi relatif aux infractions terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n°51-258/1.

Projet de loi modifiant le titre Ier du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n°53-2502/1.

Proposition de loi visant à la mise en place d'un Centre de Contrôle Systématique des Returnees, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1606/1.

II. Doctrine

A. Les livres

BERTELSEN, P., « Danish Preventive Measures and De-radicalisation Strategies : The Aarhus Model », *In Panorama : Insights into Asian and European Affairs*, Singapore, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2015.

- BJORGO, T. and HORGAN, J., *Leaving Terrorism Behind : Individual and Collective Disengagement*, London, Routledge, 2009.
- CONFAVREUX, J., *KHOSROKHAVAR : La radicalisation islamiste se fait en catimini*, Paris, Médiapart, 2015.
- COOLSAET, R., « Counterterrorism and Counter-radicalisation in Europe : How Much Unity in Diversity », *In Jihadi Terrorism and the Radicalisation Challenge : European and American Experiences*, Farnham, Ashgate, 2011.
- DAVIES, J.-C., « Aggression, violence, revolution and war », *In Handbook of political psychology*, San Francisco, Jossey-Bass, 1973.
- DE LA SERNA, I., « Chapitre VI. Des infractions terroristes », *In A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- EASTON, M., DE WAELE, M., SCHILS, N., PAUWELS, L. et VERHAGE, A., « Is er plaats voor 'radicalisme' in onze democratische maatschappij ? », *In Orde van de dag : Criminaliteit en samenleving*, Bruxelles, Kluwer, 2013.
- FRIEDLAND, N., « Becoming a Terrorist: Social and Individual Antecedents », *In Terrorism: Roots, Impact, Responses*, New York, Praeger Publishers, 1992.
- HENNEBEL, L. et LEWKOWICZ, G., « Le problème de la définition du terrorisme », *In Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- HORGAN, J., *Walking Away from Terrorism: Accounts of Disengagement from Radical and Extremist Movements*, London, Routledge, 2009.
- HORGAN, J. and BRADDOCK, K., « Rehabilitating the Terrorists ? Challenges in Assessing the Effectiveness of De-radicalization Programs », *In Terrorism and Political Violence*, London, Routledge, 2010.
- HORGAN, J. and TAYLOR, M., « Disengagement, De-radicalization and the Arc of Terrorism : Future Directions for Research », *In Jihadi Terrorism and the Radicalisation Challenge : European and American Experiences*, Farnham, Ashgate, 2011.
- JACOBS, A. et FLORE, D., *Les combattants européens en Syrie*, Paris, l'Harmattan, 2015.
- LINDEKILDE, L., « Refocusing Danish Counter-radicalisation Efforts : An Analysis of the (Problematic) Logic and Practice of Individual De-radicalisation Interventions », *In Counter-radicalisation : Critical perspectives*, London, Routledge, 2015.
- MOGHADAM, F.-M., « De-radicalisation and the Staircase from Terrorism », *In The Faces of Terrorism: Multidisciplinary Perspectives*, New York, John Wiley & Sons, 2009.

PAUWELS, L., BRION, F., DE RUYVER, B., EASTON, M. et al., *Comprendre et expliquer le rôle des nouveaux médias sociaux dans la formation de l'extrémisme violent : une recherche qualitative et quantitative*, Bruxelles, Politique scientifique fédérale, 2014.

B. Les périodiques

BEERNAERT, M.-A., « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : Quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union européenne », *J.T.*, 2004, pp. 585 et s.

DE LA CROIX, E., VAN KEIRSBILCK, B. et MOUTON, A., « Les jeunes qui partent combattre en Syrie et en Irak, la réaction des pouvoirs publics belges en 10 questions », *J.D.J.*, 2015, pp. 117 et s.

DELLA PORTA, D. et LAFREE, G., « Processes of Radicalisation and De-Radicalisation », *International Journal of Conflict and Violence.*, 2012, pp. 4 et s.

HORGAN, J., « Deradicalization or Disengagement ? A Process in Need of Clarity and a Counterterrorism Initiative in Need of Evaluation », *Perspective on Terrorism.*, Vol. 2, n°4, 2010, pp. 3 et s.

OHLIN, J.-D., « The Combatant's Privilege in Asymmetric and Covert Conflicts », *Yale Journal of International Law.*, vol. 40, 2015, pp. 337 et s.

RODENHÄUSSER, T., « International legal obligations of armed opposition groups in Syria », *International Review of Law.*, 2015, pp. 1 et s.

SASSOLI, M., « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International.*, 2007, pp. 29 et s.

VAN STEENBERGHE, R., « La légalité de la participation de la Belgique à la lutte armée contre l'État islamique en Irak », *J.T.*, 2015, pp. 641 et s.

VENET, O., « Infractions terroristes et droit humanitaire : l'article 141bis du Code pénal », *J.T.*, n°6387, 2010, pp. 169 et s.

VICTOROFF, J., « The Mind of the Terrorist. A Review and Critique of Psychological Approaches », *Journal of Conflict Resolution.*, Vol 49. N° 1, 2005, pp. 3 et s.

C. Les sites internet

BUNDGAARD, J., « The Aarhus Model : Preventing Radicalisation in Denmark », mai 2015, The European Network Against Racism's webzine, <http://www.enargywebzine.eu/spip.php?article395>.

BOULAFDAL, N., *Hans Bonte Deradicaliseert*, 7 décembre 2014, Mondial Nieuws, <http://www.mo.be/interview/hans-bonte-deradicaliseert-op-maat>.

COOLS, S. et Y, DELEPELEIRE., « Deradicaliseren is zoals therapie volgen », 14 avril 2016, De Standaard, http://www.standaard.be/cnt/dmf20160413_02235961.

DE MARESCHAL, E., « Qui se bat contre qui en Syrie ? », 2 juin 2015, Le figaro, <http://www.lefigaro.fr/international/2015/06/02/01003-20150602ARTFIG00069-qui-se-bat-contre-qui-en-syrie.php>.

DENOËL, T., « Radicalisme : Pourquoi les prisons ne sont pas prêtes, 7 décembre 2015, Le Vif l'Express, <http://www.levif.be/actualite/belgique/radicalisme-pourquoi-les-prisons-ne-sont-pas-pretes/article-normal-438773.html>.

Drie burgemeesters ondernemen actie tegen radicalisering, 19 avril 2014, <http://www.vilvoorde.be/nieuwsdetail.aspx?id=4431>.

« Etat islamique – Danemark : les députés approuvent l'envoi de 400 hommes pour combattre l'EI », Rtl info, 20 avril 2016, <http://www.rtl.be/info/monde/international/etat-islamique-danemark-les-deputes-approuvent-l-envoi-de-400-hommes-pour-combattre-l-ei-811641.aspx>.

Het Vilvoordse model als antwoord op radicalisme: 'Verbondenheid en warmte', 1 avril 2015, Knack, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/het-vilvoordse-model-als-antwoord-op-radicalisme-verbondenheid-en-warmte/article-opinion-544859.html>.

Het Vilvoordse model als antwoord op radicalisme: 'Verbondenheid en warmte', 1 avril 2015, Knack, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/het-vilvoordse-model-als-antwoord-op-radicalisme-verbondenheid-en-warmte/article-opinion-544859.html>.

HOOPER, S., Denmark introduces rehab for Syrian fighters – An innovative rehabilitation programmes offers Danish fighters in Syria an escape route and help without prosecution, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/09/denmark-introduces-rehab-syrian-fighters-201496125229948625.html>.

« Le Danemark veut envoyer 400 hommes combattre l'Etat islamique en Syrie et en Irak », 4 mars 2016, Le Monde, http://www.lemonde.fr/international/article/2016/03/04/le-danemark-veut-envoyer-400-hommes-combattre-l-etat-islamique_4876790_3210.html.

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse en mission d'observation au Danemark, mars 2015, <http://madrane.be/le-ministre-de-laide-a-la-jeunesse-en-mission-dobservation-au-danemark/>.

MENSEL, T., *How I was de-radicalised*, 2015, BBC world service – Aarhus, <http://www.bbc.com/news/magazine-33344898>.

VANHECKE, N., « Terroristen apart gezet wegens 'besmettingsgevaar', 11 avril 2016, De Standaard, http://www.standaard.be/cnt/dmf20160410_02229571.

D. Les publications des centres de recherches

a) Center for Studies in Islamism and Radicalisation Processes

OLESEN, T., « Social movement theory and radical islamic activism », *In Islamism as social movement*, Aarhus University, Denmark, Center for Studies in Islamism and Radicalisation Processes, 2009.

b) Combating Center Terrorism

BRANDON, J., *The Danger of Prison Radicalisation in the West*, West Point, Combating Terrorism Center, Vol. 2, Issue 12, 2009.

c) Comité international de la Croix-Rouge

CICR, *Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire*, Prise de position, Genève, mars 2008.

CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Rapport de la XXXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Doc. 31/11/5.1.2, 2011.

ICRC, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts*, Report of the ICRC for the 31st international Conference of the Red Cross and Red Crescent Societies, Geneva, Doc. 31IC/11/15.2, 2011.

MELZER, N., *Guide interprétatif de la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Comité International de la Croix-Rouge, Genève, 2010.

d) Conseil des droits de l'homme

Conseil des droit de l'homme, *Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic*, Annexe II, 27ème session, United Nations, Doc. A/HRC/28/69, 5 février 2015.

Conseil des droits de l'homme, *Report of the independent international commission of inquiry on the Syrian Arab Republic*. Rule of Terror : Living under ISIS in Syria, United Nations, Doc A/HRC/27, 19 novembre 2014.

e) Counter Extremism Project

VERTERGAARG, K., *Denmark : Extremism & Counter Extremism*, Counter extremism project, New-York, 2001.

f) Homeland Security Institute

Homeland Security Institute, *Radicalization: An Overview and Annotated Bibliography of Open-Source Literature. Final Report*, Arlington, 2006.

g) Institute for Migration and Ethnic Studies

DEMANT, F., SLOOTMAN, M., BUIJS, F. et TILLIE, J., *Decline and Disengagement: An Analysis of Processes of Deradicalisation*, Amsterdam, Institute for Migration and Ethnic Studies, 2008.

SLOOTMAN, M. and TILLIE, J., *Processen van radicalisering : Waarom sommige Amsterdamse moslims radicaal worden*, Amsterdam, Instituut voor Migratie en Etnische Studies, 2006.

h) Institute for Strategic Dialogue

BRIGGS, R., *Policy Briefing : De-radicalisation and Disengagement*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2014.

BRIGGS, R., *Policy Briefing - Tackling Extremism : De-radicalisation and Disengagement*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2014.

BRIGGS, R. and STRUGNELL, A., *The Role of Civil Society in Counter-radicalisation and De-radicalisation*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2012.

BUTT, R. and HENRY, T., *European Counter-Radicalisation and De-radicalisation: A Comparative Evaluation of Approaches in the Netherlands, Sweden, Denmark and Germany*, London, Institute for Strategic Dialogue, 2014.

i) International Centre for Counter-terrorism

BAKKER, E., PAULUSSEN, C. and ENTENMANN, E., *Dealing with European Foreign Fighters in Syria : Governance Challenges and Legal Implications*, The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2013.

BOUTIN, B., CHAUZAL, G., DORSEY, J., JEGERINGS, M., PAULUSSEN, C., POHL, J., REED, A. et S. ZAVAGLI., « The Foreign Fighters Phenomenon in the European Union : Profiles, Threats and Policies », The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2016.

SCHMID, A., *Radicalisation, De-radicalisation, Counter-radicalisation : A Conceptual Discussion and Literature Review*, The Hague, International Centre for Counter-terrorism, 2013.

SCHMID, A. et TINNES, J., « Foreign (Terrorists) Fighters with IS : A European perspective », The Hague, International Center for Counter-terrorism, 2015.

j) International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence

VIDINION, L. and BRANDON, J., *Countering Radicalization in Europe*, London, International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence, 2012.

k) International Law Studies

SCHMITT, M.-N., « The Status of Opposition Fighters in a Non-international Armed Conflict », In *Non-International Armed Conflict in the Twenty-first Century*, Rhodes Island, International Law Studies, 2012.

l) Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights

KRAEHENMANN, S., *Foreign Fighters under International Law*, Genève, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2014.

m) Radicalisation Awareness Network

Radicalisation Awareness Network, *Dealing with radicalisation in a prison and probation context*, 2016.

Radicalisation Awareness Network, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Approaches and practices*, 2016.

Radicalisation Awareness Network, *Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Strengthening the EU's Response : Approaches, lessons learned and practices*, 2014.

n) RAND Corporation

KELLEN, K., *Terrorists-what are they like? How some terrorists describe their world and actions*, California, RAND Corporation, 1979.

NORICKS, D., « Disengagement and Deradicalization : Processes and Programs », In *Social Science for Counterterrorism: Putting the Pieces Together*, California, RAND Corporation, 2009.

o) The Soufan Group

BARRETT, R., *Foreign Fighters in Syria*, New York, The Soufan Group, 2014.

E. Autres

A common and safe future : An action plan to prevent extremist views and radicalisation among young people, Government of Denmark, janvier 2009.

BELAALA, S., « Les facteurs de création ou de modification des processus de radicalisation violente chez les jeunes en particulier », Paris, Compagnie Européenne d'Intelligence Stratégique, 2000.

Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Belgique*, Conseil de l'Europe, 2014.

Comité d'experts sur le terrorisme, *Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme : Danemark*, Conseil de l'Europe, 2007.

Committee of experts on terrorism, *National Legislation : Denmark – The provisions in the Danish criminal code concerning terrorism*, Conseil de l'Europe, 2006.

Commission of the European Communities, *Annex to the report of the commission based on Article 11 of the Council Framework Decision of 13 juin 2002 on combatting terrorism*, Brussels, 2004.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes : combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente, Bruxelles, 2005.

Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social committee and the committee of the regions, « Preventing Radicalisation to Terrorism and Violent Extremism : Strengthening the Eu's Response », Brussels, 2014.

Conseil des ministres, *Stratégie fédérale contre la radicalisation violente*, 19 avril 2013.

Counter-terrorism implementation Task Force, First report of the working group on radicalisation and extremism that lead to terrorism : Inventory of state programmes, New-York, United Nations.

Danish Department of Prisons and Probation & the Danish Ministry of Children, Gender Equality, Integration and Social Affairs, *Back on Track : A pilot project on the prevention of radicalisation among inmates*, juin 2014.

Denmark : Extremism & Counter Extremism, Counter extremism project, New-York, 2015.

Denmark's deradicalisation efforts, Ministeriet for Flygtninge, Indvandrere og Integration, 2011, p. 2.

Denmark : Extremism & Counter Extremism, Counter extremism project, New-York, 2010.

Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons, Service public fédéral justice, 11 mars 2015.

Deradicalisation Targeted Intervention - Introduction to a pilot project : The development of methods for supporting and counselling young people, Division for cohesion and prevention of radicalisation, 2011.

Europol, *European Union Terrorism Situation and trend report*, The Hague, 2013.

Europol, *European Union Terrorism Situation and trend report*, The Hague, 2014.

Europol, *European Union Terrorism Situation and Trend Report*, The Hague, 2015.

Embassy & Permanent mission of Denmark, *Questionnaire on the code of conduct on politico-military aspects of security : Danemark*, Vienne, 2015, p. 5.

International Crisis Group, *Deradicalisation and Indonesian Prisons*, Asia Report N°. 142, 2007.

Groupe de recherche Governance of Security, *Polarisation en radicalisation : une approche préventive intégrale*, Enquête à la demande de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Affaires Intérieures, Université de Gand, 2009.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international touchant la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 2009.

PAUWELS, L., BRION, F., DE RUYVER, B., EASTON, M. et al., *Comprendre et expliquer le rôle des nouveaux médias sociaux dans la formation de l'extrémisme violent : une recherche qualitative et quantitative*, Bruxelles, Politique scientifique fédérale, 2014.

Radicalisation Processes Leading to Acts of Terrorism, A concise Report prepared by the European Commission's Expert Group on Violent Radicalisation submitted to the European Commission on 15 May 2008, 24 July 2008.

Report of the High Level Panel on Threats, Challenges and Change, *A more secure world : our shared responsibility*, General Assembly of the United Nations, Doc. A/59/565, 2 December 2004.

United Nations Counter-Terrorism Implementation Task Force, *First Report of the Working Group on Radicalisation and Extremism that Lead to Terrorism*, New York, 2008.

United States Bipartisan Policy Center, National Security Preparedness Group, *Preventing Violent Radicalisation in America*, Washington DC, 2011.

III. Jurisprudence

A. La jurisprudence internationale

T.P.I.Y., *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-ART72, Ch. d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995.

T.P.I.Y., *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-T, Ch. de première instance, Jugement, 7 mai 1997.

T.P.I.Y., *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1-A, Ch. d'appel, Arrêt, 15 juillet 1999.

T.P.I.Y., *Le procureur c. Stanislav Galic*, IT-98-29-A, Ch. d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006.

T.P.I.Y., Le procureur c. Dragomir Milosevic, IT-98-29-/-T, Ch. de première instance III, Jugement, 12 décembre 2007.

CPI., Le procureur c. Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Ch. de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012.

CPI., Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/0401/07-3436, Ch. de première instance II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014.

B. La jurisprudence nationale

C.C., 28 janvier 2015, n° 9/2015.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

